

Faculté de droit et de criminologie

**Extraterritorialité du droit : le *lawfare* ou
l'utilisation du droit comme arme de guerre
économique par les Etats-Unis**

Auteur : Svetlana Solé

Promoteur : Me Werner Derijcke

Lecteur : Me Guy Horsmans

Année académique 2020-2021

Intitulé du master et de la finalité :
l'entreprise

Master en droit, à finalité spécialisée : Droit de

« La façon de remercier dépend de ce que l'on reçoit »
– Pierre DAC.

Remerciements

Tout le long de ce travail, j'ai eu la chance d'être soutenue par des personnes merveilleuses et bienveillantes, et je les remercie chaleureusement.

Parmi ces personnes, se trouve mon promoteur de mémoire, Me. Werner DERIJCKE. Je vous remercie de votre disponibilité et de vos bons conseils, mais surtout, pour les nombreuses vives discussions m'ayant permis d'étayer mes idées.

Alice CASTIN, Charles VAN GUCHT et David MOUREAUX, j'aimerais que vous sachiez que vous figurez tout en haut de la liste de ces personnes. Je suis pleine de gratitude de pouvoir vous appeler, entre autres, mes amis.

A l'évidence, je n'aurais pas pu arriver jusqu'ici sans l'appui de ma tendre maman, Nadia TOUNGOUZ NÉVESSIGNSKY, ou de ma chère marraine, Nicole de CROMBRUGGHE. Merci à vous, d'être vous.

Table des matières

Remerciements	2
Introduction	7
Partie 1 : Mise en contexte	10
Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du <i>lawfare</i>	10
Chapitre 2 : Les sanctions économiques	13
Section 1 : Embargo contre Cuba	14
Section 2 : Embargo contre l'Iran	16
Section 3 : Conséquences	18
Chapitre 3 : <i>Deals</i> de justice – HÉAUTONTIMOROUMÉNOS	19
Chapitre 4 : Réaction de l'Union européenne et de ses Etats-membres	20
Chapitre 5 : Autres acteurs	21
Conclusion partielle	22
Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines	23
Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité	23
Section 1 : Concept d'application extraterritoriale	23
Sous-section 1 : Application extraterritoriale médiatisée	24
Sous-section 2 : Application extraterritoriale directe	24
Sous-section 3 : La distinction entre l'application extraterritoriale et l'effet extraterritorial	24
Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit	25
Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques	25
Sous-section 2 : La modification conventionnelle des règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit	27
Sous-section 3 : Conséquences de l'existence en droit international de critères de compétences étatiques	28
Chapitre 2 : Point de vue du droit américain	29
Section 1 : Pas de présomption d'extraterritorialité en droit américain	29
Section 2 : La structure d'analyse de l'extraterritorialité	30
Section 3 : Le 5 ^{ème} amendement de la Constitution	30
Conclusion partielle	31
Partie 3 : La corruption internationale	32
Chapitre 1 : Le <i>FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT</i> (FCPA)	32

Section 1 : Champ d'application	32
Sous-section 1 : Ratione personae	32
Sous-section 2 : Ratione materiae	33
Sous-section 3 : Ratione loci	34
Section 2 : Evaluation de la légalité des liens de rattachement.....	35
Section 3 : Neutralisation par l'anticipation de la portée extraterritoriale du dispositif anti-corruption	37
Chapitre 2 : <i>UNITED STATES V. HOSKINS</i>	39
Section 1 : Mise en contexte	39
Section 2 : Analyse du cas	39
Section 3 : Commentaire critique	41
Conclusion partielle.....	43
Partie 4 : Le régime des sanctions économiques.....	44
Chapitre 1 : Les lois américaines instaurant des sanctions économiques	44
Section 1 : Champ d'application	44
Section 2 : Evaluation de la légalité des critères de rattachement	46
Section 3 : Neutralisation par les lois de blocage de la portée extraterritoriale des programmes de sanctions unilatérales.....	47
Sous-section 1 : Première version.....	47
Sous-section 2 : Révision	48
Sous-section 3 : Vers une nouvelle version	49
Chapitre 2 : Affaire BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH.....	51
Section 1 : Mise en contexte	51
Section 2 : Analyse de cas	51
Sous-section 1 : Présentation des faits	51
Sous-section 2 : Procédure devant les tribunaux allemands	53
Sous-section 3 : Procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	54
Section 3 : Commentaire critique	60
Chapitre 3 : NORD STREAM 2.....	62
Section 1 : Mise en contexte	62
Section 2 : Analyse de cas	63
Sous-section 1 : Du côté américain.....	63

Sous-section 2 : Du côté européen	66
Sous-section 3 : Du côté allemand	67
Sous-section 4 : Potentielle résolution du conflit	69
Section 3 : Commentaire critique	69
Conclusion partielle	71
Conclusion finale	72
Bibliographie	75
Législation	75
Internationale	75
OCDE	75
Etats-Unis	75
Union-Européenne	76
Belgique	76
France	77
Doctrine	77
Articles de presse	77
Autres	86
Jurisprudence	97
International	97
Angleterre	97
Union européenne	98
Pays-Bas	98
Allemagne	98
Etats-Unis	98
Cour Suprême	98
Cour du First Circuit	98
Cour du Second District	99
Cour du Third District	99
Cour du Seventh District	99
Cour du Ninth District	99
District of Connecticut	99

Department of Justice	99
Annexe :	101
Schémas	101
Nord Stream 2:	102

Introduction

Le *lawfare*, l'« art de gérer la guerre et le droit ensemble »¹, semble trouver ses prémices dans le chapitre « *Mare Liberium* »² d'un livre intitulé « *De jure praede commentarius* »³, et publié en 1609⁴. L'auteur de ce texte est Hugo GROTIUS⁵, jeune avocat Hollandais au moment des faits relatés, et qui sera plus tard considéré comme le père fondateur du droit international.

A l'époque, les Provinces-Unies⁶ et l'Espagne, alors en pleine guerre civile, souhaitent conclure une trêve. Seulement, l'Espagne, qui prétend contrôler la mer, refuse de reconnaître la liberté de circulation sur celle-ci, et principalement sur la mer du Nord.

H. GROTIUS va être sollicité par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales afin de défendre la thèse de la liberté de circulation sur la mer pour qu'elle puisse accéder à l'Océan, à l'encontre de l'argumentation anglaise basée sur la fermeture des mers. Au travers de ce court texte, « *Mare Liberium* », H. GROTIUS fait triompher la cause néerlandaise. Dans celui-ci, il s'oppose à tout droit de domination sur la mer et écrit qu'elle « *appartient par nature tout entière à tous* »⁷. Cette thèse représente un jalon important sur la voie du « *ius gentium* »⁸.

Grâce à H. GROTIUS, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales parvient, par le biais du droit, à un résultat qu'elle n'a pas su obtenir avec les armes.

Il faudra attendre jusqu'en 1975 pour que le terme *lawfare* apparaisse comme tel, via les travaux de John CARLSON et Neville YEOMANS⁹. Il est utilisé pour décrire la manière dont « *Western legal orders have become accusatorial, utilitarian, and rooted in self-interest* »¹⁰. D'après J. CARLSON et N. YEOMANS, « *Lawfare replaces warfare and the duel is with words rather than swords* »¹¹.

Le *lawfare* est ensuite mentionné dans le livre « *Unrestricted Warfare* », écrit par deux officiers chinois de l'Armée populaire de la libération, Q. LIANG et W. XIANGSUI¹². Les auteurs observent que la guerre s'est libérée de ses limites traditionnelles pour pénétrer tous les pans de la société, notamment, l'économie et la politique^{13 14}.

¹ D. KENNEDY, *Of War and Law*, Princeton, Princeton University Press, 2006.

² De la liberté des mers.

³ Commentaires sur le droit de prise.

⁴ La année, le traité de la Haye entre l'Espagne et la Hollande concernant la liberté du commerce et de la navigation vers les Indes orientales est signé. ; G. MINASSIAN, « La stratégie du « *lawfare* » », *Le Monde*, 2019, https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/02/la-strategie-du-lawfare_6013861_3232.html (date de dernière consultation : 1 Février 2021). ; M. PÉRON, « Liberté des mers et hégémonie commerciale chez les économistes anglais du XVIIe siècle », *Cités*, 2004, <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-4-page-91.htm> (date de dernière consultation: 17 mai 2021).

⁵ Son véritable nom de famille est DE GROOT, mais celui-ci a été latinisé.

⁶ A ce moment-là, on appelait les Pays-Bas, les « Provinces Unies ».

⁷ H. GROTIUS, « *Mare liberum*, de la liberté des mers, 1609 » - traduction d'Antoine de Courtin 1703, Centre de Philosophie politique et juridique, 1990, http://diue.unimc.it/e-library/mer_fr.pdf (date de dernière consultation: 17 mai 2021).

⁸ Le droit des gens.

⁹ J. CARLSON et N. YEOMANS, "Whither Goeth the Law – Humanity or Barbarity", in *The Way Out – Radical Alternatives in Australia* (sous la dir. de M. SMITH et D. CROSSLEY), Melbourne, Smith, 1975, <http://www.lacweb.org.au/whi.htm> (date de dernière consultation: 17 mai 2021).

¹⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹¹ *Ibid.*

¹² Q. LIANG et W. XIANGSUI, *Unrestricted Warfare*, Beijing, PLA Literature and Arts Publishing House, 1999.

¹³ W. G. WERNER, "The Curious Career of Lawfare", *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2010, pp. 61 à 64, <https://core.ac.uk/download/pdf/214077832.pdf> (date de dernière consultation : 17 mai 2021).

¹⁴ Q. LIANG et W. XIANGSUI, *op. cit.* note 12, pp 21 à 22.

De leur point de vue, le droit est un des outils disponibles afin de mener cette nouvelle forme de guerre, celle-ci étant plus difficile à cerner. Ils estiment que : “*war is no longer the continuation of politics with the inclusion of other means; it is politics that has become the continuation – or even just one of the manifestations – of war*”¹⁵.

Q. LIANG et W. WIANGSUI définissent le *lawfare* comme « *seizing the earliest opportunity to set up regulations* », et conseillent vivement à la Chine de s’adapter à cette nouvelle réalité. Ils soulignent que les Etats-Unis sont précurseurs en matière de normes internationales, ce qui leur permet de justifier l’exercice de leur pouvoir¹⁶.

C’est d’ailleurs avec le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT* (FCPA), la première loi anti-corruption au monde, que les Etats-Unis vont commencer à créer – et imposer – des normes internationales. Au fur et à mesure des années, ils vont se doter d’un arsenal législatif leur permettant d’engager toujours plus de poursuites à l’égard d’entreprises ou d’individus étrangers contrevenant à leurs lois.

C’est pourquoi, aujourd’hui, nous privilégierons la définition du *lawfare* comme « *un usage stratégique du droit par un acteur du système international, dans le but de faire avancer une cause ou de bénéficier d’un avantage sur les adversaires* »¹⁷.

A notre sens, le *lawfare* semble décrire parfaitement la posture américaine. Au travers de diverses lois à portée extraterritoriale, justifiées en vertu de causes nobles telles que la lutte contre la corruption et le financement du terrorisme, la promotion de la démocratie, ou encore la sécurité énergétique de l’Union européenne, les Etats-Unis se sont attribué un rôle de gendarmes du monde. Mais ces gendarmes ne répondent qu’aux lois qu’ils ont eux-mêmes édictées, et ne semblent les appliquer qu’à leur avantage.

Afin de faire appliquer ces lois aux entreprises et individus étrangers, les Etats-Unis ont une arme efficace, à la portée d’aucun autre Etat : le dollar américain, ainsi que son statut de monnaie de réserve mondiale. Avec le dollar, la *lex americana* ne laisse personne à l’abri.

C’est comme ça qu’en 2014, la banque française *BNP PARIBAS*, s’est vu imposer une amende d’un montant record de 8.9 milliards de dollars au Trésor américain¹⁸. La raison de celle-ci se trouve dans la violation de la banque des sanctions unilatéralement imposées par les Etats-Unis à l’encontre de l’Iran, la Libye, Cuba et le Soudan. En effet, *BNP PARIBAS* aurait commercé avec ces pays, alors que ça lui était interdit par la loi américaine.

Au fil des années, les Etats-Unis politisent de plus en plus d’éléments qui pouvaient être considérés auparavant comme des biens publics mondiaux, comme (i) le réseau *SOCIETY FOR WORLDWIDE*

¹⁵ W. G. WERNER, *op. cit.* note 13, p. 65.

¹⁶ *Ibid.*, p. 64.

¹⁷ A. ESTEVE, *Guerres et conflits armés au XXI^e siècle* (sous la dir. de B. PELOPIDAS et F. RAMEL), Les Presses de Sciences Po, 2018. Tiré de : G. MINASSIAN, *op. cit.* note 4.

¹⁸ Le département du Trésor des Etats-Unis est destiné à répondre aux besoins fiscaux et monétaires du pays. Il a quatre fonctions principales : (i) formuler les politiques économiques et fiscales du gouvernement, (ii) servir d’agent financier du gouvernement, (iii) fournir des services veillant à l’application des lois en rapport avec ses activités, et (iv) fabriquer les pièces et les billets de banque. Cf. <https://home.treasury.gov/about/general-information/role-of-the-treasury>.

INTERBANK FINANCIAL TELECOMMUNICATION (SWIFT)¹⁹, (ii) le système financier américain, (iii) l'Organisation mondiale du commerce. Ils utilisent la globalisation pour servir leurs intérêts.

Dans ce travail, nous explorons l'utilisation du droit par les Etats-Unis comme un moyen de pression économique redoutable, leur permettant de soumettre à leurs lois leurs ennemis, comme leurs alliés.

Le travail va se décomposer comme suit :

Nous commencerons par une mise en contexte afin de comprendre, notamment, la genèse du développement du *lawfare* par les Etats-Unis. Nous y découvrirons les lois emblématiques de l'extraterritorialité américaine, leur mise en œuvre par les autorités américaines, ainsi que les multiples réponses à celles-ci par les différents pays du monde – en particulier les Etats membres de l'UE.

Ensuite, nous aurons l'occasion d'appréhender le concept d'extraterritorialité. Nous y apprendrons s'il est en soi contraire au droit international, ou si c'est possible, sous certaines conditions, qu'il y soit conforme. De plus, nous nous attarderons sur l'interprétation donnée par la Cour Suprême des Etats-Unis à l'extraterritorialité des lois américaines.

Nous continuerons notre travail par l'analyse du *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT*, la loi américaine relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. La légalité de son application par les autorités américaines sera adressée, tout comme de potentielles solutions à l'effet extraterritorial de cette loi. Pour finir, le cas de M. HOSKINS, citoyen britannique et employé d'ALSTOM, nous éclairera sur la « *long arm jurisdiction* » du *FCPA*.

Après cela, nous étudierons le régime des sanctions économiques américaines, ainsi que les questions relatives à leur conformité avec le droit international. La Loi de blocage européenne, dispositif mis en place par l'UE afin de contrecarrer l'effet sur son territoire de certaines de ces sanctions, sera examinée. Par la suite, deux cas topiques, l'affaire *BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND* et le projet de gazoduc NORD STREAM 2, nous offriront une belle illustration de l'instrumentalisation des lois par WASHINGTON afin de mener à bien sa politique intérieure et étrangère.

Finalement, nous concluons, en relevant les différents enseignements que nous avons tirés de ce travail de fin d'études.

¹⁹ Il s'agit d'une société belge gérant le réseau « SWIFT », qui permet, notamment, de transférer de l'argent de compte à compte, ou d'opérer des opérations sur devises ou sur titres.

« Trump était presque comme un bienfait pour l'Europe puisqu'il nous a obligés à devenir adultes » - Jean-Claude JUNCKER, *Fondation Robert SCHUMAN*²⁰.

Partie 1 : Mise en contexte

Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare*

Dans les années 70, les Etats-Unis voient éclater de nombreux scandales : le *WATERGATE*²¹, le *LOCKHEED AIRCRAFT*²² ou encore le *BANANAGATE*²³. Le 5 octobre 1975, dans le *New York Times*, Milton GWIRTZMAN, autrefois proche des frères Kennedy, faisait observer : « *Some of the country's flagship corporations – Exxon, Lockheed, Northrop, Gulf, United Brands – have admitted funneling massive amounts of cash to officials of foreign governments and hiding the transactions from their shareholders and directors.* »²⁴.

C'est pourquoi, le 19 décembre 1977, au terme de deux années de réflexion des parlementaires américains vouées à comprendre l'ampleur du « *problème des paiements à l'étranger des multinationales* »²⁵, le président J. CARTER signe le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FCPA)*²⁶. Dorénavant, la corruption des agents publics à l'étranger sera interdite.

Cette loi, qui est une première mondiale²⁷ et qui s'inscrit dans ce qu'on a parfois appelé la « *post-Watergate morality* »²⁸, marque le début de la campagne étasunienne de moralisation du monde des

²⁰ I. MARCHAIS, Entretien exclusif avec Jean-Claude JUNCKER : « L'Europe est une puissance mondiale qui s'ignore », *Fondation Robert Schuman*, 2020, <https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/entretiens-d-europe/ee-100-fr.pdf> (date de dernière consultation : 1 Février 2021).

²¹ A la suite de ce qui avait d'abord été présenté que comme un banal cambriolage au siège du parti démocrate, le *WATERGATE*, le 17 juin 1972, il apparaîtra que le président républicain R. Nixon, alors en campagne pour sa réélection, était au cœur d'une vaste opération d'espionnage du camp démocrate. Le président R. Nixon sera contraint de démissionner le 9 août 1974 et ne devra son salut judiciaire qu'à l'amnistie que lui accordera son successeur, le président G. FORD. Les différentes enquêtes menées sur cette affaire mettront en lumière l'étendue des pratiques de corruption d'agents publics étrangers afin que des entreprises américaines obtiennent des marchés publics. ; R. PERLSTEIN, « Watergate scandal », *Encyclopaedia Britannica*, <https://www.britannica.com/event/Watergate-Scandal> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

²² En 1976, le sénateur démocrate Frank CHURCH révèle que le constructeur aéronautique américain *LOCKHEED-MARTIN* verse des pots-de-vin à de nombreux intermédiaires – dont, Yoshio KODAMA, ancien criminel de guerre, très proche du Premier ministre du Japon dans les années 50 – pour se faire attribuer illégalement des marchés. ; E. TOKUMOTO, « Lockheed Scandal 40 years on : The downfall of Prime Minister Kakuei Tanaka », *Asia Times*, 2016, <https://asiatimes.com/2016/12/lockheed-scandal-40-years-downfall-prime-minister-kakuei-tanaka/>, (date de dernière consultation : 31 janvier 2021). Sur l'ampleur de cette affaire, qui éclaboussa même la monarchie néerlandaise, cf. Ph. CHASSAIGNE, *Les années 1970 – Une décennie révolutionnaire*, Paris, Armand Collin, 2018, p. 146).

²³ *UNITED BRANDS* (« Chiquita ») verse plus de 1,25 millions de dollars à des agents officiels du Honduras – y compris le Président – afin que l'exportation des bananes ne soit presque pas taxée. ; R. J. COLE, « Honduras Panel Concedes Signs of Banana Bribery », 1975, <https://www.nytimes.com/1975/04/18/archives/honduras-panel-concedes-signs-of-banana-bribery.html>, (date de dernière consultation : 4 avril 2021). ; R. J. COLE, « S.E.C Suit Links a Honduras Bribe to United Brands, 1975 », <https://www.nytimes.com/1975/04/10/archives/sec-suit-links-a-honduras-bribe-to-united-brands-banana-marketer.html> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

²⁴ M. S. GWIRTZMAN, « Is bribery defensible ? », *The New York Times*, 5 octobre 1975, <https://www.nytimes.com/1975/10/05/archives/is-bribery-defensible-bribery.html> (date de dernière consultation : 16 mai 2021).

²⁵ Les parlementaires de la Chambre des représentants et du Sénat multiplient les auditions entre 1975 et 1977 afin de cerner l'ampleur du problème. Pour en savoir plus, cf. M. KOEHLER, « The Story of Foreign Corrupt Practices Act », <http://moritzlaw.osu.edu/students/groups/oslj/files/2013/02/73.5Koebler.pdf> (date de dernière consultation : 16 mai 2021). ; Unlawful corporate payments act of 1977, rapport n°95-640 de H.O. Staggers à la Chambre des représentants, 1977, <https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2010/04/11/housepr-95-640.pdf> (date de dernière consultation : 16 mai 2021).

²⁶ The Foreign Corrupt Practices Act of 1977, tel que modifié, 15 U.S.C. §§ 78dd-1, et suivants. («FCPA»). Le FCPA constitue un amendement du SECURITIES EXCHANGE ACT de 1934.

²⁷ Cf. P. MOULETTE, « Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale », *La Revue européenne du droit*, 2020, n° 1, p. 124.

²⁸ Cf. KRISTOL I., « Post-Watergate mortality: Too good for our good?; The reforms aimed at solving today's problems are likely to constitute the problems of tomorrow.; Distinguished men and women are increasingly reluctant to enter politics. The slightest transgression, however unwitting or irrelevant to the performance of their duties, leaves their reputations stained forever. », *The*

affaires²⁹. Les Etats-Unis ne couvriront plus les pratiques corruptives de leurs entreprises. Mais si on peut y voir la fin d'une ère, c'est pour en voir poindre immédiatement une autre, celle de la stratégie d'influence, où il ne s'agira plus d'acheter les clients mais bien de forcer les concurrents à, eux aussi, s'en abstenir³⁰.

Des années plus tard, le 11 septembre 1990, peu après la chute du mur de Berlin, le président George BUSH évoque dans son discours un « nouvel ordre mondial » pour définir les nouvelles relations internationales. L'heure est la lutte contre la corruption, sans que cela empêche les Etats-Unis de s'adonner à l'espionnage industriel et technologique³¹. Cet espionnage est justifié par la traque mondiale des entreprises corrompues qui rendent le marché défaillant³².

Le 17 décembre 1997, poussée par les Etats-Unis, l'OCDE³³ adopte la « *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* »³⁴. Cette Convention est très similaire au FCPA³⁵ et va lui donner une portée internationale : « *C'est ... historiquement le premier et encore aujourd'hui l'unique instrument international spécialisé dans la lutte contre la corruption qui se concentre sur "l'offre" (c'est-à-dire la personne ou l'entité qui offre, promet ou octroie un pot-de-vin). Cette orientation a permis à l'OCDE de devenir l'autorité mondiale à la pointe de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. À ce jour, 44 pays ont signé et ratifié la Convention* »³⁶.

A la suite des événements de 2001, les services fédéraux étasuniens, qui voient dans la corruption une source de financement du terrorisme, font de la lutte contre celle-ci une priorité pour la sécurité nationale³⁷.

New York Times, 1976, <https://www.nytimes.com/1976/11/14/archives/postwatergate-morality-too-good-for-our-good-the-reforms-aimed-at.html> (date de dernière consultation: 16 mai 2021).

²⁹ M. LEBLANC-WORHRER, « Le droit, arme économique et géopolitique des Etats-Unis », in *Politique Etrangère*, 2019, p. 39.

³⁰ Le 20 décembre 1977, le Président CARTER appelle la communauté internationale à adopter le même type de loi. J. CARTER, "Foreign Corrupt Practices and Investment Disclosure Bill Statement on Signing S. 305 Into Law.", *The American Presidency Project*, 1977, <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/foreign-corrupt-practices-and-investment-disclosure-bill-statement-signing-s-305-into-law> (date de dernière consultation: 28 janvier 2021).

³¹ Cf. G. SCHMID, « Rapport sur l'existence d'un système d'interception mondial des communications privées et économiques (système d'interception ECHELON) », Parlement européen, 2001, <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A5-2001-0264&language=FR> (date de dernière consultation : 30 janvier 2021) ; ce rapport s'interroge sur un potentiel espionnage économique de la part des Etats-Unis, qui aurait permis aux entreprises américaines d'obtenir jusqu'à 7 milliards de dollars de parts de marchés. Pour en savoir plus : R. J. WOOSLEY, « Why We Spy on Our Allies », *The Wall Street Journal*, 2000, <https://www.wsj.com/articles/SB95326824311657269> (date de dernière consultation : 31 janvier 2021).

³² O. DE MAISON ROUGE, « Géopolitique du droit américain : dernières nouvelles du front extérieur », in *Sécurité Globale*, 2017, p. 64.

³³ Organisation de coopération et de développement économique. Cette organisation internationale a pour objectif la promotion de politiques publiques favorisant la « *prospérité, l'égalité des chances et le bien-être pour tous* ». Pour en savoir plus : <https://www.oecd.org/fr/apropos/>. Elle compte plus de 135 pays.

³⁴ Les Etats-Unis en sont les principaux promoteurs (v. projet de loi portant assentiment à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, S., 1998-1999, doc. n° 1-1375/1, p. 3, n° 6). Ils promeuvent, notamment, la stabilité internationale. Ils disent vouloir créer un « *level-playing field* » entre leurs entreprises et les autres. En 1996, le *Trade Promotion Committee* évalue que « *11 milliards de dollars de contrats avaient été perdus par les exportateurs américains en deux ans à cause de la corruption pratiquée par les firmes étrangères. Il était sous-entendu que c'était à cause des pratiques illégitimes et douteuses de leurs concurrents que les Américains perdaient des contrats. C'est pourquoi Washington propose d'énergiques mesures anti-corruption (...)* » : L. VARENNE et E. DENECE, « Racket américain et démission d'Etat – Le dessous des cartes du rachat d'Alstom par General Electric », *Centre français de recherche sur le renseignement*, 2014, p. 12, <https://cf2r.org/wp-content/uploads/2014/12/rr13.pdf> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

³⁵ Cf. P. MOULETTE, *op. cit.* note 27, p. 124.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ L'administration américaine, en collaboration avec SWIFT, va collecter les transactions financières de personnes suspectées d'actes de terrorisme en secret, sans mandat judiciaire. Pour en savoir plus, voir : E. LICHTBLAU et J. RISEN, "Bank Data Is Sifted

A partir de ce moment-là, le *FCPA* va devenir une arme de guerre économique à utilisation massive, sans être la seule³⁸. En effet, au fil des années, les autorités américaines commencent à développer un arsenal de lois à portée extraterritoriale³⁹ afin de mener une guerre commerciale à l'échelle planétaire, sous couvert de causes vertueuses – telle que la lutte contre la corruption dans le cas du *FCPA*.

Pour faire appliquer ces lois au monde entier, les autorités américaines s'appuient sur une interprétation extensive de la « théorie des effets » : si les faits reprochés, bien que n'ayant pas eu lieu sur le territoire américain, ont une potentielle incidence sur les Etats-Unis, elles sont compétentes pour poursuivre les personnes physiques ou morales, américaines ou étrangères, responsables.

Les autorités américaines vont utiliser des critères de rattachement étroits – tels que l'utilisation du dollar dans les transactions⁴⁰, de courriers qui transitent par des serveurs aux Etats-Unis⁴¹, d'une composante fabriquée dans leur pays et qui se retrouve dans le GSM ou l'ordinateur, ou encore la compensation financière en dollars des opérations bancaires⁴² – afin de soutenir que les faits reprochés produisent un tel effet sur leur pays. C'est ainsi qu'en 2006, l'entreprise pétrolière norvégienne *STATOIL* est la première entreprise étrangère à être poursuivie pour faits de corruption⁴³.

by U.S. In Secret to Block Terror", *The New York Times*, 2006, <https://www.nytimes.com/2006/06/23/washington/23intel.html> (date de dernière consultation : 2 mai 2021).

³⁸ L'ONG Transparency International et son indice de perception de la corruption n'y sont pas étrangers : <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/usa>. (Date de dernière consultation : 31 janvier 2020) ; adde G. Louis, « De l'opacité à la transparence : les limites de l'indice de perception de la corruption de la Transparency International », in *Déviante et Société*, vol. 31, 2007, pp. 41 à 64.

³⁹ Citons, entre autres, le *BANK SECRECY ACT*, qui oblige les établissements financiers américains à mettre en place des programmes d'audit interne. Ceux-ci peuvent être jugés responsables des fautes commises par leurs filiales, ce qui les obligent à les surveiller. En 2012, la banque britannique HSBC doit payer 1.256 milliards de dollars aux autorités américaines car elle n'a pas surveillé sa filiale mexicaine. ; Department of Justice, « HSBC Holdings Plc. And HSBC Bank USA N.A. Admit to Anti-Money Laundering and Sanctions Violations, Forfeit \$1.256 Billion in Deferred Prosecution Agreement », 2012, <https://www.justice.gov/opa/pr/hsbc-holdings-plc-and-hsbc-bank-usa-na-admit-anti-money-laundering-and-sanctions-violations>. ; le *FOREIGN IMMUNITIES ACT*, qui permet de lever l'immunité souveraine des Etats étrangers désignés comme « sponsors du terrorisme ». Des plaignants utilisent cette loi de manière rétroactive contre l'Etat français, en reprochant à la SNCF son rôle dans le transport des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Les deux nations arrivent à un compromis - un fonds de 60 millions d'euros est mis en place par la France dont la gestion est assurée par le gouvernement des Etats-Unis afin de les distribuer aux victimes qui ont porté plainte. ; Décret n°2015-1323 du 21 octobre 2015 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, signé à Washington le 8 décembre 2014. ; la *PUBLIC COMPANY ACCOUNTING REFORM AND INVESTOR PROTECTION ACT OF 2002*, ou la loi *SARBANES-OXLEY*, qui contraint les entreprises cotées aux Etats-Unis, américaines ou étrangères, et leurs filiales à une plus grande rigueur comptable et les forcent à montrer « patte blanche ». Les agences de contrôle et de surveillance peuvent, au travers de cette loi, accéder à n'importe quelle information, y compris les secrets d'affaires.

⁴⁰ M. LEBLANC-WORHRER, *op.cit.*, note 29, p. 44.

⁴¹ En décembre 2013, une cour de justice new-yorkaise juge que la SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (SEC) était habilitée à poursuivre trois résidents hongrois pour des faits de corruption ayant eu lieu en Macédoine et au Monténégro, ainsi que la société qu'ils dirigeaient – en l'occurrence MAGYAR TELEKOM, société de télécommunication hongroise. La SEC fonde sa compétence sur la base qu'un des dirigeants de la société avait évoqué des actes de corruption dans un courriel qui a transité par des serveurs localisés aux Etats-Unis. ; Department of Justice, « Magyar Telekom and Deutsche Telekom Resolve Foreign Corrupt Practices Act Investigation and Agree to Pay Nearly \$64 Million in Combined Criminal Penalties », 2011, <https://www.justice.gov/opa/pr/magyar-telekom-and-deutsche-telekom-resolve-foreign-corrupt-practices-act-investigation-and> (date de dernière consultation : 29 janvier 2021). ; *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION v. STRAUB*, 921 F. Supp. 2d 244 (SDNY, 2013).

⁴² O. DE MAISON ROUGE, *op. cit.*, note 32, p. 61.

⁴³ Department of Justice, « SEC Sanctions Statoil for Bribes to Iranian Government Official », 2006, <https://www.sec.gov/news/press/2006/2006-174.htm> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

A ce stade, on peut parler de *lawfare*^{44 45} : les Etats-Unis utilisent la *lex americana* pour s'ériger au statut de « gendarmes du monde », où le droit est devenu une véritable machine de guerre économique - les entreprises américaines étant les premières bénéficiaires de la réputation salie de leurs adversaires.

Pour illustrer ceci, les mots de Juan C. ZARATA, ancien membre des forces spéciales et adjoint du Trésor⁴⁶ de 2005 au 2009 parlent d'eux-mêmes : « *Les conflits contemporains ne relèvent pas de la sphère militaire. Ils se mènent sur les marchés. Les fronts de ces guerres sont les réunions des conseils d'administration des entreprises et ne se déroulent pas forcément sur les champs de bataille. La géopolitique est avant tout une question d'armes financières et commerciales*⁴⁷ ».

Chapitre 2 : Les sanctions économiques

Certaines lois américaines à portée extraterritoriale mettent en place un régime de sanctions économiques à l'égard de certains pays – ce qui s'appelle un embargo géographique (tel est le cas pour l'Iran ou Cuba) – ou de certains produits spécifiques (tels que les stupéfiants, ou les armes pouvant finir dans les mains de groupuscules terroristes)⁴⁸.

De manière générale, les sanctions peuvent être décrites comme un outil qui tente de provoquer un changement politique dans un pays cible en limitant son accès à l'économie mondiale⁴⁹. Depuis le début du 20^{ème} siècle, elles jouent un rôle clé dans les relations internationales.

L'imposition de sanctions présuppose la violation d'une norme internationale et nécessite l'autorisation d'un organe compétent⁵⁰ - celui-ci ayant été autorisé à agir au nom de l'intérêt collectif⁵¹. Pourtant, dans la pratique récente, les sanctions ont tendance à être imposées par un Etat, ou par une organisation internationale, à la suite d'un comportement que celui-ci juge comme répréhensible, bien qu'il n'ait pas été codifié comme illégal par un organe compétent⁵². Tel est le cas des Etats-Unis.

⁴⁴ Qui vient de faire son entrée dans le catalogue des menaces dont la France veut se prémunir. Cf. : Ministère des Armées, « Actualisation stratégique 2021 », 2021, p.19, <https://www.defense.gouv.fr/dgris/presentation/evenements/actualisation-strategique-2021> (date de dernière consultation : 12 avril 2021). ; N. BAROTTE, « Lawfare », le droit de la guerre et la guerre du droit », *Le Figaro*, 2021, <https://www.lefigaro.fr/international/lawfare-le-droit-de-la-guerre-et-la-guerre-du-droit-20210228> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

⁴⁵ Cf. « Introduction ».

⁴⁶ Cf. note 18.

⁴⁷ J. C. ZARATE, "Treasury's War. The Unleashing of a New Era of Financial Warfare", *Public Affairs*, New York, 2013, p. IX. Traduction effectuée par P. LELLOUCHE et K. BERGER dans : P. LELLOUCHE, K. BERGER, Rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Assemblée nationale française, 2016, p. 132, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i4082.pdf> (date de dernière consultation : 5 avril 2021).

⁴⁸ M. LEBLANC-WOHRER, *op.cit.*, note 29, p. 44.

⁴⁹ E. KNUDSEN, "The weaponisation of the US financial system – How can Europe respond?", *Jacques Delors Centre*, 2020, p. 6, [20200604_US_Sanctions_Knudsens.pdf \(kxcdn.com\)](https://www.knudsens.com/20200604_US_Sanctions_Knudsens.pdf) (date de dernière consultation: 4 Avril 2020). En lien avec: R. A. PAPE, "Why Economic Sanctions Do Not Work", *International Security*, 1997, pp. 90 à 136.

⁵⁰ G. ABI-SAAB, "The Concept of Sanction in International Law", *Gowlland-Debbas*, United Nations Sanctions and International Law, Kluwer Law International, La Haye, 2001, p. 39.

⁵¹ Tel que le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'UE.; J. CRAWFORD, "The Relationship Between Sanctions and Countermeasures", *Gowlland-Debbas*, Kluwer Law International, La Haye, 2001.

⁵² P. KOUTRAKOS, "Trade, Foreign Policy and Defence in EU Constitutional Law: The Legal Regulation of Sanctions", *Exports of Dual-use Goods and Armaments*, Hart Publishing, Oxford, 2001, p. 49.

Depuis le lendemain de la Première Guerre mondiale, les États-Unis font fréquemment des sanctions économiques, afin de mener à bien leur politique étrangère, et ce, en vertu de l'INTERNATIONAL EMERGENCY ECONOMIC POWERS ACT⁵³ 54.

Ces vingt dernières années, les programmes de sanctions unilatérales ne font que s'intensifier de l'autre côté de l'Atlantique. A la date du 14 mai 2021, l'OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL (OFAC), qui fait partie du Trésor⁵⁵, gère 36 de ces programmes.

Les USA et l'UE travaillent habituellement ensemble concernant les sanctions, en alignant étroitement leurs politiques⁵⁶. Néanmoins, ce n'est pas toujours le cas, comme nous le verrons dans les deux prochaines sections.

Section 1 : Embargo contre Cuba

L'embargo de Cuba est celui qui va véritablement ériger l'extraterritorialité en loi⁵⁷. Son objectif est d'isoler économiquement l'île jusqu'au moment où des élections libres auront pris place, afin que le gouvernement castriste soit renversé. Les Etats-Unis disent œuvrer pour la démocratie.

Cet embargo commence l'année qui suit le débarquement de la baie des Cochons⁵⁸, en 1962, avec le vote du FOREIGN ASSISTANCE ACT⁵⁹. Cette loi met en place un embargo économique et commercial contre Cuba. L'île étant soutenue par l'Union soviétique, cet embargo s'avère particulièrement inefficace, jusqu'à sa chute.

A partir de ce moment-là, l'île connaît une période difficile. C'est pourquoi les Etats-Unis décident d'agir rapidement et promulguent, en 1992, le *CUBAN DEMOCRACY ACT*⁶⁰, ou le *TORRICELLI ACT*. Avec cette nouvelle loi, les entreprises américaines et leurs filiales étrangères sont interdites de commercer avec Cuba⁶¹.

En 1996, le *CUBAN LIBERTY AND DEMOCRATIC SOLIDARITY ACT*⁶², ou la loi *HELMS-BURTON*, voit le jour et renforce le *TORRICELLI ACT*. Les individus et entreprises étrangers sont interdits de « *trafficking* », c'est-

⁵³ Titre II de Pub.L. 95-223, 91 Stat. 1626. Cette loi fédérale est promulguée le 29 octobre 1977. Si une situation d'urgence nationale est déclarée suite à une menace étrangère extraordinaire, le Président est autorisé à édicter des normes afin de restreindre le commerce avec certains pays. ; E. BREEN, « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/02/dollar-breen-red/> (date de dernière consultation : 15 mai 2021).

⁵⁴ Court. E. GOLUMBIC et R. S. RUFF III, *Leveraging the Three Core Competencies: How OFAC Licensing Optimizes Holistic Sanctions*, *North Carolina Journal of International Law*, 38, 2013, pp. 729 à 731.

⁵⁵ L'OFAC, qui fait partie du département du Trésor américain, est chargé de vérifier le respect des lois et d'appliquer les sanctions internationales américaines dans le domaine financier. Cf.: <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>. Pour savoir ce qu'est le Trésor américain, cf. note 18.

⁵⁶ Par exemple, dans le cas de la Corée du Nord ou celui de la Russie, après son invasion de la Crimée en 2014. ; E. KNUDSEN, *op. cit.*, note 49, p. 6.

⁵⁷ M-H. BERARD, E. FABRY, F. FATAH, E. KNUDSEN, P. LAMY, G. PONS, L. SCHWEITZER et P. VIMONT, « Vous avez dit autonomie stratégique ? – Sanctions extraterritoriales américaines », *Europe Jacques Delors*, 2021, https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2021/03/PB_210315_SanctionsUS_IJD-JDC-EJD_FR.pdf (date de dernière consultation : 3 Avril 2021).

⁵⁸ En avril 1961, des exilés cubains entraînés par des agents de la CIA tentent d'envahir Cuba, afin de renverser le gouvernement CASTRO – soutenu par l'URSS. Cette opération fut un échec. ; A. SCHLESINGER JR, « La baie des Cochons, retour sur un échec parfait », *Le Monde*, 2001, https://www.lemonde.fr/une-abonnes/article/2001/04/11/la-baie-des-cochons-retour-sur-un-echec-parfait_172110_3207.html (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021).

⁵⁹ Foreign Assistance Act of 1961. Public Law 87-195; Approved September 4, 1961.

⁶⁰ Cuban Democracy Act of 1992, Pub. L. No. 102-484, 106 Stat. 2575 (1992) (codified at 22 U.S.C.S. §§ 6001-10 (1993)).

⁶¹ T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, "Extraterritorial sanctions on trade and investments and European responses", *Study requested by the European Parliament's Committee on International Trade*, 2020, pp. 26 à 27.

⁶² Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act of 1996 (Helms-Burton Act), Pub.L. 104-114, 110 Stat. 785, 22 U.S.C. §§ 6021 à 6091.

à-dire, d'entretenir des relations économiques avec Cuba⁶³. Dorénavant, l'extraterritorialité est érigée en loi⁶⁴. De plus, sur base du titre III de la loi, une voie de recours juridique est ouverte pour les ressortissants américains dont les biens ont été expropriés à la suite de la révolution de 1959. Ceux-ci peuvent poursuivre des entreprises présentes ou commerçant à Cuba qui utilisent ces biens.

A l'époque, les entreprises européennes pour qui Cuba est un partenaire commercial important⁶⁵, font face à un dilemme : d'un côté, rester sur l'île ou continuer de commercer avec celle-ci, ce qui leur vaudra une amende pour non-respect de l'embargo ainsi qu'une exclusion des marchés américains, et de l'autre, partir et s'assurer la tranquillité quant à des poursuites américaines.

C'est la raison pour laquelle l'Union européenne va dénoncer cette extraterritorialité et tenter de trouver une solution pour protéger ses entreprises. Le 22 novembre 1996, elle adopte le Règlement 2271/96 du Conseil (ci-après, « Loi de blocage »)⁶⁶, avec pour objectif de protéger les entreprises européennes des sanctions américaines.

Le même mois, l'Assemblée générale des Nations Unies, qui promeut la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays⁶⁷, vote une nouvelle⁶⁸ résolution contre cet embargo unilatéral, qu'elle juge contraire au droit international. Elle exige l'abrogation de l'embargo pour violation des principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention, de la non-ingérence, et de la liberté du commerce et de la navigation dans le monde⁶⁹.

Parallèlement, les Européens et les Canadiens portent plainte le 4 octobre auprès de l'*Organisation mondiale du commerce* (OMC)⁷⁰ contre la loi *HELMS-BURTON*, l'estimant contraire aux règles du commerce mondial. Le 11 avril 1997, les Européens retirent leur plainte car un compromis est trouvé⁷¹ :

⁶³ A. LAÏDI, *Le droit, nouvelle arme de guerre économique*, Arles, Actes Sud, 2019, p.53.

⁶⁴ M-H. BERARD, E. FABRY, F. FATAH, E. KNUDSEN, P. LAMY, G. PONS, L. SCHWEITZER et P. VIMONT, *op. cit.* note 57.

⁶⁵ En effet, plus de 45% des échanges commerciaux de Cuba se réalisent avec l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et la France. ; A. LAÏDI, *op. cit.* note 63.

⁶⁶ Règlement (CE) N°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par pays tiers, ainsi que les actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.C.E.*, 29 novembre 1996, L 309, p.1, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996R2271&from=FR> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

⁶⁷ Charte des Nations Unies, art. 2, paragraphe 7.

⁶⁸ La première Résolution de l'Assemblée générale contre l'embargo de Cuba – toujours en place en 2021 – par les Etats-Unis date de 1992 et est renouvelée chaque année depuis lors. ; Ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale adoptée par l'Assemblée générale à sa 2^{ème} séance plénière le 18 septembre 2020, A/75/251, UN, 2020.

⁶⁹ Résolution A/RES/51/17 de l'Assemblée générale de l'ONU relative à la Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique, UN, 1996.

⁷⁰ Cette organisation internationale sert à (dé)réguler les relations économiques et commerciales et compte 164 pays membres. Pour en savoir plus, cf. : https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/whatis_f.htm.

Elle est dotée d'un système d'appel ayant vocation à régler les différends entre les Etats membres. Celui-ci est actuellement bloqué par les Etats-Unis. Le nouveau gouvernement américain semble disposé à faire évoluer la situation. Pour en savoir plus, cf. : J. BOUSSOU, « Face au blocage des Etats-Unis, l'Organisation mondiale du commerce dépose les armes », *Le Monde*, 2019, https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/12/10/l-organisation-mondiale-du-commerce-depose-les-armes_6022296_3234.html (date de dernière consultation : 4 avril 2021) ; O. DE MAISON ROUGE, *op. cit.*, note 32, pp. 59 à 74 ; E. FARGE, « Washington says it's ready to engage on WTO reform », *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-trade-wto-usa-idUSKBN29Y22R> (date de dernière consultation : 1 mai 2021).

⁷¹ J. ROY, "The 'Understanding' Between the European Union and the United States Over Investments in Cuba", *ASCE*, 2000. ; Rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant, *C.O.M.* (1996) 0420. ; J. BENNET, "To Clear Air with Europe, U.S. Waives Some Sanctions", *The New York Times*, 1998, <https://www.nytimes.com/1998/05/19/world/to-clear-air-with-europe-us-waives-some-sanctions.html> (date de dernière consultation : 12 avril 2021).

la non-application du Titre III et IV⁷² de la loi *HELMS-BURTON*, ainsi qu'une exemption concernant l'embargo sur l'Iran⁷³.

Cette exemption n'est plus en vigueur aujourd'hui car, en avril 2019, le Président TRUMP annonce que le Titre III, ainsi que le Titre IV, sont de nouveau d'application⁷⁴. Depuis lors, des milliers de plaintes ont été déposées auprès de l'OFAC, ce qui représente des dizaines de milliards de dollars⁷⁵.

Section 2 : Embargo contre l'Iran

Comme dit précédemment, l'Iran est un pays qui est également visé par des sanctions économiques américaines.

Depuis la prise d'otages à l'ambassade américaine à Téhéran en 1979, les relations entre l'Iran et les Etats-Unis sont tourmentées. Celles-ci vont être connaître une dégradation le 6 août 1996, date à laquelle le Congrès vote l'*IRAN AND LIBYA SANCTIONS ACT*⁷⁷, ou la Loi d'AMATO KENNEDY.

Cette loi met en place deux embargos contre l'Iran – l'un économique, l'autre relatif au pétrole. Ils ont pour objectif de priver l'Iran de l'argent nécessaire pour (i) financer le terrorisme, et (ii) développer des armes de destruction massive. Elle interdit à toute « *U.S. persons* » et « *non-U.S. persons* »⁷⁸ d'investir plus de 40 millions de dollars par an dans le secteur énergétique de l'Iran⁷⁹. En 1997, ce montant est réduit à 20 millions de dollars afin que les sanctions soient imposées plus rapidement⁸⁰.

En juillet 2015, après plus de dix années de négociations et une politique de sanctions conjointes entre l'UE et les Etats-Unis⁸¹ vient la signature de l'Accord de Vienne – dit le *JOINT COMPREHENSIVE PLAN OF ACTION* (JCPOA)⁸². Cet Accord lie l'Iran, l'UE et les cinq pays membres du Conseil de Sécurité de

⁷² Ce titre interdit l'entrée sur le sol américain à toute personne coupable de « *trafficking* » de biens expropriés par Cuba à des ressortissants américains.

⁷³ Nous l'aborderons dans la « Section 2 : Embargo contre l'Iran ».

⁷⁴ Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, cf. : A. MACKINNON, P. MARQUARDT, J-Y. GARAUD, G. DE RANCOURT, A. GOLDSMITH, J. BRADY et M. N. AKUYEV, « End of Suspension of Title II of the Helms-Burton Act: Authorization of Claims Under U.S. Law for "Trafficking" In Certain Cuban Properties (Updated), *Cleary Gottlieb: Alert memorandum*, 2019, https://www.clearygottlieb.com/-/media/files/alert-memos-2019/2019_04_19-end-of-suspension-of-title-iii-of-the-helms-burton-act-pdf.pdf (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

⁷⁵ Voir l'affaire *CENTRAL SANTA LUCIA L.C. v. MELIÁ HOTELS INTERNATIONAL S.A.* Ce jugement est un des premiers rendu par un tribunal européen à ce sujet. L'affaire porte sur l'exécution du jugement américain en Espagne. Le juge s'est dit non compétent. L'affaire est en appel mais si le jugement américain devait être appliqué en Espagne, ça poserait des questions quant au champ d'application de la Loi de blocage. Si vous désirez en savoir plus, voir : N. ZAMBRANA-TEVAR, « The long tentacles of the Helms-Burton Act in Europe », *Conflict of Laws : Views and News in Private International Law*, 2019, <https://conflictoflaws.net/2019/the-long-tentacles-of-the-helms-burton-act-in-europe/> (date de dernière consultation : 12 avril 2021).

⁷⁶ E. T. DAVY, J. A. EARL, E. J. KADEL et A. J. SZUBIN, "Developments in Economic Sanctions, Enforcement and Investigations", in *Americas Investigations Review*, Londres, Global Investigations Review, 2019, p. 21.

⁷⁷ Iran and Libya Sanctions Act of 1996 (ILSA), Pub.L. 104-172, 110 Stat. 1541, 50 U.S.C. ch. 35 § 1701 et seq.

⁷⁸ Notions que nous définirons à la « Section 1 : Champ d'application ». Pour faire court, les « *U.S. persons* » sont les personnes physiques ou morales de nationalité américaine. Tandis que les « *non-U.S. persons* » sont les personnes physiques ou morales étrangères.

⁷⁹ Voir la section 5(a) de la loi ; E. CAMPION, « Comment le droit est devenu l'arme favorite des Etats-Unis pour s'accaparer nos entreprises », *Le Figaro*, 2019, <https://www.lefigaro.fr/vox/economie/comment-le-droit-est-devenu-l-arme-favorite-des-etats-unis-pour-s-accaparer-nos-entreprises-20190503> (date de dernière consultation : 3 février 2021).

⁸⁰ D'autres lois viennent par la suite étendre les sanctions placées sur le pays – telles que la *COMPREHENSIVE IRAN SANCTIONS, ACCOUNTABILITY, AND DIVESTMENT ACT* ou l'*IRAN THREAT REDUCTION ACT*. ; M. LEBLANC-WOHRER, *op.cit.*, note 29, pp. 45 à 47.

⁸¹ En 2012, afin que l'UE suive leur exemple en matière de politique de sanctions envers l'Iran, l'administration OBAMA restreint l'accès des banques iraniennes à *SWIFT*. E. GERANMAYEH et M. LAFONT RAPNOUIL, "Meeting the challenge of secondary sanctions", *European Council on Foreign Relations*, 2019, https://ecfr.eu/publication/meeting_the_challenge_of_secondary_sanctions/ (date de dernière consultation : 3 février 2021).; E. KNUDSEN, *op. cit.*, note 49, p. 8.

⁸² Plan d'action global commun, signé à Vienne le 14 juillet 2015, <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/122460/full-text-of-the-iran-nuclear-deal.pdf> (date de dernière consultation : 12 avril 2021). Il est inscrit dans la Résolution 2231 des Nations Unies sur le programme nucléaire de l'Iran. ; Résolution 2231 du Conseil de sécurité, *Sur le programme nucléaire de l'Iran*, S/RES/2231 (20 juillet 2015), accessible à l'adresse [https://www.undocs.org/fr/S/RES/2231\(2015\)](https://www.undocs.org/fr/S/RES/2231(2015)).

l'ONU⁸³. Il prévoit qu'en l'échange d'une levée des principales sanctions économiques internationales dont les sanctions secondaires américaines⁸⁴, l'Iran s'engage à limiter son programme nucléaire.

Le 9 mai 2018, l'administration TRUMP quitte l'Accord, bien que l'*Agence internationale de l'énergie atomique* (AIEA) confirme son respect par l'Iran⁸⁵. Les sociétés étrangères ont jusqu'au mois de novembre 2018 pour rentrer chez elles. A l'instar de l'embargo contre Cuba, toute entreprise, « *U.S. person* » ou pas, doit faire face à un choix binaire entre commercer avec l'Iran ou poursuivre ses opérations en toute tranquillité avec les Etats-Unis. Ceci est d'autant plus clair dans le tweet du Président américain « *Anyone doing business with Iran will NOT be doing business with the United States*⁸⁶ ».

En septembre 2020, TRUMP affirme que la provision de « Snapback »⁸⁷ s'applique. Cependant, comme le font valoir la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, cette tentative de réimposition des sanctions de l'ONU n'ont aucun effet juridique étant donné que Washington s'est retiré de l'Accord⁸⁸.

A la suite du retrait des Etats-Unis de l'Accord, l'Iran dépose une plainte à la Cour internationale de justice de la Haye pour faire reconnaître son illégalité. La Cour ordonne, à titre préjudiciel, à Washington de lever immédiatement les sanctions dans trois secteurs clés : l'alimentation et les produits agricoles, les médicaments et les pièces détachées pour l'aviation civile⁸⁹. Depuis lors, la Cour, dans une décision préliminaire, a reconnu sa compétence pour juger l'affaire⁹⁰.

De son côté, l'Union européenne réagit en décidant de réviser la Loi de blocage et en encourageant la *Banque européenne d'investissement* (BEI) à continuer de financer des projets en Iran. Cependant, les

⁸³ Russie, Etats-Unis, Chine, Royaume-Uni et France.

⁸⁴ C'est-à-dire les sanctions qui imposent à toutes les « *non-U.S. persons* » de respecter la loi américaine. Les sanctions primaires sont celles qui interdisent à toutes les « *U.S. persons* » de commercer avec le pays sous embargo. Nous développerons cette notion dans la « *En pratique, lorsqu'un conflit surgit, l'Etat sur le territoire duquel un ordre doit être exécuté paraît avoir le dernier mot, car il dispose de la contrainte pour s'opposer à l'accomplissement de cet ordre. Mais ceci n'est qu'apparent. L'Etat qui a émis l'ordre dispose aussi de moyens de contrainte explicite et implicite lorsque le sujet de droit, c'est-à-dire en pratique l'entreprise multinationale, a des attaches avec son propre territoire. A terme, et globalement, la balance penchera nécessairement en faveur de l'Etat économiquement le plus puissant. Si ce n'est pas juridiquement, du moins dans la réalité des faits, le principe de territorialité et la loi du plus fort triomphent. Cette situation n'est pas satisfaisante.* » – Paul DEMARET, 1985. Partie 4 : Le régime des sanctions économiques ».

⁸⁵ Différents arguments sont utilisés: les dates d'expiration après lesquelles l'Iran pourrait reprendre l'enrichissement d'uranium, les prétendues failles constatées dans le régime d'inspection de l'AIEA, etc. Cf. : S. BLOCKMANS, "The art of sticking with the nuclear deal: Why Europe should defy Trump on Iran", CEPS, 2018, <https://www.ceps.eu/ceps-publications/art-sticking-nuclear-deal-why-europe-should-defy-trump-iran/> (date de dernière consultation: 9 avril 2021).

⁸⁶ K. CALAMUR, "Trump Goes From Threatening Iran to Threatening the World", *The Atlantic*, 2018, <https://www.theatlantic.com/international/archive/2018/08/trump-iran-tweet/566948/> (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021). Voir aussi l'avertissement du secrétaire américain du Trésor : N. CHING, "US Imposes Sweeping New Sanctions on Iran", *Voice of America*, 2020, <https://www.voanews.com/middle-east/voa-news-iran/us-imposes-sweeping-new-sanctions-iran> (date de dernière consultation : 9 avril 2021).

⁸⁷ Un des participants de l'Accord peut, sur base de "significance non-performance" d'une autre des Parties, lancer le rétablissement des sanctions de l'ONU envers l'Iran. Tous les Etats membres doivent les appliquer à nouveau. Voir le point 36 de l'Accord, *op. cit.* note 82.

⁸⁸ Déclaration commune de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant le JCPOA, 2020, <https://uk.ambafrance.org/US-bid-to-reimpose-iran-sanctions-legally-void-say-E3> (date de dernière consultation : 9 avril 2021).

⁸⁹ S. MAUPAS, « Les Etats-Unis sommés de mettre fin à certaines sanctions contre l'Iran », *Le monde*, 2018, https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/10/03/iran-washington-somme-par-la-cour-internationale-de-justice-de-mettre-fin-a-certaines-sanctions_5364015_3218.html (date de dernière consultation: 31 janvier 2021).

⁹⁰ M. CORDER, "UN court says it can hear case brought by Iran to end US sanctions", *The times of Israel*, 2021, <https://www.timesofisrael.com/un-court-to-decide-if-it-can-hear-irans-lawsuit-against-us-sanctions/> (date de dernière consultation : 6 février 2021); B. MANDALIA, « ICJ declares itself competent to judge US sanctions against Iran », *PledgeTimes*, 2021, <https://pledgetimes.com/icj-declares-itself-competent-to-judge-us-sanctions-against-iran/> (date de dernière consultation : 11 Février 2021); C.I.J., Violations alléguées du Traité d'Amitié, de Commerce et des Droits consulaires de 1955 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2021, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/175/175-20210203-JUD-01-00-FR.pdf> (1 mai 2021).

entreprises européennes fuient l'Iran⁹¹ et la *BEI* refuse de risquer de perdre l'accès aux marchés de capitaux américains⁹².

Depuis lors, le Président BIDEN se dit prêt à rejoindre à nouveau le *JCPOA*⁹³. Le 6 avril 2021 marque le début des discussions pour sauver l'Accord⁹⁴, où les Etats-Unis se disent prêts à lever les sanctions qui sont en contradiction avec celui-ci. En contrepartie, le jour où les sanctions secondaires sont à nouveau levées, l'Iran promet de renouer avec ses engagements nucléaires⁹⁵.

Les discussions entre les Etats-Unis et l'Iran sont négociées avec l'Union européenne, celle-ci ayant la qualité d'intermédiaire⁹⁶. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, les sanctions américaines ont stoppé le flux de fournitures médicales vitales en Iran, exacerbant l'épidémie mortelle là-bas⁹⁷.

Section 3 : Conséquences

En cas de non-respect des lois mentionnées précédemment, l'entreprise ou l'individu concerné se retrouve dans la *SPECIALLY DESIGNATED NATIONALS AND BLOCKED PERSONS LIST* (SDN)⁹⁸, établie par l'OFAC. Une fois dans la liste, il est impossible de faire partie des marchés américains ou d'avoir une relation économique avec toute entreprise aspirant ou faisant affaire sur ces marchés, sauf autorisation de l'OFAC⁹⁹. Cette liste évolue toutes les deux semaines, ce qui nécessite de devoir rester à jour. Les personnes inscrites dans cette liste sont supposées être membres d'un réseau terroriste, trafiquants de drogue ou être impliquées dans la prolifération d'armes de destruction massive.

Même en l'absence d'intention délictueuse, l'OFAC va sanctionner les banques, individus ou autres entreprises pour violation d'embargo¹⁰⁰. C'est pourquoi les banques prévoient une « clause sanctions » qui leur permet de résilier le contrat les liant à leur client si celui-ci ne se conforme pas aux régimes de

⁹¹ Huit jours après l'annonce de la réimposition des sanctions, TOTAL, l'entreprise pétrolière et gazière française, annule un important projet pétrolier en Iran. R. BLOCH, « Le groupe pétrolier français a renoncé à ses projets dans le pays, selon Téhéran. Le risque des sanctions américaines était trop fort », *Les Echos*, 2018, <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/total-a-officiellement-quitte-iran-136947> (date de dernière consultation: 11 février 2021).

⁹² B. RIOS, « EIB cannot do business with Iran, bank chief warns », *Euractiv*, 2018, <https://www.euractiv.com/section/global-europe/news/eib-cannot-do-business-with-iran-bank-chief-warns/> (date de dernière consultation: 11 février 2021).

⁹³ J. BIDEN, « Joe Biden: There's a smarter way to be tough on Iran », *CNN*, 2020, <https://edition.cnn.com/2020/09/13/opinions/smarter-way-to-be-tough-on-iran-joe-biden/index.html> (date de dernière consultation: 6 février 2021); M. TAKHT-RAVANCHI, « Biden Wants to Return to the Iran Deal. He Can Start Here. », *The New York Times*, 2021, <https://www.nytimes.com/2021/01/27/opinion/biden-iran-deal.html> (date de dernière consultation: 11 février 2021).

⁹⁴ Mis en péril car l'Iran a choisi de stocker et d'enrichir de l'uranium au-delà des limites du *JCPOA* après que les Etats-Unis soient sortis de l'Accord. L'abandon total a eu lieu à la suite de l'assassinat du général SOLEIMANI, après quoi la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont déclenché le mécanisme de règlement des différends de l'accord. ; « Iran Ready to Co-Operate with EU to Resolve Nuclear Deal Issues – Iran President », *Reuters*, 2020, <https://www.reuters.com/article/iran-nuclear-eu/iran-ready-to-co-operate-with-eu-to-resolve-nuclear-deal-issues-iran-president-idUSD5N26002J> (date de dernière consultation: 9 avril 2021).

⁹⁵ L. DOUCET, « Iran nuclear deal: US joins Vienna talks aimed at reviving accord », *BBC News*, 2021, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-56643178> (date de dernière consultation: 9 avril 2021). ; D. DE LUCE et A. WILLIAMS, « A bombshell recording in Iran threatens to complicate nuclear negotiations in Vienna », *NBC News*, 2021, <https://www.nbcnews.com/politics/national-security/bombshell-recording-iran-threatens-complicate-nuclear-negotiations-vienna-n1265853> (date de dernière consultation: 1 mai 2021).

⁹⁶ J. BORGER et P. WINTOUR, « Iran nuclear deal: US agrees to join talks brokered by EU », *The Guardian*, 2021, <https://www.theguardian.com/world/2021/feb/19/iran-nuclear-deal-us-agrees-to-join-talks-brokered-by-eu> (date de dernière consultation: 28 février 2021).

⁹⁷ E. KNUDSEN, *op. cit.*, note 49, p. 2.; F. FASSIHI, « Iran Says U.S. Sanctions Are Taking Lives. U.S. Officials Disagree », *The New York Times*, 2020, <https://www.nytimes.com/2020/04/01/world/middleeast/iran-virus-sanctions.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021); V. AMELI, « Sanctions and Sickness », *New Left Review*, 2020, pp. 49 à 50, <https://newleftreview.org/issues/ii122/articles/vira-ameli-sanctions-and-sickness> (date de dernière consultation: 28 février 2021). ; A. MOHAMMED, « U.S. to Iran: Coronavirus Won't Save You from Sanctions », *Reuters*, 2020, <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran-usa-idUSKBN21712L> (date de dernière consultation: 28 février 2021).

⁹⁸ OFAC, *Specially Designated Nationals and Blocked Persons List* (30 April 2021), disponible sur <https://www.treasury.gov/ofac/downloads/sdnlist.pdf> (date de dernière consultation: 14 mai 2021).

⁹⁹ C.E. GOLUMBIC et R. S. RUFF III, *op. cit.* note 5554, p. 778.

¹⁰⁰ H. DE VAUPLANE, « Iran: Sanctions américaines contre les banques européennes, hypocrisie ou arnaque ? », *Les Echos*, 2012.

sanctions américaines¹⁰¹. Cette clause permet de diffuser dans le monde financier une acceptation de fait de l'hégémonie américaine.

Chapitre 3 : Deals de justice – HÉAUTONTIMOROUÉNOS¹⁰²

La mise en œuvre du *FCPA* ou des sanctions économiques mène à la conclusion de transactions, de *deals*, entre les autorités américaines et les entreprises¹⁰³ ou individus¹⁰⁴, ce qui aboutit presque toujours à une amende subséquente. Ces dernières années, les caisses fédérales américaines ne font que se remplir : plus de 20 milliards d'euros ont été payés par des entreprises européennes à l'administration américaine¹⁰⁵.

Tout commence par un courrier, un mail ou un appel téléphonique du *DEPARTMENT OF JUSTICE* (DoJ)¹⁰⁶, de l'*OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL* (OFAC)¹⁰⁷ ou de la *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* (SEC)¹⁰⁸ avec pour message que l'entreprise a probablement violé une loi américaine¹⁰⁹. A partir de ce moment-là, l'entreprise doit choisir entre collaborer – c'est-à-dire mener une enquête interne¹¹⁰ afin d'établir cette violation – ou s'opposer – avec les répercussions médiatiques qui s'ensuivent.

A l'heure actuelle, aucune entreprise n'a fait le choix de refuser de coopérer et de poursuivre la voie pénale et ce, pour plusieurs raisons : les marchés détestent l'incertitude, la voie du procès est longue et coûteuse mais surtout, les entreprises ne peuvent pas se permettre de ne plus avoir accès au marché américain – par exemple, au travers d'une révocation de licences bancaires. De surcroît, si les entreprises coopèrent, il y a des chances que les autorités américaines réduisent leurs sanctions pour cause de « bonne conduite »¹¹¹. Nous pouvons déjà comprendre que le droit s'utilise comme un levier pour forcer la collaboration.

¹⁰¹ A. LAÏDI, *op.cit.*, note 63, p.311.

¹⁰² « Être le bourreau de soi-même ».

¹⁰³ Différents exemples, sur base du *FCPA* : en 2008, *SIEMENS* paie une amende de 800 millions de dollars aux autorités américaines. ; Department of Justice, "Siemens and Three Subsidiaries Plead Guilty to Foreign Corrupt Practices Act Violations and Agree to Pay \$450 Million in Combined Criminal Fines", 2008, <https://www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/December/08-crm-1105.html> (date de dernière consultation: 31 Janvier 2021).; en 2020, *AIRBUS* paie une amende de 3,9 milliards. Department of Justice, "Airbus Agrees to Pay over \$3.9 Billion in Global Penalties to Resolve Foreign Bribery and ITAR Case", 2020, <https://www.justice.gov/opa/pr/2020/April/20-apr-01-airbus> (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021).

Différents exemples, en vertu des sanctions économiques : en 2014, *BNP PARIBAS* paie une amende de 8,9 milliards de dollars pour non-respect de l'embargo contre l'Iran, le Soudan et Cuba. ; Department of Justice, "BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$8.9 Billion for Illegally Processing Financial Transactions for Countries Subject to U.S. Economic Sanctions", 2014, <https://www.justice.gov/opa/pr/bnp-paribas-agrees-plead-guilty-and-pay-89-billion-illegally-processing-financial> (date de dernière consultation: 31 Janvier 2021) ; en 2015, *CRÉDIT AGRICOLE* paie une amende de 787 millions de dollars pour avoir violé l'embargo sur Cuba, le Soudan, l'Iran et la Birmanie. Department of Justice, « Crédit agricole Corporate and Investment Bank Admits to Sanctions Violations Agrees to Forfeit \$312 Milion », 2015, <https://www.justice.gov/opa/pr/cr-dit-agricole-corporate-and-investment-bank-admits-sanctions-violations-agrees-forfeit-312> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

¹⁰⁴ En 2017, l'ex-Vice-président d'*ALSTOM CHAUDIÈRE*, Frédéric PIERUCCI paie 20.000\$ dollars d'amende et se voit condamner à 30 mois en prison pour corruption. Après cette amende, *ALSTOM* est tellement fragilisé que sa partie énergie, *ALSTOM POWER*, est vendue à un de ces concurrents, *GENERAL ELECTRIC*.

¹⁰⁵ P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.*, note 47, p. 35.

¹⁰⁶ Le DoJ est le ministère de la Justice américain. Il s'occupe des poursuites pénales aux Etats-Unis et est dirigé par le procureur général.

¹⁰⁷ Cf. note 55.

¹⁰⁸ La SEC réglemente et contrôle les marchés financiers. Elle est un organisme fédéral et elle s'occupe des poursuites civiles. Dans ce cadre, elle peut recevoir une amende de *disgorgment* – c'est-à-dire, la restitution du bénéfice obtenu grâce à l'opération illégale, accompagné d'un montant équivalant à la sanction pour celle-ci.

¹⁰⁹ A. LAÏDI, *op.cit.*, note 63, p.195.

¹¹⁰ Selon *SIEMENS*, plus de 1,5 millions d'heures facturables ont été dévouées à l'enquête effectuée par DELOITTE, à son propre compte. ; UNITED STATES OF AMERICA V. SIEMENS AKTIENGESSELLSCHAFT, *Department's sentencing memorandum*, 2008, p. 3. ; Pour en savoir plus, voir : O. BOULON, « Une justice négociée », in *Deals de justice – Le Marché américain de l'obéissance mondialisée* (sous la dir. A. GARAPON et P. SERVAN-SCHREIBER), Presses universitaires de France, 2013, pp. 41 à 78.

¹¹¹ O. BOULON, *ibid.*, pp. 67 à 68.

Il est possible qu'une entreprise, tel fut le cas d'*AIRBUS*¹¹², choisisse de s'auto-dénoncer¹¹³ auprès des autorités, ou soit dénoncée par un lanceur d'alerte, *whistleblower* – ce dernier pouvant recevoir une contrepartie de 10 à 30% de l'amende¹¹⁴.

Les accords transactionnels dont il est question entre l'administration américaine et les entreprises poursuivies¹¹⁵ peuvent prendre différentes formes : un *Guilty Plea*¹¹⁶, un *Deferred Prosecution Agreement*¹¹⁷ (DPA) ou un *Non-Prosecution Agreement*¹¹⁸ (NPA).

Au travers de ces *deals*, c'est l'administration qui sanctionne, et non le juge. Il peut lui être demandé d'homologuer l'accord sur lequel les parties se sont entendues, dans un pur but utilitaire. Dans ce cas, si l'entreprise n'observe pas ses engagements contenus dans l'accord homologué, elle peut être poursuivie sur base du *Contempt of Court*¹¹⁹. L'avantage est qu'il n'est pas nécessaire de reprendre l'affaire initiale¹²⁰. On les appelle les « *rubber-stamp judges* »¹²¹.

Chapitre 4 : Réaction de l'Union européenne et de ses Etats-membres

Depuis quelques années, le concept de guerre économique et l'enjeu qu'il y a derrière – la préservation de son modèle social et culturel – sont compris par l'Union européenne. Elle tente de répliquer au moyen du droit, qui est sa seule force de frappe¹²².

A la suite du retrait des Etats-Unis de l'Accord de Vienne, trois pays de l'UE – l'Allemagne, la France et l'Angleterre – créent *INSTEX* en janvier 2019. Il s'agit d'un « *special purpose vehicle* » destiné à permettre des échanges commerciaux légitimes entre les Etats membres et l'Iran, sans risque de poursuites des autorités américaines. Celui-ci prend la forme d'un programme de troc, où aucune monnaie n'est échangée.

En novembre 2019, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède rejoignent le programme¹²³. La première transaction remonte au mois de mars 2020, où des produits

¹¹² En 2016, *AIRBUS* se dénonce auprès des autorités britanniques et françaises pour avoir potentiellement commis des actes de corruption. Tom ENDERS, le patron de l'époque, essaie d'éviter les poursuites américaines. ; « Airbus trouve un accord financier avec plusieurs pays pour éviter des poursuites », *L'Echo*, 2020, <https://www.lecho.be/entreprises/defense-aeronautique/airbus-trouve-un-accord-financier-avec-plusieurs-pays-pour-eviter-des-poursuites/10203188.html> (date de dernière consultation: 7 février 2021).

¹¹³ Ce qui va à l'encontre du droit de ne pas s'auto-incriminer prévu dans la Constitution américaine. Pour en savoir plus, cf. : A. GARAPON, « Une justice « très » économique », *op. cit.* note 110, 2013.

¹¹⁴ Mesure inscrite dans la loi *DODD-FRANK WALL STREET REFORM AND CONSUMER PROTECTION ACT* adoptée en 2010.

¹¹⁵ F. GROS, « Coopérer contre soi-même ? », *op. cit.* note 110, p. 181.

¹¹⁶ L'entreprise reconnaît ses fautes et s'expose à des sanctions importantes.

¹¹⁷ L'entreprise reconnaît les faits via un *statement of facts* mais la faute n'est pas caractérisée, ce qui signifie que les termes de corruption ou de violation d'embargo ne s'y retrouvent pas.

¹¹⁸ Le DoJ lève les poursuites tout en conservant la possibilité de les relancer plus tard en cas de non-respect de l'accord.

¹¹⁹ Outrage à la justice.

¹²⁰ A. GARAPON, *op. cit.* note 110, pp. 129 à 131.

¹²¹ Ces dernières années, certains juges se rebellent contre l'interdiction de contrôler l'accord, notamment en démontrant leur surprise que des entreprises paient des centaines de millions de dollars « pour n'avoir rien fait ». Si vous désirez en savoir plus, cf. : E. WYATT, "Judge Blocks Citigroup Settlement With SEC", *New York Times*, 2011, <https://www.nytimes.com/2011/11/29/business/judge-rejects-sec-agreement-with-citi.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021); J. KAY, "Prosecutors must uphold the law, not cut deals with the accused", *Financial Times*, 2013, <https://www.ft.com/content/a913569e-be1a-11e2-9b27-00144feab7de> (date de dernière consultation : 4 février 2021). ; "Rakoff's Revenge", *The Economist*, 2013, <https://www.economist.com/finance-and-economics/2013/04/13/rakoffs-revenge> (date de dernière consultation : 4 février 2021).

¹²² Par exemple, au travers de la Loi de blocage européenne, cf. note 66.

¹²³ Diplomatic statement, "Joint statement on joining INSTEX by Belgium, Denmark, Finland, the Netherlands, Norway and Sweden", 2019, <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2019/11/29/joint-statement-on-joining-instex-by-belgium-denmark-finland-the-netherlands-norway-and-sweden> (date de dernière consultation: 2 mai 2021).

médicaux ont été exportés de l'Europe vers l'Iran¹²⁴. Ce programme démontre une volonté réelle de réagir face à l'unilatéralité croissante des Etats-Unis et la détermination des Etats membres de récupérer leur souveraineté.

En suivant le même raisonnement, l'Angleterre¹²⁵ et la France¹²⁶ créent chacun un équivalent du *Deferred Prosecution Agreement* (DPA)¹²⁷ afin de s'occuper des affaires qui concernent leurs entreprises nationales. A la différence du système américain, le juge judiciaire est présent à toutes les phases de l'accord et vérifie que les conditions de l'accord soient « *équitables, raisonnables et proportionnées* ». Grâce à cela, pour la première fois, les autorités américaines prennent en compte la compétence des autorités françaises dans l'affaire de corruption en Libye et de potentielle manipulation des taux du LIBOR par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. A la fin de la procédure, ils se partagent la moitié de l'amende, qui s'élève à 1,34 milliards de dollars¹²⁸.

Chapitre 5 : Autres acteurs

Comme nous allons le démontrer concernant les Etats-Unis, ceux-ci ne craignent pas d'utiliser leur droit comme outil géoéconomique ou géopolitique. Pourtant, ils ne sont pas les seuls acteurs lorsqu'il s'agit d'extraterritorialité du droit¹²⁹.

En 2011, les Chinois, grands adeptes du « *watch and learn* », étendent la compétence des juridictions chinoises pour les faits de corruption d'agents publics étrangers, qui prend une portée extraterritoriale¹³⁰. La Chine est consciente de la possibilité de profiter de l'architecture de la mondialisation à leur avantage¹³¹. Au travers de la Nouvelle Route de la Soie¹³², la Chine sait qu'elle contribue aux normes de demain, forte de sa capacité à innover et de son marché de près de 1,4 milliard de consommateurs.

De plus, la Chine, voulant éviter le dollar et SWIFT¹³³ à tout prix, ceux-ci étant utilisés comme outils par les Etats-Unis afin d'imposer leur loi, développe le yuan numérique. Ce dernier est également voué à offrir la possibilité à la Chine de dicter ses propres règles¹³⁴.

¹²⁴ Communiqué de presse du Ministère fédéral des Affaires étrangères allemand, « INSTEX successfully concludes first transaction », 2020, <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/instex-transaction/2329744> (date de dernière consultation : 2 mai 2021).

¹²⁵ Le Parlement vote le U.K. BRIBERY ACT en 2014.

¹²⁶ Il s'agit de la « *Convention Judiciaire d'intérêt public* » (CJIP), sur base de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « *Sapin 2* ». Cette loi met aussi en place un parquet national financier, instaure une peine de prison pour les cadres et dirigeants qui y contrevient, et établit la possibilité d'une amende jusqu'à 30% du chiffre d'affaires de l'entreprise. Pour en savoir plus, cf. : A. GAUDEMET, N. LENOIR et A. DILL, « Trois questions à Antoine Gaudemet sur la convention judiciaire d'intérêt public », *Le club des juristes*, 2017, <https://blog.leclubdesjuristes.com/3-questions-a-antoine-gaudemet-convention-judiciaire-dinteret-public/> (date de dernière consultation : 1 Février 2021); ; X. OUTSTALNIOL, G. PROUDLEY, D. HAMILTON et M. WOLMAN, "Deferred Prosecution Agreements in Europe: What to Expect", *Dow Jones: risk and compliance*, 2020, p. 4.

¹²⁷ Cf., note 117.

¹²⁸ E. T. DAVY, J. A. EARLE, E. J. KAKEL et A. J. SZUBIN, *op. cit.*, note 76, p. 24.

¹²⁹ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité ».

¹³⁰ P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.* note 47, p. 76.

¹³¹ T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMEJER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, *op.cit.* note 61, pp. 18 à 19.

¹³² Ce projet, lancé en 2013, vise à relier la Chine à l'Europe via un axe routier et ferroviaire de plus de 10 000km. Pour en savoir plus, cf. : OECD (2018), "The Belt and Road Initiative in the global trade, investment and finance landscape", in *OECD Business and Finance Outlook 2018*, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/bus_fin_out-2018-6-en (date de dernière consultation : 1 mai 2021).

¹³³ Cf. note 19. Nous verrons que cette société peut être utilisée à des fins de politique étrangère américaine dans l'analyse de cas « Partie 3 : Les sanctions économiques – Chapitre 2 : Affaire BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH ».

¹³⁴ Système du DIGITAL CURRENCY ELECTRONIC PAYMENT (DCEP). La Banque centrale chinoise crée une application mobile et des cartes bancaires de manière à ce que de plus en plus de transactions se passent via le yuan électronique. L. DAZIANO, *ibid.*

D'autres acteurs internationaux ont étendu ou désirent étendre leur loi anti-corruption d'agents étrangers afin que celle-ci ait une portée extraterritoriale, comme la Russie par exemple¹³⁵. Dans le contexte de la mondialisation, nous devons nous attendre à l'avenir à une escalade de législations nationales, que ce soit dans le domaine de l'anti-corruption ou pas.

Conclusion partielle

Grâce à cette partie, nous concevons mieux dans quel contexte les Etats-Unis ont pu, peu à peu, édicter des lois à vocation extraterritoriale. Nous avons aussi un bref aperçu de l'instrumentalisation de ces mêmes lois par les Etats-Unis afin de favoriser ses intérêts économiques.

Pour terminer, nous comprenons que l'UE, ses Etats membres et d'autres pays du monde peuvent se retrouver particulièrement affectés par l'imposition croissante de leurs lois par les Etats-Unis. C'est pourquoi, ces différents pays ont, petit à petit, commencé à répondre à ce phénomène par différents moyens : l'édiction de la loi de blocage européenne, la mise en place de systèmes transactionnels similaires en France et en Angleterre, l'instauration d'*INSTEX*, ou encore l'édiction de lois anti-corruption à portée extraterritoriale pour la Chine.

¹³⁵ En 2015, le gouvernement soumet à un projet de loi visant à étendre les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers aux personnes morales étrangères qui ont commis ces faits hors de la Russie, si ceux-ci peuvent porter atteinte aux « intérêts de la Russie ». ; P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.* note 47, p. 76.

« *The rise of extraterritoriality is the latest sign of the decline of the rules-based international order, under which big powers at least pretended to play by the same rules as everybody else* » - Gideon RACHMAN, *Financial Times*¹³⁶.

Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines

Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité

L'extraterritorialité désigne une « *situation dans laquelle les compétences d'un Etat (législatives, exécutives ou juridictionnelles) régissent des rapports de droit situés en dehors du territoire dudit Etat*¹³⁷ ».

Comme brièvement expliqué ci-avant¹³⁸, les Etats-Unis étendent la portée de certaines de leurs législations nationales à l'étranger, obligeant les entreprises et les personnes étrangères à se plier aux ordres de Washington¹³⁹. Ils justifient leurs actions sur base de critères de rattachement personnels, réels ou territoriaux, qui sont particulièrement ténus – telle que l'utilisation du dollar¹⁴⁰. Dans ces circonstances, différentes questions se posent quant à la légalité et légitimité d'un tel comportement du point de vue du droit international.

Dans la prochaine section, nous allons tenter d'élucider le concept d'application extraterritoriale. Pour ce faire, il faut distinguer les situations que les Etats-Unis entendent soumettre à leur juridiction et les moyens qu'ils mettent en œuvre afin d'exercer cette juridiction.

Les premières revêtent – du moins *prima facie* – une dimension extraterritoriale puisque les agissements qui ont, *in fine*, fait l'objet d'une sanction se sont produits à l'étranger. Les deuxièmes, les moyens mis en œuvre pour sanctionner les opérateurs économiques sont, quant à eux, territoriaux, car ils se situent sur le territoire américain. Dans ce cas-ci, le terme extraterritorialité peut être employé pour désigner la portée spatiale des prohibitions édictées, mais les sanctions sont strictement territoriales¹⁴¹.

Section 1 : Concept d'application extraterritoriale

L'extraterritorialité de l'application d'une norme¹⁴² implique que tout ou partie de leur processus d'application – de l'édition à la réalisation matérielle – se déroule en dehors du territoire de l'Etat auteur de cette norme. Il faut distinguer deux situations d'application extraterritoriale du droit, celles-ci devant être dissociées de la question de l'effet extraterritorial du droit.

¹³⁶ G. RACHMAN, "Beware the long arms of American and Chinese law", *The Financial Times*, 2020, <https://www.ft.com/content/33e23a5b-3e33-4b2e-a8ee-e7b341ef3a30> (date de dernière consultation: 5 avril 2021).

¹³⁷ J. SALMON, « Extraterritorialité », in *Dictionnaire de droit international public* (sous la dir. J. SALMON), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 491.

¹³⁸ Voir : « Partie 1 – Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare* ».

¹³⁹ T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, *op.cit.* note 61, pp. 18 à 19.

¹⁴⁰ M. LEBLANC-WORHER, *op.cit.*, note 29, pp. 37 à 48.

¹⁴¹ R. BISMUTH, "Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain – quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas », *Annuaire français de droit international* (2015), vol. LXI, 2016, pp. 786 à 787.

¹⁴² Lorsque l'on parle de l'application extraterritoriale du droit, on prend en compte les normes générales, les normes individuelles, les normes issues du pouvoir législatif, tout comme les décisions prises par le pouvoir exécutif ou juridictionnel. Voir : B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », in *Revue québécoise de droit international*, 1986, pp. 49 à 50.

Sous-section 1 : Application extraterritoriale médiatisée

Les autorités extérieures à l'Etat auteur de la norme vont l'appliquer sur leur territoire, au travers de leurs tribunaux et de leurs règles de conflit de lois. Cette application ne relève pas de notre réflexion, en partie car l'Etat du for peut toujours invoquer sa réserve de l'ordre public¹⁴³.

Sous-section 2 : Application extraterritoriale directe

Cette notion s'utilise dans différentes situations, qui ont en commun le fait que c'est l'Etat lui-même qui cherche à étendre son ordre juridique au-delà de son territoire en édictant des normes¹⁴⁴.

En théorie, on peut distinguer l'imputation extraterritoriale¹⁴⁵ et l'application extraterritoriale *stricto sensu*¹⁴⁶. Dans la pratique, les deux notions se mélangent fréquemment. En effet, lorsque les mesures extraterritoriales d'un Etat ne sont pas respectées à l'étranger, ne pouvant pas effectuer une mesure d'exécution sur le territoire d'un autre Etat, il n'a plus qu'à imposer des mesures territoriales en réponse à cette méconnaissance – ce qui résulte à imposer le comportement sur son territoire et constitue une atteinte virtuelle à la souveraineté de l'Etat étranger¹⁴⁷.

Sous-section 3 : La distinction entre l'application extraterritoriale et l'effet extraterritorial

L'effet extraterritorial concerne l'effet qu'un Etat entend donner dans son ordre juridique à l'application – territoriale ou extraterritoriale – d'une norme étrangère. Le juge national a une grande marge d'appréciation au niveau de l'articulation entre le droit international et le droit interne, sauf existence de conventions spécifiques. Il peut tantôt donner un effet extraterritorial à une norme sans aucun contrôle de sa licéité internationale, tantôt ne lui donner un tel effet qu'après avoir vérifié sa licéité internationale¹⁴⁸.

¹⁴³ *Ibid.*, pp. 54 à 55.

¹⁴⁴ *Ibid.*, pp. 61 à 65.

¹⁴⁵ Au moment de la mise en œuvre d'une norme, l'Etat prend en compte des faits ou des situations juridiques extérieurs à son territoire afin d'en tirer des conséquences sur son propre territoire. Cette prise en compte peut être *intrinsèque*, expressément prévue par la norme, ou *virtuelle*, non prévue ou prévue implicitement par la norme. L'élément extraterritorial est la cause d'une application territoriale. Par exemple, lorsque les Etats-Unis révoquent une licence bancaire d'un établissement financier ou menacent d'exclure une entreprise de leurs marchés publics, sur base d'une violation d'une réglementation américaine à l'étranger.

¹⁴⁶ Au moment de la mise en œuvre d'une norme, l'Etat prétend produire des effets juridiques à l'extérieur de son territoire. L'élément extraterritorial se trouve dans l'application même de la norme. Par exemple, lorsque les Etats-Unis condamnent la filiale Suisse de BNP PARIBAS pour avoir effectué des transactions avec les pays sous embargos américains. Pour en savoir plus : B. STERN, *op.cit.*, note 142, pp. 61 à 62. Department of Justice, "United States of America v. BNP Paribas", Statement of Facts, 2014, § 17 <https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/legacy/2014/06/30/statement-of-facts.pdf> (date de dernière consultation : 7 février 2021).; S. LAUER, "La BNP paiera une amende de près de 9 milliards de dollars aux Etats-Unis", *Le Monde*, 2014, https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/06/30/la-bnp-devra-regler-8-834-milliards-de-dollars-d-amende-aux-etats-unis_4448280_3222.html (Date de dernière consultation: 31 janvier 2021).

¹⁴⁷ B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », in *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986, pp. 7 à 11.

¹⁴⁸ Si vous désirez en savoir plus, voir : *Ibid.*, pp. 68 à 74.

Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit

Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques

Lorsqu'un Etat cherche à effectuer une application extraterritoriale directe d'une de ses normes surgit la question de l'étendue et des limites de ses compétences internationales. Il convient de distinguer deux compétences :

- (i) La compétence normative – ou juridictionnelle : un Etat peut édicter des règles générales ou individuelles, à travers ses organes législatifs, exécutifs ou juridictionnels.
- (ii) La compétence d'exécution – ou opérationnelle : un Etat fait appliquer une règle générale ou une décision individuelle, par la contrainte étatique s'il le faut¹⁴⁹.

Le 7 septembre 1927, la *Cour permanente de justice internationale* (CPIJ) rend une décision fondatrice du droit international, dans l'affaire dite du *LOTUS*¹⁵⁰. La Cour y reconnaît que :

- Les Etats sont souverains sur leur territoire, ce qui implique qu'ils peuvent « *étendre leurs lois et leurs juridictions à des personnes, des biens et des actes hors du territoire* », à la condition de « *ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence* » ;
- La compétence personnelle dite « passive » est validée, ce qui signifie qu'il existe une compétence juridictionnelle pénale extraterritoriale fondée sur la nationalité des victimes ;
- L'exercice de la puissance étatique d'un Etat est interdit sur le territoire d'un autre Etat, sauf exceptions¹⁵¹. Par conséquent, la compétence d'exécution est strictement territoriale¹⁵².

Depuis lors, sans pour autant être périmée, la « présomption de liberté de l'Etat »¹⁵³ est plus nuancée. Il faut analyser l'exercice du pouvoir d'un Etat à la lumière de la souveraineté des autres Etats¹⁵⁴. Dès lors, il est nécessaire que les situations extraterritoriales que l'Etat cherche à atteindre à travers son ordre juridique soient suffisamment rattachées avec celui-ci¹⁵⁵. La contrariété des législations extraterritoriales au droit international public doit être appréciée au cas par cas, sur base de règles positives contraires ou au travers de l'absence de facteur de rattachement suffisant.

¹⁴⁹ B. STERN, *op. cit.*, note 142, pp. 7 à 12.

¹⁵⁰ En haute mer, un navire français, le *LOTUS*, avait accidentellement abordé un navire turc, provoquant son naufrage et le décès de plusieurs marins de nationalité turque. Par la suite, le *LOTUS* ayant fait escale en Turquie, un de ses officiers est poursuivi devant les tribunaux turcs pour homicide involontaire. Ceux-ci se basent sur la nationalité des victimes comme fondement de leur compétence, pratique que dénonce le gouvernement français. Dans sa décision, la *CPJI* donne raison à la Turquie, en invoquant le principe de souveraineté étatique.

¹⁵¹ Au travers de règles internationales coutumières ou conventionnelles. Il semble exister des règles coutumières basées sur des principes généraux de droit : (i) la bonne foi – adoption d'une attitude de modération et de retenue ; (ii) l'exercice raisonnable de ses compétences – pas d'abus dans l'usage de leurs compétences qui conduiraient à empiéter sur la souveraineté d'un autre Etat ; (iii) le besoin d'un critère de rattachement suffisant ; (iv) le « *balancing of interests* ». ; K. BERGER et P. LELLOUCHE, *op. cit.*, note 47, pp. 41 à 42.

¹⁵² *CPJI, Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, no 10, pp. 18 à 19. ; *Ibid.*, pp. 71 à 72.

¹⁵³ Cette présomption signifie que tout ce qui n'est pas interdit – au travers de règles internationales coutumières ou conventionnelles – en droit international, est autorisé.

¹⁵⁴ M. KAMMINGA, « Extraterritoriality », in *International economic law: The Max Planck encyclopedia of public international law* (sous la dir. R. WOLFRUM), Oxford, 2012.

¹⁵⁵ Comme le souligne Mme. B. STERN : « *une loi étant un énoncé juridique, le caractère immatériel qu'elle revête lui donne, en effet, la possibilité d'un rayonnement infini et ce qu'il faut déterminer est jusqu'où le droit international autorise ce rayonnement* ». ; B. STERN, *op. cit.*, note 142, pp.16 à 21.

En droit international public, la compétence normative se rattache à l'un des trois éléments constitutifs de l'Etat : le territoire, la population et la souveraineté¹⁵⁶. Il existe donc :

- (i) La compétence territoriale : pour tout ce qui concerne les biens et les personnes situés sur le territoire de l'Etat ou des événements s'y produisant ;
- (ii) La compétence personnelle : pour tout ce qui concerne les nationaux – personnes physiques ou morales.

D'une part, elle comprend la compétence personnelle active, ce qui signifie que l'Etat peut exercer une compétence sur ses ressortissants où qu'ils se trouvent. La seule condition est qu'il doit exister un lien raisonnable entre le but et l'objet de la réglementation, et le lien de nationalité¹⁵⁷.

D'autre part, la compétence personnelle passive. Cette dernière implique que l'Etat est compétent en dehors de son territoire lorsqu'un de ses ressortissants est victime d'un acte illicite¹⁵⁸ commis par un étranger. Cette compétence s'exerce généralement en matière pénale et avec circonspection. Elle a été qualifiée de « très probablement le fondement le plus agressif de la compétence extraterritoriale »¹⁵⁹, étant donné qu'elle entre inévitablement en conflit avec les titres de compétence des autres Etats¹⁶⁰ ;

- (iii) La compétence dite « réelle », de « souveraineté » ou de « protection¹⁶¹ » : pour les atteintes à la sécurité nationale, à l'existence ou aux intérêts les plus fondamentaux de l'Etat¹⁶². Ne font pas partie des intérêts les plus fondamentaux de l'Etat la protection de son marché national et de son économie¹⁶³.

Au fil du temps, deux autres principes sont apparus¹⁶⁴ qui peuvent justifier que les Etats légifèrent sur un comportement à l'étranger :

- (i) La « théorie des effets » : reconnue par le droit international, elle implique que lorsque des événements qui se produisent à l'étranger peuvent avoir des effets directs, substantiels et prévisibles sur le territoire d'un Etat, celui-ci peut exercer, de manière raisonnable, sa juridiction pour éviter ces effets¹⁶⁵ ;

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 10 à 23.

¹⁵⁷ En d'autres termes, l'Etat pourra engager des poursuites contre ses ressortissants nationaux, même si les faits reprochés ont été commis en dehors du territoire. B. OXMAN, « Jurisdiction of States », in *International economic law: The Max Planck encyclopedia of public international law* (sous la dir. R. WOLFRUM), Oxford University Press, Oxford, 2020.

¹⁵⁸ Il s'agit, notamment, d'actes de terrorisme, de meurtres, d'atteintes graves à l'intégrité physique, de prises d'otages, ... Par définition, des crimes graves.

¹⁵⁹ C. RYNGAERT, *Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University press, 2nd Edition, 2015.

¹⁶⁰ Par exemple, dans le cas de la loi *Helms-Burton* (voir : Section 1 : Embargo contre Cuba) : la compétence territoriale de Cuba et la compétence personnelle active de l'UE et de ses Etats membres sont aussi pertinents. De plus, les crimes commis – le *trafficking* des biens confisqués aux américains – ne semblent pas justifier, en vertu du droit international, une telle compétence de la part des Etats-Unis.

¹⁶¹ C. RYNGAERT, *op. cit.* note 159.

¹⁶² K. BERGER et P. LELLOUCHE, *op. cit.*, note 47, pp. 786 à 791.

¹⁶³ B. STERN, *op. cit.*, note 142, pp. 30 à 52.

¹⁶⁴ Compte tenu des ambiguïtés et incertitudes dans ce domaine du droit international, d'autres utilisations légitimes des pouvoirs normatifs peuvent être invoqués, mais elles devront être soumises à un test beaucoup plus strict pour établir un lien véritable.

¹⁶⁵ M. RATHBONE, P. JEYDEL et A. LENTZ, *Sanctions, sanctions everywhere: forging a path through complex transnational sanctions laws*, *Georgetown Journal of International Law*, 2013, pp. 1055 à 1126.

- (ii) La compétence dite « universelle » : afin de remédier à « *certaines infractions d'intérêt universel*¹⁶⁶ ». Il s'agit ici de crimes internationaux graves, exceptionnels et bien établis qui ne nécessitent pas qu'un Etat ait des liens substantiels avec la situation pour exercer ses pouvoirs normatifs¹⁶⁷.

Sous-section 2 : La modification conventionnelle des règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit

Comme développé ci-avant, le droit international public reconnaît certaines compétences à l'Etat, celles-ci lui permettant d'exercer sa compétence normative ou d'exécution à l'égard de certaines situations.

Le droit international pose des règles de compétences obligatoires, non impératives. Cela signifie qu'il est possible que les Etats concluent des conventions en modifiant la répartition de leurs compétences d'exécution ou normatives entre eux. La seule condition à respecter est que celles-ci ne soient pas contraires aux normes du *jus cogens*¹⁶⁸, ce qui n'est par exemple pas le cas des clauses de soumission¹⁶⁹¹⁷⁰.

A l'époque de l'affaire du gazoduc sibérien¹⁷¹, la Commission des Communautés européennes écrit : « *Lorsqu'un gouvernement encourage systématiquement en droit et dans les faits l'insertion de clauses de soumission dans les contrats privés, la liberté contractuelle est utilisée abusivement pour dépasser les limites qu'impose le droit international à la compétence des Etats*¹⁷² ».

¹⁶⁶ Nous penserons à la piraterie, l'esclavage, le travail forcé, la traite des personnes, le recrutement d'enfants soldats, la torture, le génocide, le terrorisme. ; AMERICAN LAW INSTITUTE, "Restatement of the Law – Sovereign Immunity", *The Foreign Relations Law of the United States*, 4th, Philadelphia, 2015, §402 (1)(f) et §413.

¹⁶⁷ A. LAÏDI, *op.cit.*, note 63, pp. 59 à 64.; T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, *op.cit.* note 61, pp. 53 à 54.

¹⁶⁸ "*Jus cogens (or ius cogens) is a latin phrase that literally means "compelling law." It designates norms from which no derogation is permitted by way of particular agreements. It stems from the idea already known in Roman law that certain legal rules cannot be contracted out, given the fundamental values they uphold.*" A. LAGERWALL, "Jus Cogens" *Oxford Bibliographies*, 2017, <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0124.xml> (date de dernière consultation : 5 avril 2021). Par exemple, si l'Etat renonce à sa souveraineté étatique à tout jamais.

¹⁶⁹ On les retrouve fréquemment en l'Allemagne. De telles clauses indiquent, par exemple, qu'une firme qui importe de la technologie ou des produits américains se soumet volontairement à la législation américaine en matière de réglementation économique. Ce genre de clause porte atteinte à une compétence exclusive de l'Etat et l'empêche d'organiser son économie sans interférence.

¹⁷⁰ B. STERN, *op. cit.*, note 142, pp. 28 à 30.

¹⁷¹ En 1982, le Président REAGAN tente d'étendre l'embargo sur les exportations technologiques vers l'URSS aux filiales européennes des multinationales américaines participant à la construction d'un gazoduc acheminant le gaz sibérien vers l'Europe de l'Ouest. Soudés, les européens dénoncent l'extension extraterritoriale de la législation américaine, ce qui finit par faire reculer Washington.

¹⁷² Commentaires de la C.E.E sur les amendements du 22 juin 1982 à la réglementation américaine en matière de contrôle des exportations.

Sous-section 3 : Conséquences de l'existence en droit international de critères de compétences étatiques

On observe une tendance de certains Etats à interpréter de manière extensive les critères classiques de rattachement¹⁷³, ou à invoquer d'autres critères – notamment politiques et économiques¹⁷⁴ – afin d'exercer leurs compétences de manière extraterritoriale. Cette tendance est contraire au droit international, comme rappelé par la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire *LAURITZEN V LARSEN*¹⁷⁵.

En conséquence, sur le plan du droit international, lorsqu'un Etat méconnaît ses critères de compétence, la norme extraterritoriale n'est pas reconnue et la responsabilité de son auteur peut être engagée par l'Etat dont la souveraineté a été atteinte.

Sur le plan des droits internes, la situation est complexe, bien que théoriquement le droit international prime sur ceux-ci¹⁷⁶. Bien souvent, en ce qui concerne l'Etat auteur de la norme, il n'existe pas de contrôle interne de la légalité de ses actes au regard du droit international. Par exemple, en ce qui concerne les juges américains, ils doivent essayer d'interpréter la norme interne d'une telle manière à ce qu'elle n'entre pas en conflit avec la norme internationale. Mais si cela n'est pas possible, ils peuvent tout de même appliquer la norme, qui est donc contraire au droit international¹⁷⁷.

Enfin, il peut aussi exister des conflits de compétence. Par exemple, si un Etat exerce sa compétence personnelle, et un autre, sa compétence territoriale. Ou encore, entre un Etat compétent et un Etat qui ne l'est pas¹⁷⁸. Il n'existe pas de règle générale pour les résoudre, mais il est possible de trouver des règles conventionnelles adoptées dans un domaine précis¹⁷⁹ ou de recourir au système d'appel de l'OMC¹⁸⁰.

¹⁷³ Par exemple, au travers de la l'édiction de la loi *FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE* (FATCA) les Etats-Unis interprètent de manière extensive le critère personnel. Cette loi, qui vise à contrer l'évasion fiscale, s'applique sur la planète entière et force les institutions financières à l'extérieur des Etats-Unis à envoyer certaines informations relatives à leurs clients. Le fisc américain utilise ces informations afin de forcer les personnes de nationalité américaine à payer leurs impôts aux Etats-Unis. Cela pose particulièrement problème aux « américains accidentels », c'est-à-dire des personnes qui sont nées aux Etats-Unis ou qui ont la nationalité américaine via l'un de leurs parents mais qui n'y ont jamais vécu.

Si les institutions financières ne coopèrent pas, elles risquent une amende de 30% sur tous les paiements qui lui sont faits aux USA. Il existe un accord entre la Belgique et les Etats-Unis sur cette loi, cf. : <https://finances.belgium.be/fr/E-services/fatca>. ; J-F. HERBECQ et Q. WARLOP, « L'Europe tente de résoudre le casse-tête fiscal des 'Américains accidentels' », *La Libre*, 2021, https://www.rtf.be/info/monde/detail_l-europe-tente-de-resoudre-le-casse-tete-des-americaains-accidentels?id=10699023 (date de dernière consultation : 16 mai 2021).

¹⁷⁴ Dans le cas du gazoduc sibérien, les autorités américaines soutiennent qu'il existe une « nationalité » des biens, ce qui aurait pour conséquence que tous les biens qui ont été produits sur son territoire ou grâce à une technologie américaine ne peuvent pas être utilisés pour construire le gazoduc. Cf., note 171.

¹⁷⁵ Jurisprudence américaine qui reconnaît qu'aucun Etat ne peut appliquer sa législation « *to foreigners in respect of acts done by them outside the dominions of the sovereign power enacting. That is a rule base on international law, by which one sovereign power is bound to respect the subjects and the rights of all other sovereign powers outside its own territory* ». *LAURITZEN V LARSEN* 345 S 571 (1953), p. 578. ; *Ibid.*, pp. 25 à 26.

¹⁷⁶ Tout exercice de compétence contraire au droit international ne peut pas être valide dans l'ordre juridique de l'Etat auteur de la norme ou dans les autres ordres juridiques.

¹⁷⁷ « *Whenever Congress acts within its broad constitutional powers and clearly intends that the statute in question shall be applied in the situation before the court, the court must apply the legislation even though that application would violate international law* » ; *WITNEY V. ROBINSON*, Cour Suprême des Etats-Unis, 1888, 124 US 190.

¹⁷⁸ Ce fut le cas de l'affaire du gazoduc sibérien. Le tribunal de la Haye estime que les Etats-Unis n'ont pas la compétence internationale pour exercer une activité normative à l'égard d'une personne morale hollandaise contrôlée par des ressortissants américains.

¹⁷⁹ C'est le cas de l'*Organisation de coopération et de développement économique* (OCDE). Cf., note **Erreur ! Signet non défini.**.

¹⁸⁰ Cf., note 70.

Chapitre 2 : Point de vue du droit américain

Comme stipulé dans le chapitre précédent, la règle générale est la suivante : le droit d'un Etat s'applique sur son territoire. Néanmoins, il est possible d'avancer diverses justifications pour fonder une compétence d'édiction de normes extraterritoriales. S'agissant du droit américain, cette compétence est fondée sur la même triple base que celle étudiée dans le cadre du droit international : le critère territorial, personnel ou réel¹⁸¹. Les mêmes limitations s'appliquent¹⁸².

Section 1 : Pas de présomption d'extraterritorialité en droit américain

En droit américain, il existe un principe général qui stipule qu'en l'absence d'une intention claire du contraire, la législation du Congrès américain a une vocation domestique¹⁸³.

Il existe une jurisprudence constante de la Cour Suprême des Etats-Unis relative à une présomption contre l'extraterritorialité¹⁸⁴. Elle écrit : *"It is a basic premise of our legal system that, in general, United States law governs domestically but does not rule the world"*¹⁸⁵. Cette présomption, ainsi que le caractère suffisant des facteurs de rattachement ont été jugés primordiaux afin d'éviter des tensions entre les lois américaines et celles d'autres nations¹⁸⁶.

En pratique, cette présomption constitue un contrôle important mais limité des poursuites effectuées par les procureurs et régulateurs américains envers des personnes – morales ou physiques – étrangères¹⁸⁷. Pour cause : l'interprétation extensive des facteurs de rattachement, qui se traduit par un semblant de compétence quasi universelle des juridictions américaines¹⁸⁸.

De plus, l'article I, section 8 de la Constitution des Etats-Unis donne au Congrès le pouvoir de « *regulate Commerce with foreign Nations, and among several States...* ». C'est pourquoi de nombreuses lois n'interdisent pas le comportement spécifique visé, mais plutôt « *the use of the mails and means of interstate commerce*¹⁸⁹ » pour interdire celui-ci¹⁹⁰. Nous aurons l'occasion de voir un exemple de ceci au travers de notre analyse du FCPA¹⁹¹.

¹⁸¹ Restatement (Third) of Foreign Relations Law de l'American Law Institute, Section 402.

¹⁸² Cf., *op. cit.* note 151.

¹⁸³ *EEOC v. ARABIAN AMERICAN OIL CO.*, 499 U. S. 244, 248 (1991). (*"it is a longstanding principle of American law that legislation of Congress, unless a contrary intent appears, is meant to apply only within the territorial jurisdiction of the United States"*); *MORRISON v. NATIONAL AUSTRALIA BANK LTD*, 561 US 247, 255 (2010). (*"When a statute gives no clear indication of an extraterritorial application, it has none."*).

¹⁸⁴ Cf. *RJR NABISCO INC v EUROPEAN CMTY*, 136 S Ct 2090, 2100, 195 L Ed. 2d 476, 491-92 (2016). (*"The question is not whether we think 'Congress would have wanted' a statute to apply to foreign conduct 'if it had thought of the situation before the court,' but whether Congress has affirmatively and unmistakably instructed that the statute will do so."*).

¹⁸⁵ *MICROSOFT CORP v AT&T CORP*, 550 US 437, 454 (2007).

¹⁸⁶ *KIOBEL v. ROYAL DUTCH PETROLEUM CO.*, 569 U.S. 108 (2013). (*"No nation ha[d] ever yet pretended to be the custos morum of the whole world." "The presumption against extraterritoriality guards against our courts triggering such serious foreign policy consequences, and instead defers such decisions, quite appropriately, to the political branches"; "And even where the claims touch and concern the territory of the United States, they must do so with sufficient force to displace the presumption against extraterritorial application. Corporations are often present in many countries, and it would reach too far to say that mere corporate presence suffices. If Congress were to determine otherwise, a statute more specific than the ATS would be required."*); D. SOULEZ-LARIVIÈRE, « Le marché de la vertu », *op. cit.* note 110, pp. 158 à 162.

¹⁸⁷ J. P. LOONAM, Extraterritoriality: The US Perspective, *The Practitioner's Guide to Global Investigations – volume 1: Global Investigations in the United Kingdom and the United States*, fifth edition, 2021, p. 533.

¹⁸⁸ O. BOULON, *op. cit.*, note 110, p. 58.

¹⁸⁹ Le commerce interétatique, ou étranger, se définit comme "trade, commerce, transportation, or communication among the several States, or between any foreign country and any State or between any State and any place or ship outside thereof ..."; 15 U.S.C. §§ 78dd-2(h)(5), 78dd-3(f)(5) et 78c(a)(17).

¹⁹⁰ A. A. BERNSTEIN, "Survey of Extraterritorial Application of U.S. Laws Affecting Financial Markets", Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris Working Group on Extraterritoriality, Paris, à paraître, pp. 3 à 5.

¹⁹¹ Cf., « Chapitre 1 : Le Foreign Corrupt Practices Act ».

Section 2 : La structure d'analyse de l'extraterritorialité

En 2016, la Cour suprême, au travers de son arrêt *RJR NABISCO*, fournit une structure en deux temps pour les cours et tribunaux américains afin de déterminer si une loi est extraterritoriale :

- (1) Est-ce que la loi donne une indication claire, positive qu'elle s'applique de manière extraterritoriale – et, par conséquent, que la présomption est renversée ? Si la réponse est non ;
- (2) Il faut déterminer si le cas d'espèce implique une application domestique de la loi – en regardant l'objectif de la loi¹⁹².

Généralement, les cours vont refuser d'appliquer les lois si le comportement reproché tombe en dehors de la portée de celles-ci¹⁹³. Il est important de souligner que la portée extraterritoriale d'une infraction auxiliaire telle que le complot en vue de violer la loi coïncide avec celle de la loi sous-jacente¹⁹⁴.

Section 3 : Le 5^{ème} amendement de la Constitution

Le droit à un procès équitable est un droit constitutionnel pour tout accusé. Ceci implique, selon le *Second*¹⁹⁵ et *Ninth*¹⁹⁶ *Circuits* qu'il existe « un facteur de rattachement suffisant entre l'accusé et les Etats-Unis », afin que l'application de la loi ne soit pas arbitraire ou fondamentalement injuste¹⁹⁷. Ces Cours jugent suffisant que l'objectif de l'activité exercée par l'accusé soit de nuire à l'intérieur des Etats-Unis ou aux citoyens américains¹⁹⁸.

Dans l'arrêt *SEC v STRAUB*¹⁹⁹, la Cour donne un double test afin de déterminer si sa compétence est en accordance avec le droit à un procès équitable :

- (1) « *Minimum contacts inquiry* » – par rapport au territoire américain ;

¹⁹² *RJR NABISCO INC v EUROPEAN CMTY*, 136 S Ct à 2101.

¹⁹³ *UNITED STATES v SIDORENKO*, 102 F Supp 3d 1124 (ND Ca 2015). En 2015, une Cour refuse de poursuivre trois accusés car ils sont des nationaux étrangers et ne résident pas aux Etats-Unis. Le seul critère de rattachement par rapport aux Etats-Unis est le financement partiel du salaire d'un des accusés. En effet, il est employé par l'*Organisation Internationale d'Aviation Civile*. Celle-ci reçoit, à l'époque du délit, 10.000 dollars par an des Etats-Unis. La Cour juge que les lois n'ont pas de portée extraterritoriale et que, bien que les Etats-Unis aient un intérêt à ce que la corruption soit éradiquée dans le monde entier, ce n'est pas une raison pour poursuivre des individus étrangers quand un facteur de rattachement avec eux est si faible. Elle juge que ces individus ont droit à un procès équitable, ce qui ne serait pas le cas ici. ; V. C. ROMANO, "Extraterritoriality and US Corporate Enforcement", in *Americas Investigations Review*, Londres, Global Investigations Review, 2019, pp. 32 à 33.

¹⁹⁴ *UNITED STATES v. NAPOUT*, 963 F.3d 163, 179 (2d Cir. 2020). Nous aurons l'occasion d'analyser ceci plus en détails au «

Chapitre 2 : *United States v. Hoskins* ».

¹⁹⁵ Cour d'appel fédérale située à New-York. Elle répond aux appels des cours faisant parties des états du Connecticut, de New-York et du Vermont. Aux Etats-Unis, il existe 13 Cours d'appel.

¹⁹⁶ Cour d'appel fédérale située à San Francisco. Elle répond aux appels des cours faisant partie des états de l'Alaska, d'Arizona, de Californie, d'Hawaii, d'Idaho, du Montana, du Nevada, d'Oregon, du District Est et Ouest de Washington.

¹⁹⁷ Cf. *UNITED STATES v YOUSEF*, 327 F3d 56, 111 (2d Cir 2003); *UNITED STATES v DAVIS*, 905 F2d 245, 248-49 (9th Cir 1990). Le *First* et *Seventh* *Circuits* ont, à la place, analysé le *due process* sous les principes du droit international. Cf.: *IN RE HIJAZI*, 589 F3d, 412 (7th Cir 2009) (*looking to the Restatement (Third) of Foreign Relations Law to assess adequacy of maintaining criminal proceeding against a defendant located abroad*); *UNITED STATES v CARDALES*, 168 F3d 548, 553 (1st Cir 1999) (*rejecting nexus test in favour of 'principles of international law' to analyse due process*).

¹⁹⁸ *UNITED STATES v AL KASSAR*, 660 F3d 108, 118 (2d Cir 2011).

¹⁹⁹ *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION v. STRAUB*, *op. cit.* note 41. La Cour écrit : « *The emails were 'routed through and/or stored on network servers located within the United States'. The mere fact that Defendants may not have had personal knowledge that their emails would be routed through or stored in the United States does not mean that they did not, in fact, use an instrument of interstate commerce sufficient for purposes of conferring jurisdiction. Second, the Court rejects Defendants' argument that it was not foreseeable that emails sent over the Internet in a foreign country would touch servers located elsewhere* ».; R. BISMUTH, « Les nouvelles pulsions extraterritoriales américaines (affaires Alstom et BNP PARIBAS): de l'importance de nuancer et de séparer le bon grain de l'ivraie », *Annuaire français de droit international*, 2016.

(2) « *Reasonableness inquiry* » – par rapport à la compétence de la juridiction, est-ce que celle-ci correspondrait à une justice juste et substantielle ? Pour cela, la Cour prend en compte les critères suivants :

- a. Le fardeau de l'exercice de la juridiction sur les accusés ;
- b. Les intérêts de l'Etat du for en jugeant de l'affaire ;
- c. Les intérêts des demandeurs à obtenir une réparation effective et commode.

Dans cette affaire, la Cour juge que les accusés ont délibérément dirigé leurs activités vers les Etats-Unis et que leurs arguments ne sont pas assez convaincants afin d'empêcher sa juridiction²⁰⁰.

Conclusion partielle

Au travers de cette partie, nous apprenons que l'extraterritorialité n'est pas en soi contraire au droit international.

Afin de déterminer la légalité des législations nationales qui visent des situations extraterritoriales, il est nécessaire d'analyser le caractère suffisant des critères de rattachement utilisés par l'Etat émetteur de la norme.

L'Etat dispose de différents critères de rattachement :

- (i) Le critère territorial ;
- (ii) Le critère personnel ;
- (iii) Le critère de souveraineté.

Il a aussi à sa disposition deux principes sur lesquels il peut se reposer pour légiférer sur un comportement à l'étranger :

- (i) La théorie des effets ;
- (ii) La compétence « universelle ».

Nous comprenons qu'il faut être particulièrement attentifs à ce que l'Etat émetteur de la norme ne mettent pas en œuvre sa compétence normative de manière extensive.

Dans le cas des Etats-Unis, nous savons désormais qu'il existe une présomption contre l'extraterritorialité. En conséquence, si une loi américaine ne stipule pas clairement qu'elle a vocation à s'appliquer en dehors du territoire américain, elle s'applique uniquement de manière domestique.

²⁰⁰ V. C. ROMANO, *op. cit.*, note 193, pp. 34 à 37.

“A law intended to prohibit the payment of bribes to foreign officials by United States businesses has produced more than \$3 billion in settlements. But a list of the top companies making these settlements is notable in one respect: its lack of American names.” – Leslie WAYNE, New York Times²⁰¹.

Partie 3 : La corruption internationale

Chapitre 1 : Le FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FCPA)

Précédemment²⁰², nous avons appris que le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT* (FCPA) a vu le jour le 19 décembre 1977. Il s'agit de la première loi au monde à interdire la corruption des agents publics à l'étranger. C'est aussi une des premières lois américaines devenant un véritable outil de guerre économique.

Dans ce chapitre, nous allons analyser la loi en elle-même. Ensuite, nous tenterons d'évaluer si les critères de rattachement avancés par les autorités américaines, quand elles appliquent le *FCPA*, sont en accord avec le droit international et la Convention de l'OCDE²⁰³. Enfin, nous envisagerons une potentielle réponse à l'hégémonie américaine en matière de poursuites de la corruption transnationale.

Section 1 : Champ d'application

Le *FCPA* comprend deux volets :

- (i) Un volet pénal qui sanctionne la corruption directe ou indirecte d'un agent ou d'une autorité publique étrangère ou de toute personne qui agit, officiellement ou non, pour le compte d'une autorité publique²⁰⁴ ;
- (ii) Un volet civil qui impose aux entreprises de mettre en place un système de contrôle interne permettant d'assurer un suivi efficace des transactions, paiements, flux financiers et leur traitement comptable²⁰⁵.

Dans ce travail, nous nous intéresserons principalement au premier volet du *FCPA*.

Sous-section 1 : Ratione personae

La législation anti-corruption s'adresse à trois catégories de personnes²⁰⁶ – physiques ou morales – qui ont mis en place le « schéma de corruption »²⁰⁷ :

- (i) Les « *issuers* »²⁰⁸, c'est-à-dire :

²⁰¹ L. WAYNE, “Foreign Firms Most Affected by a U.S. Law Barring Bribes”, *The New York Times*, 2012, <https://www.nytimes.com/2012/09/04/business/global/bribery-settlements-under-us-law-are-mostly-with-foreign-countries.html> (date de dernière consultation : 2 Février 2021).

²⁰² Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare* ».

²⁰³ Cf. note 33.

²⁰⁴ 15 U.S.C. §§ 78dd-1, 78dd-2, 78dd-3, 78m, 78ff.

²⁰⁵ 15 U.S.C. §§78dd-1-3, 78m.

²⁰⁶ Criminal Division of the US Department of Justice and the Enforcement Division of the US Securities and Exchange Commission, *FCPA – A Resource Guide to the US Foreign Corrupt Practices Act – Second Edition*, 2020, pp. 9 à 11, <https://www.justice.gov/criminal-fraud/file/1292051/download> (Date de dernière consultation : 6 avril 2021).

²⁰⁷ Le *FCPA* traite de ce qui peut être qualifié de « corruption active » ; c'est la personne qui promet ou verse le pot-de-vin qui va être sanctionnée, non pas l'agent public qui le reçoit.

²⁰⁸ *Op. cit.* note 206, p. 9.; 15 U.S.C. § 78dd-1.

- a. Les sociétés « émettrices », dont les titres sont admis à la cotation sur les marchés financiers américains²⁰⁹ ;
- b. Les sociétés qui sont tenues de déposer des rapports périodiques auprès de la SEC²¹⁰ ; ou
- c. Les dirigeants, administrateurs, agents, actionnaires et employés d'un émetteur lorsqu'ils agissent pour le compte de l' « issuer » ;
- (ii) Les *domestic concerns*²¹¹, c'est-à-dire :
 - a. Tout individu qui est un citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis ;
 - b. Toute société commerciale, partenariat, association, société par actes, entreprise (*business trust*), organisation sans personnalité juridique ou entreprise individuelle dont le siège se trouve aux Etats-Unis ou qui est organisée en conformité avec les lois des Etats-Unis ou de tout Etat, possession ou *Commonwealth* des Etats-Unis²¹² ; ou
 - c. Les dirigeants, administrateurs, agents, actionnaires et employés d'une *domestic concern* lorsqu'ils agissent pour son compte, y compris les personnes et entreprises étrangères ;
- (iii) Toute personne étrangère²¹³ ou entité étrangère non émettrice, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, agents, actionnaires et employés agissant pour leur compte, qui, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, est à l'origine d'un « acte participant à un schéma de corruption », alors qu'elle se trouve sur le territoire des Etats-Unis²¹⁴.

Sous-section 2 : Ratione materiae

Le FCPA interdit aux trois catégories de personnes définies dans la section précédente d'utiliser de manière malhonnête les services postaux ou tout autre moyen ou instrument de commerce²¹⁵ entre états aux fins de faciliter une offre, un versement, une promesse de paiement ou une autorisation de paiement de tout argent, ou offre, cadeau, promesse de donner, ou autorisation de donner toute chose de valeur à tout fonctionnaire étranger aux fins de :

- (i) Influencer tout acte ou toute décision d'un tel fonctionnaire²¹⁶ pris dans l'exercice dans ses fonctions ;
- (ii) Persuader un tel fonctionnaire étranger de commettre ou d'omettre tout acte en violation des devoirs légitimes d'un tel fonctionnaire ;
- (iii) S'assurer tout avantage malhonnête ; ou

²⁰⁹ Qu'il s'agisse de la bourse ou bien de marchés financiers alternatifs.

²¹⁰ Cf., note 108. *Op. cit.* note 206, p. 9.

²¹¹ *Ibid*, p. 10.; 15 U.S.C. § 78dd-2.

²¹² *Ibid*, p. 10.

²¹³ *Ibid*, p. 9.

²¹⁴ Champ étendu sous la présidence de Bill CLINTON en 1998 avec l'*INTERNATIONAL ANTI-BRIBERY ACT.* ; O. BOULON, *op. cit.*, note 110, pp. 10 à 15.

²¹⁵ Cf., note 206.

²¹⁶ Cette interdiction vaut aussi à l'encontre de (i) tout parti politique étranger ou officiel d'un tel parti ou tout candidat à un poste politique officiel, (ii) toute personne, toute personne, tout en sachant que l'argent, dans son entièreté ou en partie, ou la chose de valeur, dans son entièreté ou en partie, sera offert, donné, ou promis, directement ou indirectement, à tout officiel étranger, parti politique étranger ou officiel d'un tel parti, ou à tout candidat à un poste politique étranger.

- (iv) Persuader un tel fonctionnaire étranger à employer son influence auprès d'un gouvernement étranger ou auprès d'une autorité de celui-ci pour influencer sur ou influencer tout acte ou toute décision de tel gouvernement ou de telle autorité.

Le paiement, la promesse ou l'offre de paiement doit être fait afin d'aider une telle personne à obtenir ou à conserver un marché pour ou avec toute personne ou à diriger le marché vers toute personne²¹⁷. Cette exigence est connue sous le nom de « *business purpose test* » et est interprétée de manière large²¹⁸.

De nombreuses mesures d'exécution concernent des pots-de-vin pour obtenir ou conserver des contrats gouvernementaux²¹⁹. Le FCPA interdit également les pots-de-vin dans le cadre de la conduite des affaires ou pour obtenir un avantage commercial²²⁰.

Sous-section 3 : Ratione loci

La législation anti-corruption a vocation à s'appliquer à des situations ayant eu lieu en dehors du territoire américain²²¹, puisqu'elle vise des agents publics ou officiels étrangers corrompus par, entre autres, des « *issuers* ». Ces derniers pouvant être de n'importe quelle nationalité, tant qu'ils sont cotés ou procèdent à des émissions sur un marché financier réglementé américain²²²²²³.

De plus, comme annoncé précédemment²²⁴, les dispositions anti-corruption du FCPA peuvent s'appliquer à des comportements ayant pris place tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des Etats-Unis, sur la base de l'utilisation d'un instrument de commerce interétatique²²⁵ (« *interstate commerce* ») en vue d'un paiement de corruption à un fonctionnaire étranger.

En ce qui concerne les personnes visées sur base du critère de rattachement territorial des Etats-Unis²²⁶, elles peuvent être poursuivies en vertu du FCPA même si elles n'utilisent pas un instrument de commerce interétatique. Ainsi, par exemple, un ressortissant étranger qui assiste à une réunion aux

²¹⁷ 15 U.S.C. § 78dd-1(a), 78dd-2(a), 78dd-3(a).

²¹⁸ House of Representatives, Conference Report N°94-831, 1977, p. 5, <https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2010/04/11/corruptrpt-94-831.pdf> (date de dernière consultation: 13 avril 2021). En modifiant le FCPA en 1998, cf. note 189, le Congrès marque clairement son intention que le « *business purpose* » test soit interprété de manière large. ; House of Representatives, Conference Report N°100-418, 1998, p. 3, <https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2010/04/11/tradeact-100-418.pdf> (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

²¹⁹ Complaint, "SEC v. Telefonaktiebolaget LM Ericsson", No. 19-cv-11214 (S.D.N.Y. Dec. 6, 2019), ECF No. 1, <https://www.sec.gov/litigation/complaints/2019/comp-pr2019-254.pdf> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

²²⁰ *Op. cit.*, voir note 218, p. 3.

²²¹ D'ailleurs, le FCPA a été traduit en 50 langues, ce qui démontre que les autorités américaines sont conscientes de la portée extraterritoriale de leur législation. Cf. : <https://www.justice.gov/criminal-fraud/statutes-regulations>. ; *United States v Hoskins*, 902 F3d 69, 72 (2d Cir 2018), points 84 et 89, <file:///C:/Users/svetl/Downloads/United%20States%20v.%20Hoskins.pdf> (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

²²² P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.*, note 47, p. 46.

²²³ R. BISMUTH, *op.cit.* note 141, pp. 790 à 792. ; Par exemple, Alstom a été poursuivi pour faits de corruption réalisés à l'étranger car sa filiale américaine, *Alstom Power*, faisait partie du schéma de corruption. Siemens a été poursuivie car elle était cotée au *New York Stock Exchange*. *Alcatel-lucent* a pu être poursuivie aux Etats-Unis car elle y avait émis des *American Depositary Receipts*.

²²⁴ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 2 : Point de vue du droit américain – Section 1 : Pas de présomption d'extraterritorialité en droit américain ».

²²⁵ Ainsi, le fait de passer un appel téléphonique ou d'envoyer un e-mail ou un SMS vers ou depuis les Etats-Unis implique un « *interstate commerce* », tout comme le transfert d'un virement bancaire depuis ou vers une banque américaine, l'utilisation du système bancaire américain, ou encore les déplacements transfrontaliers ou internationaux depuis ou vers les Etats-Unis. ; Criminal Division of the US Department of Justice and the Enforcement Division of the US Securities and Exchange Commission, *op. cit.*, note 206, pp. 10 à 11.

²²⁶ Il s'agit des personnes faisant partie de la troisième catégorie. Cf. « Partie 3: La corruption internationale – Chapitre 1 : Le FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FCPA) – Sous-section 1 : Ratione personae ».

Etats-Unis et qui y instrumente un système de corruption à l'étranger peut faire l'objet de poursuites par les autorités américaines²²⁷.

En outre, s'appuyant sur la « compétence alternative » du *FCPA* promulguée en 1998, les « *U.S. companies and persons* »²²⁸ peuvent être soumises aux dispositions anti-corruption du *FCPA* même si elles agissent en dehors des Etats-Unis et qu'elles n'utilisent pas un instrument de commerce interétatique²²⁹. Il s'agit de la mise en œuvre de la compétence de nationalité²³⁰ de la part des Etats-Unis.

En résumé, l'unique personne non prévue dans le champ d'application du *FCPA* est le citoyen étranger qui entreprend un schéma de corruption en dehors des Etats-Unis, sans qu'il agisse pour le compte d'un citoyen américain ou d'une entreprise américaine en tant que dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire²³¹.

Quant au deuxième volet du *FCPA*, celui qui concerne son aspect civil, et plus précisément les dispositions comptables, rien n'indique qu'il ait une vocation extraterritoriale : ni la manière dont il est écrit, ni son histoire législative, ne semblent corroborer une telle application²³². Pourtant, en moyenne, la moitié des « *deals* » se rapportant au *FCPA* sont basés exclusivement sur celui-ci, alors même qu'il n'y était pas question de corruption ou de menace de corruption²³³. Etant limité par ce travail, nous ne ferons qu'observer que ces accords n'arrivent jamais devant un tribunal, ce qui implique que ces questions juridiques ne peuvent pas être résolues²³⁴. Ceci pose particulièrement question concernant les livres comptables des « *non-US persons* » en dehors des Etats-Unis.

Section 2 : Evaluation de la légalité des liens de rattachement

Comme expliqué ci-dessus²³⁵, il existe depuis 1997 une convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales qui lie 44 pays membres entre eux²³⁶.

²²⁷ Superseding Indictment, UNITED STATES V. NERVIS G. VILLALOBOS-CARDENAS, et al., No. 17-cr-514 (S.D. Tex. Apr. 24, 2019) (établissant la juridiction sous l'article 15 U.S.C. § 78dd-3 basé sur les réunions sur le sol américain), www.justice.gov/criminal-fraud/file/1267066/download (date de dernière consultation: 6 avril 2021).

²²⁸ Il s'agit des « *US issuers* » et des « *domestic concerns* ».

²²⁹ 15 U.S.C. §§ 78dd-1(g) et 78dd-2(i)(1).

²³⁰ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit – Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques ».

²³¹ UNITED STATES V. HOSKINS, *op. cit.*, note 221, point 85.

²³² Cf. RUSSELLO V. UNITED STATES, 464 US 16, 23 (1983) ('Where Congress includes particular language in one section of a statute but omits it in another section of the same Act, it is generally presumed that Congress acts intentionally and purposely in the disparate inclusion or exclusion.'). MORRISON, 561 U.S. at 265. ('when a statute provides for some extraterritorial application, the presumption against extraterritoriality operates to limit that provision to its terms').

²³³ Pour en savoir plus, voir : P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.*, note 47, p. 47 et suivants.

²³⁴ Pour en savoir plus, voir : K. E. WOODY, "No Smoke and No Fire: The Rise of Internal Controls Absent Anti-Bribery Violations in FCPA Enforcement", *Cardozo Law Review*, 2017, <https://scholarlycommons.law.wlu.edu/wlufac/563/> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

²³⁵ Cf., « Partie 1 – Mise en contexte : Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare* ».

²³⁶ Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, OCDE, 1997, http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

Grâce à cette consécration, un acte de corruption d'agents publics étrangers constitue un vice de consentement en matière de conclusion de traités²³⁷ ou de contrats d'Etat, domaine quand lequel un tel acte est considéré contraire à l'« ordre public transnational ».

En poursuivant des entreprises internationales, les autorités américaines se reposent régulièrement sur l'article 4, paragraphe 1²³⁸, de la Convention pour justifier l'exercice de leur compétence sur des faits de corruption qui se déroulent à l'étranger et qui ont été commis par des personnes étrangères.

Cet article rend les Etats compétents au-delà de leurs frontières, étant donné qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction soit commise en entièreté sur le territoire de l'Etat qui décide d'engager des poursuites²³⁹²⁴⁰. Dans le commentaire s'y rapportant, à l'annexe de la Convention, il est également précisé que la compétence territoriale doit être interprétée d'une telle manière qu'un « *large rattachement matériel à l'acte de corruption ne soit pas exigé* »²⁴¹.

Il arrive que les autorités américaines interprètent la compétence de juridiction qui leur est accordée par cet article pour qu'elle s'applique même lorsqu'il existe un point de contact minime entre l'acte de corruption et le forum américain. Cette manière de procéder est communément référée comme la « *long arm jurisdiction* » et dépasse les termes de la Convention de l'OCDE.

En réalité, dans la plupart des « *deals* » entre les entreprises et les autorités américaines, il n'est pas fait débat du critère approprié ou déraisonnable de la base de compétence de celles-ci²⁴². Il n'empêche que divers critères de rattachement peuvent être considérés comme excessifs : (i) l'utilisation du système financier américain, (ii) le routage de courriels concernant les transactions litigieuses par le biais de serveurs situés sur le territoire des Etats-Unis²⁴³, ou encore (iii) l'utilisation du dollar.

Si les Etats membres de la Convention ne sont pas d'accord avec l'interprétation américaine des critères de rattachement, ils devraient réagir. Il existe un processus de concertation qui permet un dialogue entre les différentes parties compétentes à l'égard d'une infraction présumée de la Convention. Ce dialogue vise à déterminer quelle partie est la mieux à même d'exercer les poursuites²⁴⁴.

En raison de la globalisation, il serait d'autant plus pertinent d'activer ce processus de concertation afin d'aboutir à une véritable coopération interétatique – différents faits participant à un schéma de corruption pouvant être commis sur différents territoires.

²³⁷ Article 50 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

²³⁸ « *Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire* »

²³⁹ E. BREEN, *FCPA : La France face au droit américain de la lutte anti-corruption*, Paris, Joly éditions, 2017, p. 24.

²⁴⁰ A titre de comparaison, l'article 42, §1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ne mentionne que la situation où « l'infraction est commise sur son territoire ».

²⁴¹ Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, *op.cit.* note 236, p. 14.

²⁴² En général, il y est fait mention de divers éléments tels que la cotation de l'entreprise visée sur les marchés américains, des activités économiques aux Etats-Unis, des paiements qui ont été réalisés par le biais du système financier américain ou des emails qui ont été routés via des serveurs localisés aux Etats-Unis.

²⁴³ *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION v. STRAUB*, *op. cit.*, note 108.; P. LOONAM, *op. cit.* note 187, p. 552.

²⁴⁴ Article 4, paragraphe 3, de la Convention. ; R. BISMUTH, *op.cit.* note 141, pp. 793 à 795.

Section 3 : Neutralisation par l'anticipation de la portée extraterritoriale du dispositif anti-corruption

En plus d'exister au travers d'instruments internationaux de référence comme la Convention de l'OCDE²⁴⁵, la corruption est une infraction qui se retrouve dans la quasi-totalité des systèmes juridiques²⁴⁶.

Cela signifie qu'aujourd'hui, les entreprises doivent faire face au risque d'être poursuivies pour les mêmes faits dans différents pays. Depuis quelques années, une pratique semble apparaître concernant les poursuites américaines : les autorités américaines ne vont pas poursuivre des entreprises qui ont été jugées sévèrement et qui, par la suite, ont pris des mesures afin de prévenir de nouveaux agissements²⁴⁷. Ou bien, lorsqu'elles concluent des accords avec les entreprises visées, les autorités américaines prennent en compte les *deals* déjà conclus²⁴⁸.

On peut déduire de ce genre de pratiques que la meilleure manière de lutter contre l'extraterritorialité américaine en matière de corruption est de mettre en place des procédures pénales similaires et compatibles avec celles mises en œuvre outre-Atlantique. C'est d'ailleurs ce qu'a essayé de faire la France et l'Angleterre²⁴⁹. Pourtant, sur base de la Convention de l'OCDE, les sanctions infligées par les Etats parties sont déjà censées être efficaces, proportionnées et dissuasives²⁵⁰.

Les autorités américaines se reposent sur l'article 5 de la Convention²⁵¹ pour justifier leurs méthodes, en soutenant qu'elles opèrent dans le seul but d'éradiquer la corruption mondiale. En réalité, il nous semble qu'elles ont réussi à imposer, grâce au FCPA et à la Convention de l'OCDE, au monde entier une soumission à leurs règles et pratiques²⁵².

La réponse à cette hégémonie américaine en matière de poursuites de la corruption transnationale pourrait se trouver dans l'application du principe *non bis in idem* ou « double incrimination »²⁵³.

²⁴⁵ Cf., note 33.

²⁴⁶ En Belgique, différentes lois traitent de cette infraction. Il s'agit des législations suivantes : Loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, *M.B.*, 2 avril 1999, p. 9281. ; Loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 2 juillet 1999, p. 23411.

²⁴⁷ Par exemple, après que l'entreprise néerlandaise *SBM Offshore* a été poursuivie par les autorités néerlandaises, le DoJ a décidé de clôturer le dossier sans sanctions supplémentaires envers la société mère. Pour cela, le DoJ s'est basé sur la crédibilité de la justice néerlandaise, la coopération de l'entreprise et sur l'amende subséquente payée. Par contre, concernant sa filiale américaine, une transaction pénale a eu lieu. ; « Small Country, Big Punch: The Netherlands' Anti-Bribery Prosecution of SBM Offshore », *Debevoise & Plimpton FCPA Update*, 2014, vol. 6, n° 5, pp. 13 et s.

²⁴⁸ Par exemple, l'entreprise *AON*, qui avait été condamnée au Royaume-Uni et qui, ensuite, a été poursuivie aux Etats-Unis. Les autorités américaines ont pris en compte le montant de l'amende versée au Trésor britannique. ; Department of Justice, "Aon Corporation Agrees to Pay a \$1.76 Million Criminal Penalty to Resolve Violations of the Foreign Corrupt Practices Act", 2011, <https://www.justice.gov/opa/pr/aon-corporation-agrees-pay-176-million-criminal-penalty-resolve-violations-foreign-corrupt> (date de dernière consultation : 10 Février 2021).

²⁴⁹ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 4 : Réaction de l'Union européenne et de ses Etats-membres ».

²⁵⁰ Article 3, paragraphe 1, de la Convention.

²⁵¹ « Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. » ; *Op. cit.*, note 34, p. 14.

²⁵² R. BISMUTH, *op.cit.* note 141, pp. 799 à 801.

²⁵³ Pour en savoir plus quant à l'acceptation du principe *non bis in idem* de « deals » dans les différents Etats Parties, cf. : OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accord hors procès, 2020, <https://www.oecd.org/fr/corruption/resolving-foreign-bribery-cases-with-non-trial-resolutions.htm> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

Ce principe, découlant du droit de la procédure pénale, signifie que « *nul ne peut être poursuivi ou poursuivi pénalement à raison des mêmes faits* ». A l'heure actuelle, il est uniquement appliqué de manière territoriale et entre les Etats membres de l'UE.

Au niveau du droit international, ce principe est interdit, étant donné que les pays sont chacun souverains sur leur territoire et qu'ils disposent de manière exclusive de la compétence d'exécution. Dès lors, lorsqu'un Etat poursuit pénalement une entreprise ou un individu, il ne peut pas être limité par l'action prise de manière antérieure par un autre Etat²⁵⁴. En plus de ceci, différentes craintes ont déjà été formulées par rapport à l'application de ce principe de manière transnationale : en particulier, que les entreprises fassent du « *forum shopping* » en décidant d'avouer les faits à une autorité reconnue comme étant plus souple, ou bien qu'elles reçoivent un traitement préférentiel du pays dont elles ont la nationalité²⁵⁵.

Pourtant, la sécurité juridique du défendeur s'en trouverait améliorée, celui-ci n'étant plus vulnérable à des poursuites de juridictions concurrentes.

Comme nous l'avons vu précédemment²⁵⁶, le droit international pose des règles de compétences obligatoires, non impératives. Dès lors, les pays pourraient convenir entre eux, soutenus par l'expertise de l'OCDE en la matière, d'un traité multilatéral modifiant la répartition de leur compétence d'exécution et prévoyant la mise en place du principe *non bis in idem* dans le cadre de poursuites transnationales de la corruption entre les Etats membres²⁵⁷.

²⁵⁴ Cf. : « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit – Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques ».

²⁵⁵ OCDE, *op. cit.* note 253.

²⁵⁶ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit – Sous-section 2 : La modification conventionnelle des règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit ».

²⁵⁷ A. MIGNON COLOMBET, "Transnational Negotiated Justice: the Cornerstone of an Organized Extraterritoriality?", *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/02/transnational-negotiated-justice-the-cornerstone-of-an-organized-extraterritoriality%e2%80%af/> (date de dernière consultation: 10 mai 2021). ; LE CLUB DES JURISTES, « Du renforcement de la lutte contre la corruption transnationale », *Rapport du Club des Juristes*, 2015, <https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2015/03/RapportCorruptionTransnationaleCDJ.pdf> (date de dernière consultation: 15 mai 2021).

Chapitre 2 : UNITED STATES V. HOSKINS

Le FCPA va être source de nombreux *deals*²⁵⁸ entre les autorités américaines et les entreprises poursuivies en vertu de celui-ci.

Il arrive que les victimes de ces *deals* soient les dirigeants de l'entreprise précédemment poursuivie. C'est le cas lorsque le procureur américain décide d'engager des poursuites à leur rencontre. A ce stade, elles ne peuvent pas contester le fond de l'affaire, étant donné que l'entreprise a accepté un *deal* de justice reprenant les faits reprochés. C'est le cas que nous allons analyser ci-dessous.

Section 1 : Mise en contexte

En 2012, les autorités américaines poursuivent l'entreprise française *ALSTOM* pour faits de corruption d'agents publics en Arabie Saoudite, Indonésie, Egypte, ainsi qu'aux Bahamas et Taiwan. Ces poursuites aboutissent par la conclusion d'un *Deferred Prosecution Agreement*²⁵⁹ en 2014, qui comprend une amende de 772 millions de dollars en faveur des caisses du Trésor américain²⁶⁰.

Parallèlement aux poursuites contre l'entreprise, quatre de ses dirigeants²⁶¹ voient leur responsabilité engagée par le procureur américain pour avoir participé au plan de corruption et commis des faits de blanchiment d'argent²⁶². L'un d'eux, Laurence HOSKINS, est mis en examen le 30 juillet 2013.

A l'époque des faits, ce citoyen britannique est salarié d'*ALSTOM UK*, et détaché à Paris pour une filiale française d'*ALSTOM*. Il est aussi vice-président du groupe français pour les régions d'Europe et d'Asie-Pacifique. Le DoJ²⁶³ accuse M. HOSKINS d'avoir versé des pots-de-vin à des membres du gouvernement indonésien afin que la société obtienne un contrat de 118 millions de dollars²⁶⁴ relatif à la construction d'une centrale électrique en Indonésie. De surcroît, sous couvert de fournir des conseils concernant leurs projets en Indonésie, deux consultants auraient été engagés afin de corrompre des agents officiels du gouvernement indonésien²⁶⁵.

Section 2 : Analyse du cas

En poursuivant M. HOSKINS, le DoJ s'appuie sur la reconnaissance des faits liés à l'obtention frauduleuse du contrat en Indonésie par le groupe *ALSTOM* et ses cadres-dirigeants, au travers des différents accords conclus – tel que le *Deferred Prosecution Agreement*. Ceci impacte directement la défense de M. HOSKINS, étant donné qu'il ne peut pas contester le fond.

²⁵⁸ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 3 : *Deals* de justice – HÉAUTONTIMOROU MÉNOS ».

²⁵⁹ Cf. note 117.

²⁶⁰ Department of Justice, "Alstom Pleads Guilty and Agrees to Pay \$772 Million Criminal Penalty to Resolve Foreign Bribery Charges", 2014, <https://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery> (date de dernière consultation: 7 avril 2021).

²⁶¹ L'un d'eux, Frédéric PIERUCCI, a écrit un livre racontant son histoire. Cf. : F. PIERUCCI et M. ARON, *Le Piège Américain : L'otage de la plus grande entreprise de déstabilisation économique témoigne*, Paris, Jean-Claude Lattès, 2019.

²⁶² M. KROUTI, « L'Affaire Hoskins : la justice américaine fixe des limites aux poursuites extraterritoriales du DoJ pour corruption », *Le Monde du Droit*, 2020, <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/69514-affaire-hoskins-justice-americaine-fixe-limites-poursuites-extraterritoriales-doj-corruption.html> (date de dernière consultation: 10 Février 2021).

²⁶³ Cf. note 106.

²⁶⁴ *UNITED STATES V HOSKINS*, op. cit., note 221, point 72.

²⁶⁵ Z. S. BREZ, B. Q. CANNON, A. GOEL, C. A. LABLE, K. B. NEMIRROW, A. SAMAD PARDESI, M. RICHARDSON, M. E. SCHNEIDER, R. SHARPE, S. SHENOI, W. J. STUCKWISCH, M. THOMPSON, S. TUMANI, "Judge Overturns FCPA Jury Verdict Against Former Alstom Executive Lawrence Hoskins", *Kirkland & Ellis – Kirkland Alert*, 2020, <https://www.kirkland.com/-/media/publications/alert/2020/kirkland-alert--judge-overturns-fcpa-jury-verdict.pdf> (date de dernière consultation : 11 février 2021).

Par conséquent, les avocats de M. HOSKINS tentent de contester la compétence du procureur américain sur la base de liens de rattachement trop ténus avec les Etats-Unis. Comme mentionné ci-dessus²⁶⁶, le *FCPA* s'étend à trois types de personnes physiques ou morales. Comme l'accusé n'a pas mis les pieds sur le sol américain durant le schéma corruptif, il ne peut pas rentrer dans la troisième catégorie²⁶⁷.

Quant au procureur américain, il va baser son accusation sur une interprétation extensive des principes de droit fédéral américain de *complicity* et de *conspiracy*²⁶⁸. Selon lui, les personnes physiques et morales, étrangères comprises, peuvent être jugées responsables pour complot en vue de violer le *FCPA*, même si ces personnes ne sont pas, ou ne pourraient pas être poursuivies pour violation du *FCPA* – notamment, car, il n'y a pas de facteur de rattachement suffisant²⁶⁹. De plus, il prétend que certaines parties du schéma de corruption se sont déroulées sur le territoire américain – telles que des réunions entre les dirigeants d'*ALSTOM POWER INC* (API) – filiale américaine d'*ALSTOM*. API était en charge de la procédure de passation de marchés publics du groupe et avait pris part à l'obtention frauduleuse du contrat lié au projet TAHARAN.

Le 24 août 2018, dans un arrêt interlocutoire, la Cour du *Second Circuit*²⁷⁰ va rejeter le point de vue du procureur. Elle estime que la structure, l'histoire et le texte de la loi démontrent clairement que le législateur avait pour objectif d'exclure les « *non-US persons* »²⁷¹. De plus, la Cour souligne que, l'administration ne peut pas étendre la portée extraterritoriale du *FCPA* en recourant à la *conspiracy* ou *complicity* lorsqu'il ne peut pas s'appliquer²⁷².

Elle finit son raisonnement par rappeler qu'il existe une présomption contre l'extraterritorialité²⁷³, ce qui suppose que le *FCPA* n'a pas un champ d'application extraterritorial automatique²⁷⁴. Au passage, la Cour en profite pour souligner que le *FCPA* ne doit pas être transformé en une loi qui prétend gouverner le monde²⁷⁵. Finalement, elle renvoie l'affaire devant le tribunal fédéral du Connecticut pour un examen sur le fond, à charge pour le procureur de prouver que M. HOSKINS a agi comme « agent » de la filiale américaine d'*ALSTOM* – *ALSTOM POWER INC* (API), ce qui le qualifierait de *domestic concern*²⁷⁶.

²⁶⁶ Cf., « Partie 3 : La corruption internationale – Chapitre 1 : Le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT* (FCPA) – Section 1 : Champ d'application – Sous-section 1 : Ratione personae ».

²⁶⁷ Il s'agit de la catégorie où la personne qui est à l'origine d'un « acte participant à un schéma de corruption » est étrangère et se trouvait sur le territoire des Etats-Unis au moment de celui-ci.

²⁶⁸ *Op. cit.*, note 221, points 72 à 76.

²⁶⁹ Criminal Division of the US Department of Justice and the Enforcement Division of the US Securities and Exchange Commission, *op. cit.*, note 206, p. 35.; K. RIVLIN, A. RHYS DAVIES, D. ESSEKS, E. INGOGLIA, W. E. WHITE, C. RAJAN, M. BOTHE, T. FRENCH et A. CALTHROP, "United States: FCPA's extraterritorial reach narrowed but enforcement risk remains", in *Legal & Regulatory Risk Note: A risk management briefing putting the key issues at the top of the agenda*, Allen & Overy, 2018, pp. 28 à 30, file:///C:/Users/sveti/Downloads/v1-Legal_and_Regulatory_Risk_Note_October_2018.PDF (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

²⁷⁰ Cour d'appel fédérale située à New-York. Elle répond aux appels des cours faisant parties des états du Connecticut, de New-York et du Vermont. Aux Etats-Unis, il existe 13 Cours d'appel.

²⁷¹ Notamment, la Cour écrit que le Congrès a spécifiquement réduit le champ d'application du FCPA aux personnes étrangères qui agissent sur le territoire américain par souci de prendre « *a delicate touch where extraterritorial conduct and foreign nationals were concerned* ». *Op. cit.*, note 221, point 86.

²⁷² *Ibid.*, points 76 à 95.

²⁷³ Discutée précédemment, cf., « Section 1 : Pas de présomption d'extraterritorialité en droit américain ».

²⁷⁴ *Ibid.*, points 95 à 97 "In any event, the presumption against extraterritoriality limits the FCPA's extraterritoriality provisions to their terms [...] The government may not expand the extraterritorial reach of the FCPA by recourse to the conspiracy and complicity statutes".

²⁷⁵ *Ibid.*, point 93.

²⁷⁶ D. HAMBRICK et S. M. SPRENKEL, « U.S. Court Overturns FCPA Convictions of Former Power Company Executive and Sentences Him to 15 Months on Money Laundering Charges », in *Morrison Foerster – Client Alert*, 2020, https://www.mof.com/resources/insights/200309-us-court-overturns-fcpa-convictions.html#_ftn7 (date de dernière consultation: 11 février 2021).

Le 8 novembre 2019, le jury du Tribunal du Connecticut va reconnaître la qualité d'agent de la filiale américaine *API* à M. HOSKINS. Le jury le déclare coupable de (i) *conspiracy* concernant le *FCPA* et de six violations substantielles du *FCPA*, (ii) *conspiracy* concernant du blanchiment d'argent et de trois violations substantielles du *Money Laundering Control Act*²⁷⁷.

A la suite de ce verdict, M. HOSKINS dépose une *post-trial motion for acquittal on all counts, or for a new trial*²⁷⁸ auprès du tribunal – ce qui a pour objectif de faire constater que les preuves présentées par le ministère public lors du procès étaient insuffisantes pour établir une décision de condamnation à son encontre au-delà de tout doute raisonnable (*beyond reasonable doubt*) concernant sa qualité d'agent d'*API*.

A l'issue du nouveau jugement, la Cour du District du Connecticut va préciser, pour la première fois dans l'histoire du *FCPA*, la notion d'« agent ». Un agent est « toute personne qui accepte d'accomplir des actes ou de fournir des services pour le compte d'une autre personne ou société et sous le contrôle de cette dernière »²⁷⁹. Le juge précise qu'une telle notion est très factuelle et qu'elle repose sur un élément essentiel : le droit du mandant de contrôler les actions de l'agent.

En conséquence, lorsque la Cour rend sa décision le 26 février 2020, les poursuites concernant les chefs d'accusation relatifs au *FCPA* tombent²⁸⁰. Le juge ARTERTON estime qu'un jury rationnel pouvait conclure que la filiale américaine contrôlait le recrutement des consultants pour le projet, tout comme le fait qu'elle donnait des instructions à M. HOSKINS. En revanche, rien ne démontrait qu'*ALSTOM POWER Inc* avait le droit ou la possibilité d'exercer un « *interim control* » sur les actions de M. HOSKINS – comme l'empêcher de recruter des consultants. De même, rien n'indiquait que l'entreprise pouvait évaluer les prestations de M. HOSKINS ou encore exercer un quelconque contrôle sur ses agissements – comme diminuer son salaire²⁸¹.

Le 6 mars 2020, M. HOSKINS est condamné à 15 mois d'emprisonnement et à 30.000 dollars d'amende pour blanchiment d'argent²⁸². L'affaire est à suivre car le 9 mars 2020, le procureur dépose une demande d'appel à la *Second Circuit* par rapport à la décision du 26 février 2020²⁸³.

Section 3 : Commentaire critique

Tout d'abord, la décision du *Second Circuit* précise ce que nous avons vu précédemment²⁸⁴ : les autorités américaines peuvent poursuivre des personnes physiques ou morales pour *conspiracy* ou *complicity* de violer le *FCPA*, à condition qu'elles rentrent dans l'une des trois catégories de personnes

²⁷⁷ 18 U.S. Code § 1956 and § 1957.

²⁷⁸ Mem. of Law in Support of Rule 29(c) Mot., No. 3:12-cr-238-JBA (D. Conn. Nov. 29, 2019), ECF No. 589.

²⁷⁹ Trial Tr. 1246-47, *UNITED STATES V. HOSKINS* (D. Conn. 6 November 2019), p. 4, 2020, <https://www.anticorruptionblog.com/wp-content/uploads/sites/10/2020/02/US-v-Hoskins-acquittal.pdf> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

²⁸⁰ M. KROUTI, *op. cit.*, note 262. ; Ruling on Defendant's Rule 29(c) and Rule 33 Motions, No. 3:12-cr-238-JBA (D. Conn. Feb. 26, 2020), ECF No. 617 ; Jury Verdict, *UNITED STATES V. HOSKINS* (D. Conn. 8 novembre 2019), ECF No. 583; *UNITED STATES V. HOSKINS*, F: Supp 3d_2020 WL 914302 *7 (D. Conn. 26 February 2020).

²⁸¹ Z. S. BREZ, B. Q. CANNON, A. GOEL, C. A. LABLE, K. B. NEMIROV, A. SAMAD PARDESI, M. RICHARDSON, M. E. SCHNEIDER, R. SHARPE, S. SHENOI, W. J. STUCKWISCH, M. THOMPSON, S. TUMANI, *op. cit.*, note 265.

²⁸² A titre de comparaison, avec les poursuites basées sur le *FCPA*, les autorités américaines avaient demandé neuf années d'emprisonnement. M. KROUTI, *op. cit.*, note 262.; Ruling on Defendant's Rule 29(c) and Rule 33 Motions, No. 3:12-cr-238-JBA (D. Conn. Feb. 26, 2020), ECF No. 617.

²⁸³ D. HAMBRICK et S. M. SPRENKEL, *op. cit.*, note 276.

²⁸⁴ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 2 : point de vue du droit américain – Section 2 : La structure d'analyse de l'extraterritorialité ».

énumérées dans la loi^{285 286}. Ces infractions auxiliaires bénéficient de la portée extraterritoriale de la loi. Cette décision permet de préserver une certaine sécurité juridique à l'égard des défendeurs, notamment étrangers.

Cependant, cette décision est uniquement contraignante pour les cours du *Second Circuit*²⁸⁷. D'ailleurs, une cour de District du *Seventh*²⁸⁸ *Circuit*, qui bénéficie du soutien du *DoJ*, a décidé de ne pas suivre le raisonnement tenu dans l'affaire *HOSKINS*²⁸⁹. Elle juge que des personnes étrangères peuvent être tenues criminellement responsables de *conspiracy* et de *complicity* en vue de violer le *FCPA*, même si elles n'appartiennent pas à la catégorie de personnes capables de commettre une violation substantielle de cette même loi²⁹⁰.

Ceci démontre de réelles discordances entre les juridictions américaines concernant les critères de compétences du procureur américain en application du *FCPA*. Un jugement d'appel est attendu prochainement. Si la Cour décide d'asseoir cette application extensive de la compétence du procureur américain à exercer des poursuites à l'égard de non-américains, cela viendrait poser d'autant plus de difficultés en termes de sécurité juridique.

Quant à la décision de la Cour du District du Connecticut du 26 février 2020, elle précise (i) qu'une approche *in concreto* est nécessaire pour qualifier une personne physique d'« agent », et (ii) la définition d'un « agent ». Il s'agit ici d'une première limite jurisprudentielle aux poursuites extraterritoriales des autorités américaines sur base du *FCPA*.

A minima, son impact sera le suivant : le *DoJ* va devoir investiguer plus en profondeur afin de démontrer, sur base de preuves convaincantes, qu'une personne non employée par une entreprise américaine et qui n'a pas commis les faits sur le sol américain a la qualité d'« agent » d'un « issuer » ou d'une « domestic concern ». La marge de manœuvre du juge reste toujours importante, mais c'est un premier pas vers plus de sécurité juridique pour les personnes physiques étrangères.

En revanche, M. *HOSKINS* n'a pas su éviter son emprisonnement pour cause de blanchiment d'argent. Nous pouvons comprendre que les Etats-Unis disposent d'un arsenal législatif assez extensif (voire tentaculaire) pour sanctionner des personnes physiques étrangères contrevenant leurs lois.

²⁸⁵ Cf., « Partie 3 : La corruption internationale – Chapitre 1 : Le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT* (FCPA) – Section 1 : Champ d'application – Sous-section 1 : Ratione personae ».

²⁸⁶ M. KROUTI, *op. cit.*, note 262. ; UNITED STATE V. HOSKINS, 902 F.3d 69, 76-97 (2d Cir. 2018). ; Criminal Division of the US Department of Justice and the Enforcement Division of the US Securities and Exchange Commission, *op. cit.*, note 206, p. 36.

²⁸⁷ Son territoire comprend les Etats du Connecticut, New York et du Vermont. Cf., note 270.

²⁸⁸ Cour d'appel située à Chicago. Elle répond aux appels des cours faisant parties du District Central, Sud et Nord de l'Illinois, du District Nord et Sud de l'Indiana et du District Est et Ouest du Wisconsin.

²⁸⁹ Dans cette affaire datant du 19 juin 2019, deux européens sont accusés de corruption d'agents publics Indiens, afin d'obtenir une licence d'exploitation d'une mine.

²⁹⁰ UNITED STATES V. FIRTASH, 392 F. Supp. 3d 872, 889 (N.D. Ill. 2019). "the Second Circuit recently held that even when charged via the federal conspiracy or complicity statutes, 'foreign nationals may only violate the [FCPA] outside the United States if they are agents, employees, officers, directors, or shareholders of an American issuer or domestic concern.' . . . Hoskins would thus require an additional element be alleged in any indictment for conspiracy or complicity where the substantive offense is (or would have been) an FCPA violation: that the defendant is the agent of a domestic concern or a qualified foreign national. . . The government observes, however, that controlling Seventh Circuit case law declines to impose the requirement recognized in Hoskins. The government is correct"; J. P. LOONAM, *op. cit.* note 187, pp. 552 à 553.

Comme mentionné précédemment²⁹¹, il faut garder à l'esprit qu'une fois que les ressortissants européens sont condamnés aux Etats-Unis, il est possible pour d'autres pays de les poursuivre sur leur territoire en raison de leur compétence personnelle. De surcroît, leur condamnation à l'étranger pourrait être retenue contre eux afin de les incriminer. Un tel constat appelle à la coordination.

Conclusion partielle

Après avoir analysé plus en détails le *FCPA*, nous avons pu conclure que l'unique personne non visée par cette loi est le citoyen étranger qui n'agit pas pour le compte d'un citoyen américain ou d'une entreprise américaine en tant que dirigeant, administrateur, employé, agent ou actionnaire. Le champ d'application de cette loi est donc extrêmement large.

Lorsque l'on rajoute la Convention de l'OCDE contre la corruption d'agents publics étrangers et la manière dont celle-ci a été utilisée jusqu'à présent par les Etats-Unis, nous comprenons que les autorités américaines sévissent de manière planétaire. De surcroît, les Etats membres de la Convention n'ont jamais tenté d'activer le processus de concertation prévu dans celle-ci²⁹² afin de s'accorder sur l'Etat le plus pertinent pour engager les poursuites.

Pourtant si un tel processus venait à prendre place, il est presque certain que la manière de procéder des Etats-Unis pour reconnaître leur compétence d'exécution – notamment au travers de critères de rattachement quasiment inexistant – puisse aboutir à ce que sa juridiction ne soit pas désignée comme la plus pertinente.

Etant donné l'état actuel des choses, une réponse à cette hégémonie des poursuites américaines relatives à la corruption transnationale pourrait être l'application du principe *non bis in idem* et sa mise en place au travers de la structure de l'OCDE.

La coopération interétatique ainsi que l'application du principe *non bis in idem* nous semblent d'autant plus pertinents lorsque l'on voit qu'une personne telle que M. HOSKINS, citoyen britannique et employé d'une entreprise française, a été poursuivi pour des faits ayant eu lieu en dehors des Etats-Unis. Si une procédure de coopération avait été mise en place, il est certain que M. HOSKINS n'aurait pas été poursuivi devant une juridiction américaine. De plus, à l'issue de son jugement, il n'aurait pas eu à craindre d'être jugé une deuxième fois pour les mêmes faits, par une juridiction compétente – comme un tribunal anglais (sous couvert du critère personnel, M. HOSKINS étant de nationalité britannique) ou français (sous couvert du critère territorial, M. HOSKINS étant en France au moment du schéma de corruption, ou personne, M. HOSKINS étant l'agent d'une entreprise française).

Au travers de l'expérience de M. HOSKINS nous avons aussi eu l'occasion d'observer (i) une importante insécurité juridique concernant le sort de poursuites aux Etats-Unis pour des citoyens étrangers, (ii) l'arsenal législatif substantiel à la portée des autorités américaines pour condamner ceux-ci.

²⁹¹ Cf., « Partie 3 : La corruption internationale – Chapitre 1 : Le *FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT* (FCPA) – Section 3 : Neutralisation par l'anticipation de la portée extraterritoriale du dispositif anti-corruption ».

²⁹² Article 4, paragraphe 3, de la Convention.

« En pratique, lorsqu'un conflit surgit, l'Etat sur le territoire duquel un ordre doit être exécuté paraît avoir le dernier mot, car il dispose de la contrainte pour s'opposer à l'accomplissement de cet ordre. Mais ceci n'est qu'apparent. L'Etat qui a émis l'ordre dispose aussi de moyens de contrainte explicite et implicite lorsque le sujet de droit, c'est-à-dire en pratique l'entreprise multinationale, a des attaches avec son propre territoire. A terme, et globalement, la balance penchera nécessairement en faveur de l'Etat économiquement le plus puissant. Si ce n'est pas juridiquement, du moins dans la réalité des faits, le principe de territorialité et la loi du plus fort triomphent. Cette situation n'est pas satisfaisante. » – Paul DEMARET, 1985²⁹³.

Partie 4 : Le régime des sanctions économiques

Chapitre 1 : Les lois américaines instaurant des sanctions économiques

Nous avons déjà pu voir qu'il arrive que les Etats-Unis édictent des législations à portée extraterritoriale infligeant des sanctions économiques sur certains pays²⁹⁴. De telles sanctions ont été imposées sur des pays comme l'Iran et Cuba, et sont toujours en place.

Pour bien appréhender la question des sanctions économiques, il est important de distinguer les sanctions primaires et les sanctions secondaires. Après avoir fait cela, nous nous pencherons sur la légalité, du point de vue du droit international, des critères de rattachement utilisés par les autorités américaines pour poursuivre des entités étrangères – notamment l'utilisation du dollar américain. Nous envisagerons ensuite la réponse européenne aux sanctions extraterritoriales américains.

Section 1 : Champ d'application

Il convient de distinguer deux types de dispositifs : les sanctions primaires et les sanctions secondaires.

Le premier vise les « *U.S. persons* », qui comprend « tout citoyen, résident permanent étranger²⁹⁵, entité organisée en vertu des lois des Etats-Unis ou de toute juridiction des Etats-Unis (y compris les succursales étrangères), ou toute personne se trouvant sur le sol américain »²⁹⁶. Les entités et particuliers américains ont l'interdiction d'entretenir des relations commerciales avec des entités ou personnes sous sanctions américaines²⁹⁷.

Le second vise les « *non-U.S. persons* », c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui se trouvent en dehors de la juridiction des Etats-Unis. Ces sanctions sont toujours en lien avec les

²⁹³ P. DEMARET, « L'extraterritorialité des lois et les relations transatlantiques : une question de droit ou de diplomatie ? », *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1985, p. 34.

²⁹⁴ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques ».

²⁹⁵ Détenteur d'une *green card*.

²⁹⁶ 31 CFR §560. 314 United States person; U.S. person.

²⁹⁷ L'OFAC gère actuellement 36 programmes de sanctions. Cf. note 55. Ce bureau est chargé d'actualiser la liste SDN. Celle-ci contient toutes les personnes avec qui il est interdit de commercer en raison des sanctions américaines. Cf. note 55.

sanctions primaires et couvrent une variété de biens et de services²⁹⁸²⁹⁹, en plus de l'interdiction de commercer avec un individu se trouvant sur la liste *SDN*³⁰⁰. Ce dispositif de sanctions englobe les sociétés détenues ou contrôlées par un citoyen, un résident ou une société américaine – ce qui inclut les filiales³⁰¹ à l'étranger de sociétés américaines. Lorsque de telles filiales sont poursuivies en vertu des sanctions secondaires américaines, comme celles applicables à l'Iran et à Cuba³⁰², les Etats tiers dont elles ont la nationalité ont tendance à vivement protester.

Quant à la manière d'appliquer des sanctions secondaires, elles ne nécessitent pas de facteur de rattachement avec les Etats-Unis. Par exemple, dans le cas iranien, il est clairement indiqué qu'elles s'imposent à toute « *person* »³⁰³ en vertu de la loi d'*AMATO-KENNEDY*, telle que modifiée, dès que celle-ci atteint un certain seuil de participation dans le secteur énergétique iranien³⁰⁴.

Dans la définition de « *person* », il n'est pas fait mention d'un lien suffisant avec le forum américain. En revanche, une dérogation au régime de sanctions est prévue, à condition que « *the government with primary jurisdiction over the person is closely cooperating with the United States* » afin d'empêcher l'Iran d'obtenir certains types d'armes. Au travers de cette dérogation, nous pouvons comprendre que la loi d'*AMATO-KENNEDY* a vocation à s'appliquer sans aucune limite territoriale.

Par conséquent, l'*OFAC*³⁰⁵ bénéficie d'une grande liberté pour sanctionner les « *U.S. persons* » et « *non-U.S. persons* » lorsque celles-ci commercent avec un pays sous sanctions américaines ou un individu se trouvant sur la *SPECIALLY DESIGNATED NATIONALS AND BLOCKED PERSONS LIST*.

Lorsqu'une « *non-U.S. person* » effectue des transactions avec une partie figurant sur la liste *SDN*, les autorités américaines vont la menacer de toutes sortes de restrictions économiques afin qu'elle se conforme aux sanctions secondaires. Notamment, la menace (i) d'être coupée du système mondial de paiement – et du dollar –, (ii) d'être interdite d'accès au marché américain (iii) ou, dans le cas d'une banque, de voir sa licence révoquée pour exercer aux Etats-Unis³⁰⁶.

Par conséquent, les sociétés non-américaines ne sont pas libres de choisir avec qui elles commercent.

²⁹⁸ Par exemple, dans le cas iranien, les sanctions secondaires concernent l'achat ou l'acquisition de dollars américains par le gouvernement iranien, le commerce de l'or ou des métaux précieux par l'Iran, le secteur automobile, les transactions des institutions financières étrangères avec la Banque centrale d'Iran et les institutions financières désignées, ... Pour en savoir plus, voir : G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, "Don't Wake up the (EU) Bear! The Scope of the EU Blocking Regulation 2271/96 in Light of the Recent Preliminary Ruling Reference in *Bank Mellat V. Telekom Deutschland* Case, C-124/20", *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 16, I. 2, 2021, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Global+Trade+and+Customs+Journal/16.2/GTCJ2021006> (date de dernière consultation: 11 avril 2021).

²⁹⁹ J. A. MEYER, "Second Thoughts on Secondary Sanctions", *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2009, pp. 905 à 929; P. LOONAM, *op. cit.* note 187, p. 555.

³⁰⁰ *Cf.* note 98.

³⁰¹ Au mépris de l'indépendance de la personnalité morale. Pour en savoir plus, voir : M. ABADA-FASQUELLE, "Le secteur financier européen confronté au rétablissement des sanctions américaines contre l'Iran", *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018/4.

³⁰² Voir 31. C.F.R. §515.329 (Cuba); *ibid.* §535.329 (Iran); J. P. LOONAM, *op. cit.* note 187, p. 555.

³⁰³ 50 USC § 1701 note (section 14(14)) (« *The term 'person' means - (i) a natural person; (ii) a corporation, business association, partnership, society, trust, financial institution, insurer, underwriter, guarantor, and any other business organization, any other nongovernmental entity, organization, or group, and any governmental entity operating as a business enterprise; and (iii) any successor to any entity described in clause (ii)* »).

³⁰⁴ *UNITED STATES V. AMIRNAZMI*, 645 F.3d 564, 579 (3d Cir. 2011) (fait référence à: Iran Sanctions Act, Pub. L. No. 104-72, 110 Stat. 1541 (1996)).

³⁰⁵ *Cf.*, note 55.

³⁰⁶ *Cf. UNITED STATES V. \$1,071,251.44 OF FUNDS ASSOCIATED WITH MINGZHENG INTERNATIONAL TRADING LTD.*, 324 F. Supp. 3d 38, 43, 52 (D.D.C. 2018); *UNITED STATES V. ALL ASSETS HELD AT BANK JULIUS*, 251 F. Supp. 3d 82, 95 (D.D.C. 2017).

Ce qui est exposé ci-avant nous permet de comprendre la raison pour laquelle les sanctions secondaires sont souvent considérées comme des atteintes à la souveraineté des Etats tiers. D'ailleurs, elles sont dénommées « sanctions extraterritoriales », étant donné qu'elles permettent aux Etats-Unis d'étendre leurs législations au-delà de ses frontières.

Section 2 : Evaluation de la légalité des critères de rattachement

Au travers des sanctions économiques, les autorités américaines exercent leur compétence d'édiction de normes sur base du critère personnel, territorial et de souveraineté³⁰⁷, ce qui, de prime abord, est valide du point de vue du droit international. De même, lorsque ces autorités, en vertu des sanctions primaires, appliquent des sanctions civiles – au travers d'amendes – ou pénales – via des peines de prison –, elles mettent en œuvre, de manière légitime, la compétence d'exécution de l'Etat.

Les amendes infligées en vertu des sanctions secondaires prennent place au travers d'un système transactionnel avec le procureur américain, les *deals*³⁰⁸, non pas sur base de la compétence d'exécution de l'Etat. S'il en était autrement, cette compétence étant strictement territoriale, ces amendes seraient jugées illégales en vertu du droit international.

En revanche, ces sanctions économiques ne sont plus en accord avec le droit international lorsque les autorités américaines interprètent de manière extensive les critères de compétence classique. Tel est le cas lorsque sont qualifiés d'« *U.S. persons* » des individus ou entités de nationalité étrangère, ou lorsqu'elles utilisent la « théorie des effets »³⁰⁹ pour rattacher au territoire des événements qui ne s'y sont pas déroulés et qui n'ont pas d'effets directs, substantiels et prévisibles sur le territoire américain. Ou encore, lorsque ces autorités, en vertu de la compétence dite de « souveraineté » de l'Etat, édictent des normes pour protéger l'économie américaine.

En 2014, *BNP PARIBAS*, une banque française, va devoir payer une amende record de 8.9 milliards de dollars au Trésor américain³¹⁰. Elle est accusée d'avoir violé la mesure unilatérale d'embargo des Etats-Unis en recourant aux chambres des compensations américaines pour commercer avec l'Iran, la Libye, Cuba et le Soudan³¹¹. Les transactions avec ces pays sont considérées comme mettant en péril l'économie américaine, ce qui, selon les Etats-Unis, lui permet d'édicter des législations à portée extraterritoriales en vertu de sa compétence dite « de souveraineté ». Il est important de souligner que du point de vue du Conseil de sécurité des Nations unies, *BNP PARIBAS* n'a commis aucune transaction illégale.

Les autorités américaines vont rattacher les transactions effectuées par *BNP PARIBAS* aux Etats-Unis au moyen de la « théorie des effets ». Elles soutiennent qu'en utilisant le *U.S. dollar*, ces opérations ont un effet sur le territoire américain du fait de l'opération-reflet s'effectuant dans une banque correspondante

³⁰⁷ Voir « Partie 2 : la portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit ».

³⁰⁸ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 3 : *Deals* de justice – HÉAUTONTIMOROUMÉNOUS »

³⁰⁹ Cette théorie dit que lorsque des événements qui se produisent à l'étranger peuvent avoir des effets directs, substantiels et prévisibles sur le territoire d'un Etat, celui-ci peut exercer, de manière raisonnable, sa juridiction pour éviter ces effets.

³¹⁰ Cf. note 18.

³¹¹ D. JEAN, M. VAUDANO, J. PARIENTE et M. DAMGE, « Amende BNP, si vous avez raté un épisode », *Le Monde*, 2014, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/05/30/bnp-pour-tout-comprendre-a-l-amende-record-brandie-par-les-etats-unis_4429206_4355770.html (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

aux Etats-Unis chargée de les prendre en compte pour la compensation globale entre banques des opérations en dollars. *In fine*, les autorités américaines concluent que BNP PARIBAS a conduit des « *U.S. persons* » à enfreindre des sanctions économiques américaines, ce qui les rend compétentes de juger des actions de BNP PARIBAS³¹².

Par le biais de cet exemple, nous pouvons voir que le dollar américain, au moyen des chambres de compensation, est instrumentalisé afin de rattacher la banque française au territoire américain. A l'aide de leur devise nationale, les Etats-Unis ont trouvé une manière d'imposer leur politique étrangère au reste du monde, au travers d'une application extraterritoriale de leurs dispositifs de sanctions. Dans de tels cas, les sanctions sont justifiées par des critères de rattachement très ténus et une interprétation extensive de leur compétence de « souveraineté ».

Cette manière de procéder de la part des Etats-Unis revêt une importance particulière pour les sociétés qui sont constituées dans l'UE en tant qu'entités indépendantes et à part entière, mais qui entretiennent des liens importants – notamment via le *U.S. dollar* – avec des sociétés américaines.

Pourtant, la souveraineté monétaire n'implique en aucun cas une forme de compétence personnelle sur la monnaie – en l'occurrence le dollar américain – en tant qu'un objet de propriété lorsque celle-ci ne se trouve plus sur le territoire de l'Etat émetteur. Il n'est donc pas possible de réglementer l'usage de sa devise à l'étranger³¹³. De même, l'utilisation d'une chambre de compensation n'est qu'une opération accessoire à la transaction litigieuse qui a été réalisée, ce qui implique qu'elle ne saurait fonder un lien de compétence territorial autre que purement fictif pour l'Etat dans lequel cette utilisation a lieu.

En conséquence, le droit international n'offre aucun support à l'existence d'une règle permissive permettant de justifier une extension de la compétence de l'Etat émetteur de la devise dans le domaine des sanctions économiques³¹⁴. En revanche, il reconnaît le principe de l'égalité souveraine à l'article 2.1. de la Charte des Nations unies, ce qui signifie que tous les Etats sont égaux entre eux^{315 316}.

Section 3 : Neutralisation par les lois de blocage de la portée extraterritoriale des programmes de sanctions unilatérales

Sous-section 1 : Première version

Comme expliqué ci avant³¹⁷, la Loi de blocage européenne³¹⁸ voit le jour en 1996 en réponse aux lois *HELMS-BURTON* et *D'Amato-Kennedy*. Dans son annexe, on peut retrouver les législations américaines concernant les embargos contre Cuba, l'Iran et la Libye, dont elle a pour objectif d'empêcher les effets, jugés contraire au droit international³¹⁹, sur le territoire européen.

³¹² E. BREEN, *op. cit.* note 53.

³¹³ “*monetary sovereignty does not entitle a State to exercise any degree of direct control over transactions which involve its currency but which occur abroad and are governed by a foreign system of law even though any payment made in respect of that transaction would ultimately have to be reflected by account movements on the clearing system which is operated within that State*”. Voir: C. PROCTOR, “Mann on the Legal Aspect of Money”, Oxford University Press, 2012, 7e éd., Oxford, § 19.03; §1.99; §19.19.

³¹⁴ R. BISMUTH, *op.cit.* note 141, pp. 795 à 798.

³¹⁵ « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* ».

³¹⁶ T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, *op.cit.* note 61, pp. 27 à 30.

³¹⁷ Voir « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques ».

³¹⁸ *Op.cit.*, note 66.

³¹⁹ Considérant 4 de la Loi de blocage.

Sur la base de l'article 288 du *TFUE*³²⁰, la Loi de blocage est directement applicable et exécutoire dans tous les Etats membres de l'UE. Dès lors, toute personne physique ou morale peut l'invoquer directement dans les procédures devant des cours et tribunaux nationaux de l'UE³²¹.

Ce règlement sert deux objectifs stratégiques : la protection et la dissuasion. Les opérateurs de l'Union³²² sont protégés des conséquences néfastes des sanctions américaines car l'Union ne reconnaît pas l'applicabilité des législations se retrouvant à l'annexe de la Loi de blocage. En contrepartie, dans un but de transparence et de justice, ces personnes ont l'obligation d'informer la Commission, dans un délai de 30 jours, lorsqu'elles en sont victimes³²³. Une fois cette modalité remplie, elles peuvent demander réparation devant les tribunaux, en poursuivant notamment les personnes ou entités qui sont à l'origine de leur dommage économique – en vertu de la clause de réparation, ou *claw back clause*³²⁴.

Cette clause de réparation est inefficace pour différentes raisons, dont le fait qu'elle nécessite des poursuites juridiques engagées par des entités américaines aux Etats-Unis. En pratique, cela signifie qu'il n'existe pas de forme de compensation pour le cas étudié, étant donné que c'est le gouvernement des Etats-Unis qui est l'auteur des poursuites à l'encontre des opérateurs économiques européens³²⁵.

Quant à la dissuasion, le Règlement interdit aux opérateurs économiques européens de se plier aux injonctions³²⁶ - sauf si autorisation expresse³²⁷ – ou de se conformer aux décisions législatives américaines³²⁸, sous peine de sanctions³²⁹.

Sous-section 2 : Révision

En 2018, après le retrait des Etats-Unis du *JCPOA*³³⁰ et leur réimposition unilatérale de sanctions à l'encontre de l'Iran, la Commission met à jour la Loi de blocage en adoptant le Règlement délégué (UE) 2018/110³³¹. Celle-ci voit son champ d'application s'élargir : les lois américaines relatives aux nouvelles

³²⁰ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou traité de Rome. Il s'agit du traité qui institue la Communauté économique européenne en 1957.

³²¹ Article 12 de la Loi de blocage et sur base de l'article 288 du *TFUE*. ; C.J.U.E, 14 décembre 1971, aff. C-43/71, *POLITI S.A.S contre ministère des finances de la République italienne*, Rec., p. 01039.

³²² Article 11 de la Loi de blocage. Il s'agit de « (i) toute personne physique qui réside dans l'Union et qui est un ressortissant d'un Etat membre ; (iii) toute personne morale constituée en société dans l'Union ; (ii) tout ressortissant d'un Etat membre établi hors de l'Union et toute compagnie maritime de transport de marchandises établie hors de l'Union et contrôlée par des ressortissants d'un Etat membre, si leurs navires sont immatriculés dans un Etat membre conformément à sa législation ; (iv) toute autre personne physique qui réside dans l'Union, à moins que cette personne ne se trouve dans le pays dont elle est un ressortissant ; (v)

toute autre personne physique se trouvant dans l'Union, y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien ou à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat membre, et agissant à titre professionnel. »

³²³ Article 2 de la Loi de blocage.

³²⁴ Article 6 de la Loi de blocage.

³²⁵ J. HACKENBROICH, « Réviser la loi de blocage de l'UE », *op. cit.* note **Erreur ! Signet non défini.**, p. 19.

³²⁶ Article 5 de la Loi de blocage.

³²⁷ Articles 5, paragraphe 2, et 8 de la Loi de blocage. De telles autorisations sont rarement demandées. Néanmoins, un recours a été introduit par *IFIC HOLDING* contre l'autorisation donnée à *CLEARSTREAM BANKING AG*. Voir : Recours IFIC Holding/Commission, *J.O.U.E.*, T-8/21, du 10 janvier 2021, pp. 49 à 50. ; Règlement d'exécution (UE) 2018/1101 de la Commission établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.U.E.*, 7 août 2018, L 199/7, pp. 7 à 10.

³²⁸ Article 4 de la Loi de blocage.

³²⁹ Article 9 de la Loi de blocage. Si vous désirez en savoir plus, voir : Note d'orientation – Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, *J.O.U.E.*, C 277 I/03, du 7 août 2018, pp. 4 à 10, <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/3f236311-99c9-11e8-a408-01aa75ed71a1> (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

³³⁰ Voir : « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques – Section 2 : Embargo contre l'Iran ».

³³¹ Règlement délégué (UE) 2018/110 de la Commission du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.U.E.*, 7 août 2018, L 199/1, pp. 1 à 6.

sanctions contre l'Iran, considérées comme violant le droit international³³², ainsi que toute action fondée sur celles-ci ou en découlant, sont ajoutées à l'annexe³³³.

Les entreprises européennes restent libres de décider si elles désirent commercer avec l'Iran ou Cuba, c'est d'ailleurs l'objectif de la Loi de blocage³³⁴.

Sous-section 3 : Vers une nouvelle version

La Loi de blocage s'est avérée jusqu'à présent largement inefficace car il existe (i) un manque de volonté politique quant à son application, (ii) de nombreuses divergences entre les Etats-membres de l'UE sur l'adoption, le contenu et l'application des législations nationales sanctionnant sa contravention³³⁵, ce qui aboutit à un « *forum shopping* » entre les différents Etats-membres – certains offrant une plus grande protection que d'autres face aux sanctions extraterritoriales américaines³³⁶.

Par conséquent, lorsque les opérateurs européens se voient contraints de décider entre le marteau – les sanctions américaines – et l'enclume – les sanctions européennes –, elles choisissent le premier. Les sanctions européennes sont considérées comme mineures – si appliquées³³⁷ – en comparaison de celles de l'OFAC. En plus de cela, les opérateurs ne figurent pas sur la liste *SDN*, et ne doivent pas subir toutes les conséquences qui s'ensuivent (exclusion des marchés américains, interdiction d'utiliser le dollar, etc.).

La Loi de blocage est à ce point inopérante que le Trésor américain ne la considère pas comme un moyen de défense valable contre ses sanctions³³⁸. Au contraire, dans une décision récente de l'OFAC concernant deux compagnies d'assurance proposant leurs services aux voyageurs vers Cuba, celui-ci interprète le recours à la Loi de blocage comme un facteur « aggravant » lors de l'imposition de sanctions³³⁹. Pourtant, la raison d'être de la Loi de blocage est de fournir une défense efficace devant

³³² Voir considérants n°2 et 4 du Règlement délégué. ; Proposition du Règlement délégué (UE) du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/91 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *C.O.M.* (2018) 3572 final.

³³³ Annexe de la proposition du Règlement délégué (UE) du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/91 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *C.O.M.* (2018) 3572 final.

³³⁴ E. T. DAVY, J. A. EARL, E. J. KADEL et A. J. SZUBIN, *op.cit.*, note 76, pp. 19 à 20. ; Note d'orientation – Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, *op. cit.*, note 329.

³³⁵ En Belgique, les législations nationales pertinentes sont les suivantes : Loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, art. 230-234, *M.B.*, 31 mai 2019, p. 48120. ; Loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, *M.B.*, 23 juin 2003, p. 31923. Si vous désirez plus d'informations, voir : N. KALUMA, T. DECLERCK et B. SAEN, "The new Act of 2 May 2019 : the Belgian teeth to the EU blocking Regulation", *Allen & Overy*, 2019, <https://www.allenoverly.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/the-new-act-of-2-may-2019-the-belgian-teeth-to-the-eu-blocking-regulation> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

³³⁶ R. BISMUTH, *op.cit.* note 141, pp. 801 à 803.

³³⁷ En France, Grèce et Luxembourg, aucune sanction n'a été adoptée sous leur droit national. En Allemagne, Italie et Espagne, il existe des amendes administratives. Respectivement d'un maximum de 500,000€, 92,962€ et 601,012€. En Irlande, Suède et aux Pays-Bas, il s'agit d'infractions pénales où les peines maximales d'emprisonnement sont de, respectivement, 12 mois, 6 mois et 2 années. ; G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, *op. cit.*, note 298, p. 50.

³³⁸ T. D'ARDENNE, M. TOWNSEND et H. COLLIP, "Iran sanctions and the EU Blocking Regulation: Navigating legal conflict", in *Legal & Regulatory Risk Note: A risk management briefing putting the key issues at the top of the agenda*, Allen & Overy, 2018, p. 9, file:///C:/Users/sveti/Downloads/v1-Legal_and_Regulatory_Risk_Note_October_2018.PDF (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

³³⁹ Enforcement information for December 9 2019, *US OFAC*, p. 3, https://home.treasury.gov/system/files/126/20191209_ace.pdf (date de dernière consultation : 11 avril 2021). Selon l'OFAC, certains dirigeants d'ACE EUROPE – filiale du groupe mondial d'assurance ACE et leur équipe juridique et de conformité avaient connaissance de l'émission de polices d'assurance couvrant les voyages à Cuba et avaient des raisons de connaître l'existence des sanctions américaines contre Cuba, mais ont pensé que les sanctions américaines n'auront pas d'effet grâce à la Loi de blocage, surtout que ces polices d'assurance ne représentaient qu'une portion de *minimis* de leur portfolio.

les juridictions américaines dans le cas où des poursuites sont engagées contre des personnes européennes³⁴⁰.

Récemment, certains cours et tribunaux nationaux européens ont appliqué la Loi de blocage³⁴¹. Ceux-ci semblent adopter une interprétation restrictive de son champ d'application, en limitant celui-ci à l'exécution des jugements étrangers³⁴².

Consciente des faiblesses existantes de la Loi de blocage, la Commission européenne, dans de récentes communications³⁴³, dit envisager de la réformer³⁴⁴. Celle-ci aboutirait à :

- (i) « des procédures et des règles plus claires pour l'application de l'article 6 (en particulier, pour faciliter le recouvrement des avoirs des défendeurs dans toute l'UE);
- (ii) des mesures nationales renforcées pour bloquer la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères fondées sur les mesures extraterritoriales énumérées (article 4);
- (iii) un traitement simplifié des demandes d'autorisation au titre de l'article 5, deuxième alinéa, y compris un réexamen des informations demandées;
- (iv) la participation éventuelle à des procédures étrangères pour soutenir des entreprises et des ressortissants de l'UE »³⁴⁵.

Il pourrait être judicieux d'inverser la logique de la Loi de blocage en faisant porter les interdictions sur le pays émetteur des sanctions – en l'occurrence, les Etats-Unis – et non plus sur les entités européennes qui subissent des préjudices injustifiés dans le commerce international. Dans ce cas, les autorités américaines pourraient être interdites de solliciter des informations auprès des opérateurs européens concernant leurs activités en relation avec les sanctions.

Par le biais de cette procédure, les Etats membres pourraient se substituer aux entreprises visées par les sanctions³⁴⁶. Dans le cas où l'information est obtenue indirectement par le pays qui sanctionne, l'Etat membre serait subrogé au moment de l'application de la sanction.

³⁴⁰ Proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant, Commission des Communautés européennes, COM (1996) 420 final. ; Rapport sur la proposition de règlement (CE), *op. cit.*, note 71.

³⁴¹ Les cours et tribunaux des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Italie. Voir : S. ARIF, « The EU Blocking Regulation and its impact on European companies », *Kneppelhout*, 2019, <https://www.kneppelhout.nl/actueel/the-eu-blocking-regulation-and-its-impact-on-european-companies> (date de dernière consultation: 10 avril 2021). ; LAMESA INVESTMENTS LIMITED V. CYNERGY BANK LIMITED [2020] EWCA Civ 821 of 30 June 2020, <https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2020/821.html>. ; Judgment of the Dutch Supreme Court, dd. 7 Apr. 2020 ECLI:NL:HR:2020:623, judgment of the District Court of Rotterdam of 5 July 2019, ECLI:NL:RBROT:2019:5338. ; K. MARKORTOFF, "Metro Bank hit with fresh lawsuit by Iranian customers", *Metro Bank*, 2020, <https://www.theguardian.com/business/2020/mar/17/metro-bank-hit-with-fresh-lawsuit-by-iranian-customers> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).; LG Hamburg 18. Zivilkammer, Urteil vom 15 Oct. 2018, 318 O 330/18, [Rechtsprechung - Justiz - Portal Hamburg \(rechtsprechung-hamburg.de\)](https://www.rechtsprechung-hamburg.de).; Mamancochet Mining Ltd v. Aegis Managing Agency Ltd [2018] EWHC 2643 (Comm).; District Court Dortmund, 3 O 610/15, judgment of 15 Jan. 2016.

³⁴² Pour en savoir plus, voir : G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, *op. cit.*, note 298, pp. 45 à 52.

³⁴³ U. VON DER LEYEN, « Etat de l'Union 2020 : Lettre d'intention adressée au Président David MARIA SASSOLI et à la Chancelière Angela MERKEL », 2020. ; Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant « un système économique et financier européen : favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience, C.O.M. (2021) 32 final.

³⁴⁴ G. SOUSSAN, S. HIRSBRUNNER, D. O'SULLIVAN, S. TSAKANAKIS, "EU Plans to Enhance Enforcement of EU Sanctions and Counteract Extra-Territorial Third-Country Sanctions, *Step toe*, 2021, <https://www.step toe.com/en/news-publications/eu-plans-to-enhance-enforcement-of-eu-sanctions-and-counteract-extra-territorial-third-country-sanctions.html> (date de dernière consultation: 15 avril 2021).

³⁴⁵ Notamment, devant les tribunaux américains. ; J. HACKENBROICH, *op. cit.*, note **Erreur ! Signet non défini.**, pp. 19 à 23. ; Communication de la Commission, *op. cit.* note 343, p. 21.

³⁴⁶ Pour plus d'informations sur les différentes manières de mettre en œuvre une telle procédure, cf. M-H. BERARD, E. FABRY, F. FATAH, E. KNUDSEN, P. LAMY, G. PONS, L. SCHWEITZER et P. VIMONT, *op.cit.*, note 57.

Chapitre 2 : Affaire BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH

Grâce au chapitre précédent, nous comprenons que la Loi de blocage européenne est actuellement peu, voire pas du tout, efficace.

Au travers de l'affaire BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH, nous allons pouvoir observer que cette loi, à défaut de protéger les opérateurs européens, pourrait s'avérer être un outil puissant pour les opérateurs de pays tiers sous sanctions économiques américaines afin de faire respecter les contrats les liant avec les opérateurs européens.

Section 1 : Mise en contexte

Le 25 octobre 2007, sur base de son rôle présumé dans la prolifération des armes nucléaires en Iran, la plus grande banque publique iranienne, *BANK MELLI IRAN* – société anonyme de droit iranien – fait son apparition sur la *SPECIALLY DESIGNATED NATIONALS AND BLOCKED PERSONS LIST* (SDN)³⁴⁷.

Le 16 janvier 2016, l'Accord de Vienne³⁴⁸ entre en vigueur, ce qui implique une levée des sanctions secondaires américaines à l'encontre de l'Iran. Plus de 400 noms sont retirés de la liste SDN, dont celui de la *BANK MELLI IRAN*. Celle-ci est désormais autorisée à réaliser des opérations économiques avec des « *non-U.S. Persons* ».

Cette accalmie prend fin le 5 novembre 2018, date de rupture de l'Accord. Dans l'*Executive Order 13846*, qui rétablit les sanctions secondaires américaines, se trouve l'autorisation de bloquer la totalité des avoirs de toute personne qui a apporté une « aide matérielle, un parrainage ou un soutien financier, matériel ou technologique, ou des biens ou services à toute personne iranienne figurant sur la liste SDN »³⁴⁹. Les législations américaines relatives aux nouvelles sanctions contre l'Iran se retrouvent dans l'annexe de la Loi de blocage révisée³⁵⁰.

Le jour du retrait des Etats-Unis de l'Accord, la *BANK MELLI IRAN* réintègre la liste SDN. Nombreuses sont les répercussions pour celle-ci, à commencer par la suspension de son accès au système de messages de paiement *SWIFT* (*Society for Worldwide Interbanque Financial Telecommunication*) le 12 novembre 2018³⁵¹.

Section 2 : Analyse de cas

Sous-section 1 : Présentation des faits

Malgré l'Accord de Vienne, la majeure partie des opérateurs économiques européens privilégient le « risque zéro³⁵² » de sanctions extraterritoriales américaines. Notamment, car malgré la levée des

³⁴⁷ Cf. note 98.

³⁴⁸ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques – Section 2 : Embargo contre l'Iran ».

³⁴⁹ Executive Order 13846, "Reimposing Certain Sanctions With Respect to Iran", 2018, Section 1, <https://www.federalregister.gov/documents/2018/08/07/2018-17068/reimposing-certain-sanctions-with-respect-to-iran>.

³⁵⁰ Cf. « Partie 4 : Le régime des sanctions économiques – Chapitre 1 : Les lois américaines instaurant des sanctions économiques – Section 3 : Neutralisation par les lois de blocage de la portée extraterritoriale des programmes de sanctions unilatérales – Sous-section 2 : Révision ».

³⁵¹ R. FAYHEE, O. DORGANS, T. GROVE, C. MAYET, P. CHARLOT et N. BURNICHON, "First Reference to the European Court of Justice to Interpret the EU Blocking Statute in the Bank Melli Iran v. Telekom Deutschland GmbH Case", *Hughes Hubbard & Reed*, 2020, pp. 1 à 3.

³⁵² P. DEHGANI, « Extraterritorialité – L'efficacité des programmes de sanctions économiques américaines illustrées à travers l'accord international conclu avec l'Iran », *R.D.B.F.*, 2016, n° 5, étude 17.

sanctions secondaires, les sanctions primaires sont maintenues. La notion de « *U.S. Person* » étant extrêmement vague, ils préfèrent ne laisser place à aucun aléa³⁵³.

Pourtant, la société allemande *TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH*, filiale de la société *DEUTSCHE TELEKOM AG*, se lie au travers d'un accord-cadre avec la succursale allemande de la *BANK MELLI IRAN*³⁵⁴, dont le siège est à Hambourg. L'accord permet de regrouper dans un même contrat toutes les connexions de la banque iranienne aux différents lieux où elle est implantée en Allemagne. Sans les services fournis par *TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH*, qui constituent le fondement exclusif des structures de communications internes et externes de la banque iranienne en Allemagne, celle-ci ne peut pas participer aux relations commerciales à travers sa succursale.

Avec les services que *TELEKOM DEUTSCHLAND* fournit à la banque iranienne, la société allemande réalise un chiffre d'affaires mensuel d'environ 2.000 euros. Ce montant a toujours été payé de manière pleine et entière, ainsi que dans les délais, par la banque iranienne.

La société *DEUTSCHE TELEKOM AG*, dont le siège est à Bonn, est leader dans le secteur des télécommunications. Le groupe compte plus de 270.000 collaborateurs à travers le monde, y compris plus de 50.000 employés aux Etats-Unis. Cinquante pourcents de son chiffre d'affaires se réalisent sur le sol américain³⁵⁵.

Le 16 novembre 2018, à la suite du retrait de l'administration américaine de l'Accord de Vienne sur le nucléaire, *TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH* notifie par lettre la résiliation avec effet immédiat de l'ensemble des contrats avec la banque. Dans un premier temps, le motif invoqué est que la banque iranienne risque de devenir insolvable en raison des sanctions économiques américaines contre l'Iran, et par conséquent, incapable de payer ses factures de téléphone et d'internet. Dans un second temps, *TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH* fait valoir que si elle continue sa relation d'affaires avec la banque iranienne, les affaires du groupe avec les Etats-Unis, estimées à plusieurs milliards d'euros, sont menacées³⁵⁶. Notamment, la fusion entre T-mobile, filiale de *DEUTSCHE TELEKOM*, et son rival américain *SPRINT*³⁵⁷.

Le même jour, la société allemande envoie des lettres de résiliation similaires à, au minimum, quatre autres de ses clients ayant des liens avec l'Iran et dont le siège est en Allemagne³⁵⁸. Au total, la société allemande résilie des contrats de services téléphoniques et d'internet avec dix entreprises se trouvant sur la liste *SDN* des Etats-Unis³⁵⁹.

³⁵³ M. ABADA-FASQUELLE, *op. cit.* note 301, p. 12.

³⁵⁴ Elle y emploie 36 collaborateurs.

³⁵⁵ Document de travail – demande de décision préjudicielle, affaire C-124/20, 2020, p.3, <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=225701&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3584983> (date de dernière consultation : 11 avril 2021).

³⁵⁶ O. BÜNTE, "Telekom und Bank Melli Iran streiten um Telekommunikationsleistungen", *Heise online*, 2019, <https://www.heise.de/newsticker/meldung/Telekom-und-Bank-Melli-Iran-streiten-um-Telekommunikationsleistungen-4459972.html> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

³⁵⁷ « T-mobile und Sprint : US-Justizministerium will Fusion unter Auflagen genehmigen », 2019, <https://www.heise.de/newsticker/meldung/T-Mobile-und-Sprint-US-Justizministerium-will-Fusion-unter-Auflagen-genehmigen-4447339.html> (date de dernière consultation : 15 avril 2021).

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 4.

³⁵⁹ *TELEKOM DEUTSCHLAND* n'est pas la seule entreprise allemande à essayer de prendre le plus de distance possible avec la banque iranienne. Le fabricant d'ascenseurs *KONE* et les constructeurs automobiles allemands ont aussi résilié leurs contrats avec celle-ci. En effet, *KONE* a arrêté l'entretien des ascenseurs de la banque, tandis que les constructeurs automobiles ont annulé

La *BANK MELLI IRAN* décide de poursuivre *TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH* devant les tribunaux allemands pour s'être conformée aux sanctions américaines envers l'Iran, ce qui, selon elle, constitue une violation de la Loi de blocage.

De même, selon une source allemande, elle porte plainte en Belgique auprès du tribunal arbitral international commercial contre *SWIFT*, qui lui a fermé l'accès à ses services après la réimposition des sanctions américaines³⁶⁰.

Sous-section 2 : Procédure devant les tribunaux allemands

Le *Landgericht Hamburg* (tribunal régional de Hambourg) reçoit une action en réparation du préjudice de la *BANK MELLI IRAN*, ainsi qu'une demande d'imposer à la société allemande de maintenir toutes les lignes de communication actives.

La banque iranienne soutient, en s'appuyant sur la note d'orientation publiée par la Commission européenne en 2018³⁶¹, que la résiliation de ses contrats par la défenderesse est sans effet car elle viole l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage³⁶². Pour rappel, cet article énonce le principe de base de la Loi de blocage selon lequel les opérateurs de l'Union ne peuvent pas se conformer aux législations extraterritoriales américaines, ni aux décisions, jugements ou sentences fondés sur celles-ci, qui se retrouvent à l'annexe de la loi. En conséquence, de telles lois ne sont pas applicables aux opérateurs économiques européens et ne produisent aucun effet sur ceux-ci.

Par arrêt du 28 novembre 2018, le tribunal allemand ordonne à *TELEKOM DEUTSCHLAND* d'exécuter les contrats en cours jusqu'à l'expiration du délai de résiliation ordinaire³⁶³. Pour le surplus, il juge que la défenderesse est dans son droit de résilier les contrats contestés et qu'il n'existe pas de violation de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage. Le 10 février 2019, la société allemande coupe l'une des connexions litigieuses du fait de l'expiration du délai de résiliation ordinaire.

A la suite de ceci, la requérante forme un appel contre la partie de l'arrêt rejetant son recours, s'appuyant sur le fait que la résiliation ordinaire viole l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage et est donc dépourvue d'effet.

Le 5 mars 2020, le *Hanseatisches Oberlandesgericht* (tribunal supérieur de Hambourg), 11^{ème} chambre civile, désormais en charge de l'affaire, soumet une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)³⁶⁴. Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union

leurs contrats de leasing. Voir : J. DAHLKAMP, G. LATSCH et J. SCHMITT, « Iranische Bank zeigt Telekom wegen "Illegalem Boykott" an », *Spiegel*, 2019, <https://www.spiegel.de/wirtschaft/unternehmen/iranische-bank-melli-zeigt-deutsche-telekom-wegen-illegalem-boykott-an-a-1257620.html> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

³⁶⁰ Il y est précisé que pour officialiser l'ouverture de la procédure, il est exigé de verser 60.000 € d'avance les frais de justice, ce que la banque iranienne n'a pas pu faire, étant exclue du système SWIFT. En conséquence, c'est l'avocat belge mandaté par la banque qui a dû verser l'argent au tribunal. A l'époque de l'article, en mars 2021, ce versement n'est jamais arrivé sur le compte du tribunal et n'a pas non plus été récupéré par l'avocat belge. L'hypothèse expliquant ce blocage est que l'avocat étant lui aussi lié à l'Iran, les services secrets américains ont dû faire en sorte que le virement soit bloqué.

³⁶¹ Note d'orientation – Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, *op. cit.*, note 329.

³⁶² « Aucune personne visée à l'article 11 ne se conforme, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, activement ou par omission délibérée, aux prescriptions ou interdictions, y compris les sommations de juridictions étrangères, fondées directement ou indirectement sur les lois citées en annexe ou sur les actions fondées sur elles ou en découlant. »

³⁶³ Les délais de résiliation ordinaires expirent, en ce qui concerne certains contrats, dès le 25 janvier 2019, 10 février 2019, 13 mars 2019, 10 et 25 septembre 2019, le 30 janvier 2020, le 22 août 2020 et le 7 janvier 2021.

³⁶⁴ R. FAYHEE, O. DORGANS, T. GROVE, C. MAYET, P. CHARLOT et N. BURNICHON, *op. cit.*, note 351, p. 3.

européenne³⁶⁵, la procédure devant le tribunal régional supérieur est suspendue jusqu'à ce que la Cour donne son interprétation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n°2271/96.

Sous-section 3 : Procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne³⁶⁶ (CJUE)

C'est la première fois que des questions concernant l'interprétation de la Loi de blocage sont soumises à la procédure de demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Les questions préjudicielles sont les suivantes :

1. L'article 5, paragraphe 1, du règlement no 2271/96³⁶⁷ s'applique-t-il uniquement si les États-Unis d'Amérique adressent, directement ou indirectement, à un opérateur économique de l'Union européenne au sens de l'article 11 dudit règlement, des instructions des autorités administratives ou judiciaires ou suffit-il pour que cet article s'applique que l'action de l'opérateur économique de l'Union européenne vise, même en l'absence de telles instructions, à se conformer à des sanctions secondaires ?
2. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la première question dans le sens suggéré par la deuxième branche de l'alternative: L'article 5, paragraphe 1, du règlement n°2271/96 s'oppose-t-il à une interprétation du droit national en ce sens que la personne qui prononce la résiliation peut résilier toute relation contractuelle s'inscrivant dans la durée avec un partenaire contractuel repris par l'OFFICE OF FOREIGN ASSETS CONTROL (OFAC) américain dans la liste des SPECIALLY DESIGNATED NATIONALS (SDN) — et ainsi prononcer une résiliation au motif de vouloir respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique — sans qu'il faille à cet effet un motif de résiliation et donc sans devoir exposer et démontrer dans le cadre d'un procès civil que le motif de la résiliation ne serait en tout cas pas le souhait de respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique?
3. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la deuxième question par l'affirmative : Une résiliation ordinaire violant l'article 5, paragraphe 1, du règlement no 2271/96 doit-elle nécessairement être considérée comme dépourvue d'effet ou l'objectif du règlement peut-il être également satisfait par d'autres sanctions comme l'imposition d'une amende ?
4. Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la troisième question dans le sens suggéré par la première branche de l'alternative: En va-t-il ainsi au vu des articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et de la possibilité d'accorder des dérogations au titre de l'article 5, alinéa 2, du règlement no 2271/96, d'autre part, même lorsque l'opérateur économique de l'Union européenne risquerait, en poursuivant la relation commerciale avec le partenaire contractuel listé, de subir d'importantes pertes économiques sur le marché américain (en l'espèce 50 % du chiffre d'affaires du groupe)³⁶⁸?

³⁶⁵ Article 267, premier alinéa, point b), et troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁶⁶ Peu de temps avant la remise de ce travail, l'avocat général M. G. HOGAN a remis ses conclusions concernant l'affaire. Malheureusement, par manque de temps, il n'a pas été possible d'inclure celles-ci. Si vous désirez y avoir accès, cf. : Conclusions de l'avocat général HOGAN sous l'arrêt BANK MELLI IRAN contre TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH, C-124/20, EU C :2020 :201/23, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=241168&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2913976> (date de dernière consultation : 15 mai 2021).

³⁶⁷ Règlement (CE) N°2271/96, *op. cit.* note 66.

³⁶⁸ Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne) le 5 mars 2020 — Bank Melli Iran société anonyme de droit iranien/Telekom Deutschland GmbH, C-124/20, EU :C :2020 :201/23, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62020CN0124&from=FR>.; Vorlage an den EuGH zur Auslegung der

A. Sur la première question préjudicielle :

Cette question demande en substance s'il suffit, pour que la Loi de blocage soit enfreinte, que l'opérateur économique européen se conforme aux sanctions américaines, ou bien, s'il est nécessaire que celui-ci ait reçu des instructions directes ou indirectes des autorités administratives ou judiciaires des Etats-Unis.

Selon l'avis du *Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg*, malgré le point de vue de l'*Oberlandesgericht Köln* (tribunal régional supérieur de Cologne)³⁶⁹, la simple existence des sanctions secondaires suffit pour que la Loi de blocage s'applique car il s'agit de la seule façon de mettre en œuvre de manière effective l'interdiction poursuivie par l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96³⁷⁰.

Au travers du règlement d'exécution 2018/1101 de la Commission³⁷¹, établissant les critères pour obtenir l'autorisation visée à l'article 5, paragraphe 2, on peut comprendre que la Commission interprète largement la protection prévue par la Loi de blocage. Il y est précisé ce qu'elle entend par le « non-respect » de la législation extraterritoriale³⁷², qui implique que les opérateurs de l'Union ne peuvent pas se fonder, de manière directe ou indirecte, sur une législation extraterritoriale visée à l'annexe de la loi pour prendre des décisions. C'est pourquoi, si le non-respect de la législation américaine peut leur causer un préjudice grave, ils ont l'option de demander une autorisation de s'y conformer à la Commission³⁷³. Le texte de l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage est tout aussi explicite.

Plusieurs arguments plaident en la faveur d'une interprétation aussi large :

- L'Union européenne est un ordre juridique *sui generis* supranational, avec sa propre hiérarchie de normes juridiques. Dès lors, il dispose de son propre ensemble de mesures de sanctions imposées au niveau de l'UE³⁷⁴, qui ne doit pas s'aligner sur celui imposé par les Etats-Unis ou d'autres pays tiers ;
- En exécutant les décisions et jugements américains, l'opérateur de l'Union empiète sur la souveraineté européenne, l'Union n'ayant pas imposé des mesures restrictives à l'ensemble des personnes figurant sur la liste SDN ;
- Au travers de l'annexe de la Loi de blocage, l'UE garantit que seulement un ensemble limité de mesures américaines ne vont pas être appliquées dans son ordre juridique. Ce point est

Verordnung zum Schutz vor den Auswirkungen der extraterritorialen Anwendung von einem Drittland erlassener Rechtsakte sowie von darauf beruhenden oder sich daraus ergebenden Maßnahmen: Wirksamkeit der Kündigung der Geschäftsbeziehungen zu einem auf der Specially-Designated-Nationals-Liste geführten Vertragspartner zur Befolgung von US-Sanktionen, Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg 11, Zivilsenat, 11 U 116/19, 2 März 2020, <http://www.rechtsprechung-hamburg.de/portal/portal/page/bsharpprod.psm?showdoccase=1&doc.id=KORE207692020&st=ent> (date de dernière consultation : 14 avril 2021). Pour sa traduction, voir : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=225701&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3584983>.

³⁶⁹ Dans un arrêt du 7 février 2020, ce tribunal a défendu le point de vue que dans une telle situation, l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 n'est pas applicable.

³⁷⁰ Cf., *op. cit.*, note 66, p. 5.

³⁷¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/110, *op. cit.*, note 327.

³⁷² Article 2, c).

³⁷³ Article 5, paragraphe 2, de la Loi de blocage et article 3 du Règlement d'exécution (UE) 2018/1101.

³⁷⁴ Appelées « mesures restrictives ». Pour en savoir plus, cf. : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/sanctions/>.

important car la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans des pays tiers constitue un aspect primordial de la coopération internationale, ce qui favorise les bonnes relations internationales³⁷⁵.

Malgré les éléments évoqués ci-avant pour une interprétation large de la Loi de blocage, les cours et tribunaux européens semblent favoriser une approche étroite. Cette approche affirme que la Loi de blocage protège uniquement les opérateurs de l'Union face à l'exécution dans l'UE de jugements américains les concernant. En conséquence, ils seraient forcés de se conformer à la législation portant sur des sanctions américaines dans toutes les autres situations – c'est-à-dire la majeure partie du temps, vu que le juge est très peu impliqué dans l'application de ces lois³⁷⁶.

Une telle interprétation soulève un certain nombre de problèmes :

- Les décisions de l'OFAC³⁷⁷ ne remplissent pas les critères d'un jugement, ce qui signifie que pour pouvoir obtenir la protection prévue par la Loi de blocage, les opérateurs de l'Union devraient contester les mesures extraterritoriales aux Etats-Unis. Cela implique que la protection serait de nature « conditionnelle ».
- La faculté d'obtenir l'autorisation de se conformer aux sanctions américaines prévue à l'article 5 de la Loi de blocage et à l'article 3 du règlement d'exécution 2018/1101 de la Commission serait vidée de sa raison d'être³⁷⁸.

Il est à espérer que la Cour de justice de l'Union européenne fournisse une réponse claire quant à la nécessité ou non d'instructions des autorités administratives ou judiciaires américaines afin que la Loi de blocage s'applique³⁷⁹. Si de telles instructions devaient s'avérer nécessaires, il s'agirait d'un obstacle substantiel à l'efficacité de la Loi de blocage car son champ d'application se verrait réduit de manière drastique.

B. Sur la deuxième question préjudicielle :

Cette question préjudicielle peut être reformulée comme suit : la société allemande enfreint-elle la Loi de blocage en exerçant son droit de résiliation au moment qu'elle a choisi, sans fournir d'explication supplémentaire ? En principe, les entreprises restent « *libres de choisir de commencer à travailler, poursuivre ou cesser leurs activités en Iran et à Cuba*³⁸⁰ ».

Nombreuses sont les juridictions allemandes qui restent convaincues qu'une société peut à tout moment exercer son droit à la résiliation ordinaire des contrats sans indication de motifs, en vertu de leur droit national³⁸¹.

³⁷⁵ Abordé brièvement à la « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 1 : Concept d'application extraterritoriale – Sous-section 1 : Application extraterritoriale médiatisée ».

³⁷⁶ Cf. : « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 3 : Deals de justice – HÉAUTONTIMOROU MÉNOS ».

³⁷⁷ Cf. : note 55.

³⁷⁸ Voir considérants (1) à (4) du Règlement d'exécution (UE) 2018/1101.

³⁷⁹ G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMİATACZ, *op. cit.*, note 298, pp. 51 à 53.

³⁸⁰ Note d'orientation – Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, *op. cit.*, note 329, p. 3.

³⁸¹ Le Oberlandesgericht Köln (tribunal supérieur de Cologne) a, dans une ordonnance avant dire droit du 1^{er} octobre 2019, expressément défendu le point de vue qu'il pouvait être mis un terme au contrat pour des « motifs marqués par la politique extérieure des Etats-Unis ».

Selon le tribunal régional supérieur de Hambourg, une telle interprétation est possible mais ne correspondrait pas à l'objectif de la Loi de blocage³⁸². Il semble plus approprié qu'une résiliation dont le motif déterminant est la volonté de respecter les sanctions américaines constitue une violation de la Loi de blocage, et plus précisément de son article 5, paragraphe 1, sauf si une autorisation spécifique a été obtenue de la Commission. En revanche, si l'action repose sur des considérations purement économiques, sans lien concret avec les sanctions, aucune violation de l'article précité ne pourra être reconnue³⁸³. Par conséquent, il est impératif que la défenderesse explique les motifs de la résiliation. Ou alors, que celle-ci puisse démontrer qu'en prenant sa décision, elle ne s'est pas basée sur des craintes de répercussions négatives sur le marché américain.

Comme nous avons déjà pu le souligner, de nombreux opérateurs de l'Union ont mis fin progressivement aux activités avec des opérateurs iraniens à la suite de la réimposition des sanctions américaines. De telles circonstances ne peuvent pas être de pures coïncidences. Seulement, les entreprises ayant une certaine expérience en matière de *compliance* se sont assurées que leurs mesures soient étayées par des motivations internes à l'entreprise³⁸⁴. Tandis que les entreprises moins expérimentées ont directement cité les sanctions américaines comme moyen de mettre fin à toute relation commerciale.

La balance à trouver se situe entre la liberté contractuelle³⁸⁵, reconnue par le Règlement Rome I³⁸⁶ et les législations nationales respectives des Etats-membres de l'UE, et le respect de la Loi de blocage. De même, une entité figurant sur la liste *SDN* ne peut pas être empêchée de s'appuyer sur la même loi pour tenter de démontrer qu'une résiliation d'un contrat dont elle faisait partie est basée de manière prédominante sur la conformité avec le régime de sanctions américaines.

La difficulté pour les cours et tribunaux nationaux, comme pour la Cour de Justice de l'Union européenne, est que cette loi a pour objectif la protection des opérateurs européens contre les conséquences néfastes de la portée extraterritoriale des lois américaines, non pas la protection des entités étrangères face à toutes les résiliations basées sur des motifs commerciaux – autres que la conformité aux régimes de sanctions américaines – auxquelles elles pourraient être confrontées.

A cet égard, il est intéressant d'observer le schéma, qu'on peut retrouver en annexe³⁸⁷, élaboré par le *think-tank European Council on Foreign Relations* qui fournit des exemples clairs de situations ayant abouties à la cessation des relations contractuelles ou d'opportunités d'affaires parmi les entreprises de l'UE par crainte des sanctions américaines. Nous y voyons le coût estimé des sanctions américaines pour celles-ci. Grâce au deuxième schéma, nous pouvons remarquer que les mesures d'exécution de

³⁸² Article 1 de la Loi de blocage.

³⁸³ *Op. cit.*, note 368, p. 6.

³⁸⁴ Point confirmé par un avocat expert dans la matière exerçant dans un grand cabinet américain. Différents exemples ont été donnés : s'assurer que certaines personnes de nationalité américaine travaillant dans l'entreprise rendent les sanctions américaines applicables et leur conformité légale, des considérations économiques dont il a été pris soin de les retranscrire dans des procès-verbaux, ... Entretien ayant eu lieu le mardi 30 mars 2021.

³⁸⁵ Ce qui signifie qu'un opérateur de l'Union ne peut pas être forcé de conclure ou de maintenir un contrat avec une entité faisant partie de la liste *SDN*.

³⁸⁶ Règlement (CE) N°593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), J.O.U.E, 17 juin 2008, L 177, pp. 6 à 16.

³⁸⁷ Cf. : «Schémas».

l'OFAC relatives à l'Iran ou Cuba représentent plus de 55% de celles-ci. En conséquence, la Loi de blocage pourrait s'avérer particulièrement pertinente, si bien mise en œuvre.

Tout cela étant dit, si la *CJUE* soutient l'interprétation large de la Loi de blocage, ce qui impliquerait son application intégrale et inconditionnelle, les relations UE/Etats-Unis changeront de manière immédiate. Un tel arrêt contraindra la Commission européenne, en sa qualité de gardienne des traités de l'UE, à appliquer la Loi de blocage de manière efficace. Le monde de la conformité des entreprises européennes s'en trouverait profondément bouleversé et les cours et tribunaux seraient obligés de revoir leur interprétation trop étroite de la portée de la protection offerte par la Loi de blocage.

Plus important encore, il s'agirait d'un signal fort envers les Etats-Unis que l'UE est un système juridique souverain et qu'ils n'ont en aucun cas le droit d'imposer des sanctions économiques en dehors de leur territoire³⁸⁸.

C. Sur la troisième question préjudicielle :

Cette question envisage la sanction lorsqu'une résiliation viole l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage.

Le tribunal approche cette question en deux temps. Tout d'abord, le tribunal considère que l'article 5, paragraphe 1, de la Loi de blocage est une interdiction légale, ce qui implique que la résiliation est dénuée d'effet sur base du droit civil allemand³⁸⁹. Dans un second temps, il observe que la République fédérale d'Allemagne a suivi la Loi de blocage³⁹⁰ en déterminant les sanctions à imposer en cas d'infraction à une de ses dispositions. Une telle violation est qualifiée d'infraction administrative et est assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 euros³⁹¹.

Enfin, le tribunal recommande l'usage de l'amende, jugeant la résiliation disproportionnée, au vu des pertes économiques substantielles et l'exclusion du marché américain que l'entreprise pourrait encourir. Au passage, il souligne que la Loi de blocage n'a pas pour objectif la protection de la requérante³⁹².

Lorsque la *CJUE* se prononcera, elle devra respecter la liberté de chaque Etat membre dans la détermination des sanctions, à condition qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Néanmoins, elle pourrait aussi décider qu'en raison de la suprématie et de l'application directe du droit communautaire, ainsi que des faits spécifiques à la cause, le contrat doit être maintenu et/ou que le paiement d'une amende n'est pas une sanction répondant aux critères prévus.

Cette question s'avère particulièrement intéressante en ce qu'elle soulève la problématique plus générale de la divergence des mesures nationales adoptées par les Etats membres en cas de non-

³⁸⁸ G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMITACZ, *op. cit.*, note 298, pp. 53 à 56.

³⁸⁹ Article 134 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand). Il est écrit : « Tout acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement. »

³⁹⁰ Plus précisément, l'article 9 de la Loi de blocage.

³⁹¹ Sur base de l'article 82, paragraphe 2, première phrase de la Außenwirtschaftsverordnung (règlement relatif au commerce extérieur - AWV), lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 4, première phrase, point 1 et paragraphe 6 du Außenwirtschaftsgesetz (loi relative au commerce extérieur - AWG).

³⁹² *Op. cit.*, note 368, p. 7.

respect des dispositions de la Loi de blocage. Elle pourrait mener à la publication de lignes directrices par l'UE, ces dernières précisant la nature des sanctions recommandées.

Quant aux implications sur les opérateurs européens d'une potentielle interprétation large de la part de la *CJUE*, il est possible que ceux-ci choisissent toujours, dans la pratique, de se conformer aux sanctions américaines car ne pouvant pas se passer des activités menées à l'étranger – qui impliquent, d'une manière ou d'une autre, les Etats-Unis. Tout dépendra aussi de la réponse des Etats membres à une telle décision³⁹³.

D. Sur la quatrième question préjudicielle :

Au travers de cette question, le tribunal met en lumière le choix binaire auquel font face les entreprises européennes telles que *TELEKOM DEUTSCHLAND*, celles-ci étant censées être protégées sous la Loi de blocage. Soit, elles respectent le droit de l'Union, et risquent d'être exclues du marché américain et de payer des amendes astronomiques, soit elles sont en conformité avec les sanctions américaines, mais violent le droit de l'Union.

Dans la formulation de la question, le tribunal semble indiquer qu'il reconnaît l'importance du marché américain pour *TELEKOM DEUTSCHLAND* – en soulignant que 50% de ses revenus sont générés aux Etats-Unis. Selon lui, le droit à la réparation³⁹⁴ n'est pas suffisant pour compenser les importantes pertes économiques à prévoir. De même, il pointe du doigt la non-efficacité du mécanisme d'autorisations³⁹⁵ mis en place par la Commission.

Finalement, il soulève une question primordiale concernant la liberté d'entreprise³⁹⁶ et le principe de proportionnalité³⁹⁷ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁹⁸. Le tribunal doute du fait qu'une interdiction générale de se séparer d'un partenaire commercial, et dans ce cas-ci d'un partenaire sans importance sur le plan économique, afin d'éviter des pertes considérables sur le marché américain soit compatible avec les libertés fondamentales.

La Charte s'applique en conjonction avec toute autre disposition du droit de l'UE³⁹⁹ - ici, la Loi de blocage – et les droits fondamentaux qu'elle reconnaît ne sont pas absolus⁴⁰⁰, ce qui signifie qu'ils peuvent être soumis à des limitations proportionnées⁴⁰¹. De telles limitations aux libertés fondamentales doivent être

³⁹³ G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, *op. cit.*, note 298, p. 56.

³⁹⁴ Article 6 de la Loi de blocage.

³⁹⁵ Article 5, paragraphe 2 de la Loi de blocage et article 3 du règlement d'exécution (UE) 2018/1101.

³⁹⁶ Art. 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour doit encore se prononcer sur l'interprétation complète de cet article. Dans les affaires les plus récentes, la Cour a refusé de répondre à la question. Arrêt AV et BU v. Comune di Bernareggio, C-465/18, EU :C 2019 :1125. ; Arrêt « MARVIK-PASTROGOR » EOOD v. Darzhavata, predstavlyavana ot Ministara na finansite et « Rodes - 08 » EOOD v. Narodno sabranie na Republika Bulgaria et Darzhavata, predstavlyavana ot Ministara na finansite, C-818/19 et C-878/19, EU :C :2020 :314. Néanmoins, dans l'arrêt Interseroh Scrap v. Sonderabfall-Management-Gesellschaft Rheinland-Pfalz mbH, C-1/11, la cour a jugé que la liberté d'entreprise constitue un principe général du droit communautaire.

³⁹⁷ Art. 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁹⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326. ; *Op. cit.*, note 368, pp. 7 à 8.

³⁹⁹ Arrêt ÅKLAGAREN v. HANS ÅKERBERG FRANSSON, C-617/10, EU :C :2013 :105.

⁴⁰⁰ Excepté pour le droit de ne pas être torturé visé à l'article 4 de la Charte.

⁴⁰¹ Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, *J.O.U.E.*, 14 décembre 2017, C 303, art. 16. Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214(01)&from=FR).

prévues par la loi, respecter l'essence des droits et libertés en question, être nécessaires et répondre véritablement aux objectifs d'intérêt général de l'UE⁴⁰².

A cet égard, une interprétation favorable à *TELEKOM DEUTSCHLAND* signifierait que les limitations à son droit de mener une activité commerciale, comme le reconnaît la Loi de blocage, seraient jugées comme injustifiées et disproportionnées par la *CJUE*. Dès lors, la Loi de blocage serait vidée de sa substance.

Toutefois, la Cour pourrait juger que la possibilité d'obtenir une autorisation préalable de la Commission pour se conformer aux sanctions américaines est nécessaire pour protéger les « droits et libertés d'autrui »⁴⁰³. Une telle autorisation ne semble pas disproportionnée car rien n'empêchait la société allemande de l'obtenir⁴⁰⁴.

Section 3 : Commentaire critique

Cette affaire est une illustration du dilemme auquel doivent faire face les opérateurs de l'Union lorsqu'ils ont une partie importante de leur business aux Etats-Unis ou qu'ils traitent en U.S. dollars, et qu'ils entretiennent des relations commerciales avec des pays visés par des sanctions américaines. Ils se retrouvent coincés entre le marteau – le respect des sanctions américaines – et l'enclume – le respect des dispositions de la Loi de blocage⁴⁰⁵.

Au travers de ses questions, le juge allemand a mis en lumière les principales lacunes et difficultés relatives à la Loi de blocage, à savoir (i) le manque d'efficacité du système de compensation prévu⁴⁰⁶, (ii) la difficulté à obtenir une exemption⁴⁰⁷, (iii) les divergences entre les Etats membres de l'UE sur l'adoption, le contenu et l'application des législations nationales sanctionnant sa contravention, et (iv) le conflit potentiel entre, d'un côté, les pertes économiques considérables qui pourraient découler du respect de la Loi de blocage pour l'opérateur économique européen, et de l'autre, la liberté d'entreprise⁴⁰⁸ et le principe de proportionnalité⁴⁰⁹, reconnus par le droit de l'UE⁴¹⁰.

Les réponses aux questions préjudicielles, en plus d'être déterminantes pour la solution du litige devant le tribunal allemand – notamment, si la résiliation produit ou non ses effets⁴¹¹ –, sont vouées à avoir des conséquences substantielles sur l'efficacité de la Loi de blocage.

Si une interprétation large est reconnue, c'est toute la pratique de conformité des entreprises de l'UE qui va basculer. Notamment, lorsque de telles entreprises décideront de résilier leurs services ou de

⁴⁰² Pour un examen détaillé du champ d'application du droit fondamental de la liberté d'entreprise, voir : A. USAI, "The Freedom to Conduct a Business in the EU, Its Limitations and Its Role in the European Legal Order: A New Engine for Deeper and Stronger Economic, Social, and Political Integration", *German Law Journal*, Vol. 14, I. 9, 2019, <file:///C:/Users/sveti/Downloads/the-freedom-to-conduct-a-business-in-the-eu-its-limitations-and-its-role-in-the-european-legal-order-a-new-engine-for-deeper-and-stronger-economic-social-and-political-integration.pdf> (date de dernière consultation: 12 avril 2021). ; P. OLIVER, "What Purpose Does Article 16 of the Charter Serve?", *General Principles of EU Law and European Private Law*, 2019, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2567786 (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

⁴⁰³ Article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux.

⁴⁰⁴ G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, *op. cit.*, note 298, pp. 56 à 58.

⁴⁰⁵ J. WALSH, "The Blocking Statute – Deciphering its Provisions, How to Handle the EU/US Conflict, and Actions to Date", *Association of Certified Sanctions Specialists*, 2020, <https://sanctionsassociation.org/the-blocking-statute-deciphering-its-provisions-how-to-handle-the-eu-us-conflict-and-actions-to-date/> (date de dernière consultation: 15 avril 2021).

⁴⁰⁶ Article 6 de la Loi de blocage.

⁴⁰⁷ Prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la Loi de blocage.

⁴⁰⁸ Protégée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁴⁰⁹ Article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁴¹⁰ R. FAYHEE, O. DORGANS, T. GROVE, C. MAYET, P. CHARLOT et N. BURNICHON, *op. cit.*, note 351, pp. 4 à 7.

⁴¹¹ *Op. cit.*, note 368, p. 8.

fermer un compte bancaire, elles devront porter une attention particulière à ce que de telles initiatives soient conformes à la Loi de blocage.

Actuellement, les opérateurs européens – et surtout, les banques et les assurances – peuvent être considérés comme de véritables gardiens des programmes de sanctions américaines. En effet, de peur de voir leur accès au marché américain ou leur licence bancaire suspendu, ceux-ci ont inséré des clauses dites « *OFAC* »⁴¹² visant à obliger leurs co-contractants à respecter les législations américaines⁴¹³. De telles pratiques pourraient être à l'avenir considérées illégales et être sanctionnées par les cours et tribunaux nationaux, voire par la Commission européenne.

Finalement, l'UE pourrait voir l'autonomie et la suprématie de son ordre juridique réaffirmées sur son territoire, ce qui impacterait de manière substantielle ses relations avec les Etats-Unis⁴¹⁴. La *CJUE* dispose ici d'une rare occasion de clarifier sa position, de proposer une approche unifiée sur tout le territoire de l'UE et d'orienter les entreprises européennes qui ont dû, jusqu'ici, s'orienter seules face à cette problématique complexe⁴¹⁵.

⁴¹² P. LELLOUCHE, K. BERGER, *op. cit.*, note 47, pp. 62 et suivants.

⁴¹³ M. ABADA-FASQUELLE, *op. cit.* note 301, p. 12.

⁴¹⁴ G. PANDEY, D. ROVETTA et A. SMIATACZ, *op. cit.*, note 298, p. 58.

⁴¹⁵ R. FAYHEE, O. DORGANS, T. GROVE, C. MAYET, P. CHARLOT et N. BURNICHON, *op. cit.*, note 351, pp. 7-9.

Chapitre 3 : NORD STREAM 2

Nous savons déjà que les Etats-Unis ont une tendance d'imposer récurrentement des sanctions économiques de manière unilatérale⁴¹⁶. Cette manière d'opérer existe depuis de nombreuses années.

Déjà en 1982, dans le cas du gazoduc sibérien⁴¹⁷, Washington tente d'étendre son embargo sur les exportations technologiques vers l'URSS aux filiales européennes des multinationales américaines participant à la construction du gazoduc. A l'époque, les européens ne se laissent pas faire et forment un front uni pour dénoncer l'illégalité de telles pratiques, ce qui finit par faire reculer le président REAGAN.

Nous analyserons ci-après le cas du NORD STREAM 2, qui nous éclairera sur la position actuelle des Etats membres de l'UE face à l'extraterritorialité des mesures de sanctions américaines, ainsi que sur le contexte dans lequel ces sanctions sont édictées aux Etats-Unis.

Section 1 : Mise en contexte

NORD STREAM 2⁴¹⁸ est un gazoduc qui relie la Russie à l'Allemagne. Il s'étend sur approximativement 1.230 kilomètres à travers la mer Baltique – passant par les eaux de la Russie, la Finlande, la Suède, le Danemark et l'Allemagne. L'objectif de ce gazoduc est d'alimenter l'Europe et l'Allemagne en gaz naturel russe, bien moins cher que celui des Etats-Unis.

Il existe un NORD STREAM 1, lancé en 2012⁴¹⁹. A l'époque, ce gazoduc bénéficie d'une exemption de respect des règles européennes⁴²⁰, valable plusieurs années. Dès le début du projet NORD STREAM 2, la Commission annonce qu'elle sera très regardante avec ce gazoduc⁴²¹. Ces deux gazoducs sont alimentés et détenus par GAZPROM, qui détient le monopole de gaz russe et est contrôlé en majorité par l'Etat russe⁴²².

A l'heure d'aujourd'hui, le gaz naturel représente 25% du mix énergétique de l'Europe, et 90% de celui-ci est importé. La Russie détient près de 40% des parts de marché sur le territoire européen, sans ambition d'aller au-delà, afin d'éviter d'être en position de dominance et de devoir appliquer le droit de la concurrence de l'UE⁴²³. Pour la Russie, tout l'intérêt de NORD STREAM 2 est que son gaz ne transite plus par l'Ukraine d'ici 2024⁴²⁴. Même si l'Ukraine n'importe plus de gaz naturel de la Russie depuis 2016, l'impact du Nord Stream 2 pourrait être considérable. En effet, ce pays perdrait des revenus conséquents, ceux-ci provenant des rentes de transits, se chiffrant en millions, tout en perdant tout pouvoir de négociation face à la Russie⁴²⁵.

⁴¹⁶ Cf. « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques » ; Voir la carte le représentant : « Annexe : Nord Stream 2 : ».

⁴¹⁷ Cf., note 171.

⁴¹⁸ Site officiel du gazoduc Nord Stream 2 : <https://www.nord-stream2.com/construction/overview/>.

⁴¹⁹ P. MAURICE, « Allemagne, Russie, Ukraine : les pièges du gazoduc », *France Culture – Affaires étrangères de Chistrine Ockrent*, 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/affaires-etrangees/affaires-etrangees-emission-du-samedi-06-mars-2021> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

⁴²⁰ Une même entreprise ne peut pas être producteur, transporteur et distributeur.

⁴²¹ C. BAYOU, *ibid.*

⁴²² I. LOURGENS, *ibid.*

⁴²³ T. BROS, *ibid.*

⁴²⁴ Il existe un contrat entre la Russie et l'Ukraine garantissant le transit par l'Ukraine du gaz russe jusqu'en 2024.

⁴²⁵ P. BELKIN, M. RATNER et C. WELT, "Russia's Nord Stream 2 Pipeline: Continued Uncertainty", *Congressional Research Service*, 2021, <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11138#:~:text=Nord%20Stream%20%20construction%20was,sa%20related%20to%20the%20pipeline.&text=Although%20the%20United%20States%20has,its%20work%20on%20the%20pipel> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

En 1999 commence le premier projet russe de construction de gazoducs qui contournent l'Ukraine, avec le gazoduc YAMAL-EUROPE⁴²⁶. En 2006, à la suite d'un désaccord sur le coût du transit et la dette ukrainienne relative à la consommation de gaz du pays, arrive la première crise du gaz avec l'Ukraine. A partir de ce moment-là, l'Ukraine est considérée par la Russie comme un partenaire non fiable, et de nouveaux gazoducs de contournement voient le jour⁴²⁷. Au travers de ceux-ci, la Russie se réserve le droit de choisir ses voies d'exportation.

En 2018, la construction de NORD STREAM 2 commence, pour être suspendue en décembre 2019, à la suite de menaces de sanctions américaines⁴²⁸ visant les entrepreneurs et les investisseurs financiers du projet⁴²⁹. A l'époque, sa construction est achevée dans les eaux russes, finlandaises et suédoises. Les sanctions américaines semblent être motivées pour diverses raisons, notamment l'affaire NAVALNY, les cyberattaques russes dont sont victimes des agences et entreprises américaines, l'annexion de la Crimée par la Russie, mais aussi la préservation de l'exportation de gaz naturel américain en Europe⁴³⁰.

En conséquence, depuis 2019, les entreprises européennes⁴³¹ se dérobent une à une sous la menace extraterritoriale des sanctions américaines, préférant le « risque-zéro ».

Aujourd'hui, le gazoduc est terminé à 95%, il reste environ 120km de tubes à poser dans les eaux danoises et un peu plus de 30km dans les eaux allemandes. Pour l'Allemagne, ce gazoduc est une manière pour Angela MERKEL de tenir ses promesses relatives à la diversification des sources d'énergie, à la sortie du nucléaire en 2022 et à la sortie du charbon pour 2038.

Section 2 : Analyse de cas

Sous-section 1 : Du côté américain

En 2017, le Département d'Etat américain⁴³² émet la section 232 du *COUNTERING AMERICA'S ADVERSARIES THROUGH SANCTIONS ACT* (CAATSA) et du *COUNTERING RUSSIAN INFLUENCE IN EUROPE AND EURASIA ACT* (CRIEEA)⁴³³, relative aux projets de pipelines russes⁴³⁴.

Cette section prévoit des sanctions à l'encontre de toute personne qui « *sells, leases, or provides to the Russian Federation goods or services* » afin de construire des gazoducs d'exportation de gaz naturel russe. Ces sanctions sont à la discrétion du président des Etats-Unis. A l'époque, en raison de

⁴²⁶ Celui-ci passe par la Biélorussie et la Pologne.

⁴²⁷ Le gazoduc BLUE STREAM – qui transporte du gaz naturel de la Russie à la Turquie, via la mer Noire –, NORD STREAM 1 – qui relie la Russie à l'Allemagne via la mer Baltique – et TURKISH STREAM – reliant la Russie à la Turquie à travers la mer Noire.

⁴²⁸ Celles-ci touchent approximativement 120 entreprises européennes, dans plus de 12 Etats membres. S. ELLIOTT, "Nord Stream 2 developper tight-lipped on schedule after new US sanctions move", S&P Global, 2020, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/102120-nord-stream-2-developper-tight-lipped-on-schedule-after-new-us-sanctions-move> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴²⁹ L'entreprise suisse ALLSEAS, chargée de la pose du Nord Stream et l'entreprise norvégienne DNV GL, chargée du management de la qualité et des risques des navires dotés d'équipements servant au projet, se retirent du projet. Reuters Staff, "Norway's DNV GL suspends Nord Stream 2 work over U.S. sanctions fear", Reuters, 2020, <https://www.reuters.com/article/idUKL1N2IC14F?edition-redirect=uk> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴³⁰ D. KEATING, "Trump Imposes Sanctions To Stop Nord Stream 2 – But It's Too Late", *Forbes*, 2019, <https://www.forbes.com/sites/davekeating/2019/12/21/trump-imposes-sanctions-to-stop-nord-stream-2-but-its-too-late/?sh=5ea8e2a05df1> (date de dernière consultation : 9 mai 2021).

⁴³¹ En mars 2021, 18 entreprises européennes se sont déjà retirées du projet. Notamment, l'assureur AXA.

⁴³² Département chargé des relations internationales, il est l'équivalent du ministère des Affaires étrangères.

⁴³³ CRIEEA, P.L. 115-44, Title II.

⁴³⁴ U.S. Department of State, "CAATSA/CRIEEA Section 232 Public Guidance", *Bureau of Energy Resources*, 2017, <https://www.state.gov/key-topics-bureau-of-energy-resources/caatsa-crieea-section-232-public-guidance/> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

négociations avec les européens, cette section s'applique aux projets dont les contrats ont été conclus à partir du 7 août 2017, ce qui exclut le NORD STREAM 2⁴³⁵.

La loi CAATSA a pour objectifs (i) d'aider l'Ukraine, (ii) de rendre les alliés européens plus indépendants de la Russie à l'égard de leurs ressources énergétiques et de préserver leur sécurité énergétique, (iii) de prioriser l'exportation de gaz naturel américain, et (iv) de renforcer la politique étrangère des États-Unis⁴³⁶.

Le 20 décembre 2019, le *PROTECTING EUROPE'S ENERGY SECURITY ACT OF 2019* (PEESA)⁴³⁷ est ratifié et intégré au texte du budget de défense nationale américain, le *NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT OF 2020*⁴³⁸. En vertu du PEESA, des sanctions peuvent être imposées à toute personne qui, en connaissance de cause « *sold, leased or provided, or facilitated selling, leasing, or providing those vessels* » des biens ou services afin de construire Nord Stream 2⁴³⁹.

Le 15 juillet 2020, en dépit de l'exception dont bénéficiait NORD STREAM 2, le Département américain élargit le champ d'application de la section 232, sur base de sa compétence de « souveraineté »⁴⁴⁰. NORD STEAM est jugé dangereux pour la sécurité nationale des Etats-Unis et contraire aux intérêts de la politique étrangère du pays, au vu du pouvoir et de l'influence substantiels qu'acquerrait la Russie sur l'Europe et les USA⁴⁴¹. Le jour même, les entreprises prenant part au projet sont menacées par Mike POMPEO, à l'époque secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en ces termes : « Get out now, or risk the consequences »⁴⁴².

L'interprétation du terme « *provided* » est révisée, de façon à inclure les « *non-US persons* » qui fournissent certains services ou biens⁴⁴³ nécessaires ou essentiels à l'achèvement ou à l'exploitation d'un navire engagé dans le processus de pose de conduites pour le gazoduc Nord Stream 2⁴⁴⁴. Il est clarifié, à la suite des inquiétudes du gouvernement allemand, que les entités gouvernementales

⁴³⁵ Le montage financier de Nord Stream 2 se boucle le 24 avril 2017.

⁴³⁶ R. SINHA et S. TALMON, "Germany rejects U.S. sanctions against Nord Stream 2 as contrary to international law", *German Practice in International Law*, 2021, <https://gpil.jura.uni-bonn.de/2021/01/germany-rejects-u-s-sanctions-against-nord-stream-2-as-contrary-to-international-law/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

⁴³⁷ S.1441 - Protecting Europe's Energy Security Act of 2019, <https://www.congress.gov/116/bills/s1441/BILLS-116s1441is.pdf> (date de dernière consultation: 9 mai 2021).

⁴³⁸ Législation annuelle qui représente une indication clé pour la définition des orientations de la politique étrangère américaine.

⁴³⁹ Il y est prévu de nombreuses exceptions et dérogations – notamment celle qui permet au Président d'arrêter les sanctions si l'Administration certifie au Congrès que des garanties appropriées ont été mises en place pour minimiser la capacité de la Russie à utiliser le gazoduc comme un outil de coercition et de levier politique, et pour garantir que le projet n'entraînera pas une diminution de plus de 25% du volume des exportations énergétiques russes transitant par les gazoducs existants dans d'autres pays, en particulier, l'Ukraine. ; P. BELKIN, M. RATNER et C. WELT, *op. cit.* note 425.

⁴⁴⁰ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit – Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques ».

⁴⁴¹ U.S. Department of State, "CAATSA/CRIIEA Section 232 Public Guidance", *Bureau of Energy Resources*, 2020, <https://www.state.gov/caatsa-criiea-section-232-public-guidance/#:~:text=The%20Department%20of%20State%20is%20updating%20the%20public%20guidance%20for,respect%20to%20Nord%20Stream%202> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁴² M. LEE, "US warns firms about sanctions for work on Russian pipelines", *The Washington Post*, 2020, - [The Washington Post](https://www.washingtonpost.com/news/energy-environment/wp/2020/07/15/us-warns-firms-about-sanctions-for-work-on-russian-pipelines/) (date de dernière consultation: 10 mai 2021).

⁴⁴³ Tels que (i) la souscription d'assurance, ou de réassurance ; (ii) l'installation pour des mises à niveau technologiques ou l'installation d'équipements de soudage, la modernisation ou l'arrimage ; ou (iii) les essais, l'inspection ou la certification.

⁴⁴⁴ U.S. Department of State, "Protecting Europe's Energy Security Act (PEESA), as Amended", *Bureau of Energy Resources*, 2021, <https://www.state.gov/protecting-europes-energy-security-act-peesa/?fbclid=IwAR05qN3bnp7OFXWUpNn4UE6aa8QwVzMY3etcpIN9kVWRV4uZBQIEVtr8wP8> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

allemandes ne sont pas concernées par ces sanctions⁴⁴⁵. Dans la section 232 révisée, il est précisé que les Etats-Unis sont obligés d'informer leurs alliés avant l'imposition de sanctions.

En 2021, le *PEESA*, tel que modifié, est intégré dans le *NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT 2021*. A la suite de ceci, après cinq années de travail, la société norvégienne DNV GL, une des seules sociétés au monde pouvant délivrer le certificat d'achèvement du gazoduc, décide de se retirer du projet⁴⁴⁶. Même chose pour la société danoise *RAMBOLL*⁴⁴⁷, *ZURICH INSURANCE GROUP AG* et la société allemande de construction et d'ingénierie *BILFINGER*⁴⁴⁸.

La veille du départ de l'administration TRUMP, le 19 janvier 2021, en vertu de la section 232 du *CAATSA*, le Département américain désigne la première entité sanctionnée en raison de ses activités de construction de NORD STREAM 2 : l'entreprise russe *KVT-RUS*⁴⁴⁹, propriétaire du *FORTUNA*⁴⁵⁰ – le navire employé pour la pose du gazoduc⁴⁵¹. En conséquence, il est interdit à toute « *U.S. persons* » ou « *non-U.S. persons* » de s'engager dans des transactions avec le *FORTUNA* ou l'entreprise russe *KVT-RUS*⁴⁵². Le 6 février 2021, après des manœuvres destinées à minimiser l'impact des sanctions américaines⁴⁵³, le *Fortuna* reprend la pose des conduites dans les eaux danoises.

Au cours du mois de février, de nombreux échanges prennent place entre le Congrès, le Département d'Etat, la Chambre des représentants et la Maison Blanche⁴⁵⁴. Ceux-ci concernent principalement le rapport⁴⁵⁵ que le Département d'Etat doit rendre au Congrès avant le 16 février, en vertu du *NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT OF 2021*. Publié le 19 février, celui-ci désigne, le navire *FORTUNA* et son propriétaire, *KVT-RUS*, les ciblant de nouvelles sanctions après celles imposées le 19 janvier. Il identifie aussi 18 sociétés s'étant retirées du projet après les menaces de sanctions américaines⁴⁵⁶.

⁴⁴⁵ S. COWAN, "The US wants to introduce relaxed sanctions against "Nord stream-2"", *Free News*, 2020, <https://freeneews.live/the-us-wants-to-introduce-relaxed-sanctions-against-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁴⁶ A. RETTMAN, "Norwegian firm to abandon Nord Stream 2", *Euobserver*, 2021, <https://euobserver.com/foreign/150509> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁴⁷ Chargée d'effectuer les évaluations environnementales nécessaires à l'obtention du permis de construction du gazoduc.

⁴⁴⁸ Reuters Staff, "Germany's Bilfinger drops out of Nord Stream 2 pipeline – Bild", *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/bilfinger-nordstream-2-idUSL8N2JU4UZ> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁴⁹ OFAC, Specially Designated Nationals and Blocked Persons List, p. 707, <https://www.treasury.gov/ofac/downloads/sdnlist.pdf> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

⁴⁵⁰ OFAC, *ibid.*, p. 1510.

⁴⁵¹ S. RAMDANI, « Nord Stream 2 : quelles perspectives pour 2021 ? », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/03/04/nord-stream-2-administration-biden/> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

⁴⁵² O. AJIZADEH, L. T. HANSSON, E. RYMLAND-KELLY, A. BRANDT, W. YOUNG et C. DON, "United States sanctions Russian parties involved in Nord Stream 2", *Reed Smith LPP*, <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=26df530b-1847-475c-a58e-a00829555b4e> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁵³ Pour en savoir plus, voir : S. RAMDANI, *op. cit.* note 451. ; « Le pipe-layer du gazoduc Nord Stream 2 change de propriétaire », *Rusvesna*, 2020, <https://rusvesna.su/news/1608263855> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). ; Russia vows to complete Nord Stream 2 despite new US sanctions, *DW*, 2021, <https://www.dw.com/en/russia-vows-to-complete-nord-stream-2-despite-new-us-sanctions/a-56276831> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). ; Gazprom bond prospectus acknowledges risk over Nord Stream 2, *Euractiv et Reuters*, 2021, <https://www.euractiv.com/section/global-europe/news/gazprom-bond-prospectus-acknowledges-risk-over-nord-stream-2/> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁵⁴ Pour en savoir plus, cf. : T. GARDNER, "U.S. senators prod Biden administration on Nord Stream 2 pipeline sanctions", *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-usa-senate-nord-stream-2-idUSKBN2AC2L2> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). ; D. DE LUCE, "Lawmakers urge Biden administration to update Congress on sanctions against Russian gaz pipeline", *BBC News*, 2021, <https://www.bbcnews.com/news/investigations/lawmakers-urge-biden-administration-update-congress-sanctions-against-russian-gas-n1258068> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁵⁵ Il a pour fonction d'identifier les entreprises impliquées dans la construction, l'assurance et la certification du Nord Stream 2, en vue de sanctionner celles-ci.

⁴⁵⁶ T. GARDNER et P. ZENGERLE, "Biden administration designates Russia ship as helping to build Nord Stream 2 pipeline", *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-usa-nord-stream-2-idUKKBN2AK02B> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Bien que l'administration BIDEN soit contre le gazoduc NORD STREAM 2⁴⁵⁷, aucune sanction n'est imposée aux entreprises européennes et allemandes, dans l'espoir de restaurer la relation Transatlantique. L'administration BIDEN semble d'ailleurs profiter de la disposition du *NATIONAL DEFENSE AUTHORIZATION ACT 2021*, prévoyant un laps de temps indéterminé en vue de consulter les alliés avant l'imposition de sanctions, afin de trouver avec eux des solutions relatives à NORD STREAM 2.

Cette position déplaît fortement aux membres du Congrès⁴⁵⁸, qui semblent prêt à exercer une pression sur l'administration BIDEN pour qu'elle désigne tout navire, assureur, ou certificateur impliqué dans des activités de pose de tuyaux relatives au NORD STREAM 2, qu'il soit russe ou européen⁴⁵⁹.

L'administration BIDEN se trouve dans une situation intérieure délicate car la Russie est source d'une opposition majoritaire et bipartisane au Congrès – elle ne peut pas se permettre de paraître faible sur la question. Malgré cela, au vu des premières sanctions imposées par les Etats-Unis contre la Russie en avril dernier, basées sur des « activités étrangères nuisibles » de la Russie, sans comprendre NORD STREAM 2, il semble que l'administration BIDEN sache faire preuve de fermeté envers la Russie, sans blesser ses alliés⁴⁶⁰.

Sous-section 2 : Du côté européen

En juillet 2020, lorsque le Département d'Etat élargit la section 232 du CAASPA, Josep BORELL, le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, déclare que l'Union « considère que l'application extraterritoriale de sanctions est contraire au droit international » et que « les politiques européennes devraient être déterminées ici en Europe, et non par des pays tiers »⁴⁶¹. En janvier 2021, il précise que l'UE s'oppose aux sanctions unilatérales qui touchent les entreprises de l'UE exerçant des activités commerciales légitimes et légales comme dans le cas du NORD STREAM 2⁴⁶².

Le rôle de la Commission européenne est de vérifier que NORD STREAM 2, lorsqu'il sera construit entièrement, soit en accord avec le droit international et communautaire et notamment, la directive gaz, telle qu'amendée en 2019. Cette directive étend l'application des règles du marché du gaz de l'Union européenne – notamment celles relatives à la dissociation, la sécurité de l'approvisionnement et l'accès

⁴⁵⁷ "Nord Stream 2 is a bad idea and a bad deal for Europe, US' Anthony Blinken tells Euronews", *Euronews*, 2021, <https://www.euronews.com/2021/03/25/nord-stream-2-is-a-bad-idea-and-a-bad-deal-for-europe-us-antony-blinken-tells-uronews> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

⁴⁵⁸ Il s'agit de la branche législative des Etats-Unis. Le Congrès est composé de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants.

⁴⁵⁹ S. RAMDANI, *op. cit.* note 451. Au Sénat américain, Ted CRUZ bloque la confirmation du patron de la CIA et la conditionne à l'arrêt du gazoduc. ; Dans son projet de loi *Ukraine Security Partnership Act*, le Sénat conditionne l'aide 150millions de dollars de l'aide militaire à l'Ukraine à ce que le Département d'Etat détermine si 20 entités peuvent faire l'objet de sanctions américaines pour avoir contribué à la construction du Nord Stream 2. S. RAMDANI, « Comment Nord Stream 2 s'inscrit-il dans les tensions militaires entre l'Ukraine et la Russie ? », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/05/02/comment-nord-stream-2-sinscrit-il-dans-les-tensions-militaires-entre-lukraine-et-la-russie/> (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

⁴⁶⁰ J. HACKENBROICH et K. LIIK, "The Nord Stream 2 dispute and the transatlantic alliance", *European Council on Foreign Relations*, 2021, <https://ecfr.eu/article/the-nord-stream-2-dispute-and-the-transatlantic-alliance/> (date de dernière consultation: 13 mai 2021).

⁴⁶¹ « L'UE dénonce la politique des sanctions de l'administration Trump », *Le Figaro*, 2020, <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/l-ue-denonce-la-politique-des-sanctions-de-l-administration-trump-20200717> (date de dernière consultation : 8 mai 2021). ; Réponse donnée par le Haut représentant/Vice-président Borell au nom de la Commission européenne, 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-001783-ASW_EN.html#def1 (date de dernière consultation : 10 mai 2021). Réponse à la question, disponible sur : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-001783_EN.html.

⁴⁶² Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, 17 avril 2019, *J.O.U.E.*, L 117, pp. 1-7.

des tiers⁴⁶³ – aux nouveaux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers⁴⁶⁴. De son côté, le Parlement européen tente, au travers de différentes résolutions⁴⁶⁵, d'exiger l'abandon de la construction du gazoduc. Quant aux Etats membres, ils sont désunis sur le sujet⁴⁶⁶.

Malgré les appels du Parlement européen et l'opposition de la Commission européenne⁴⁶⁷, la décision d'abandonner NORD STREAM 2 revient aux autorités allemandes car le projet est sujet au droit national⁴⁶⁸. La directive gaz a été transposée dans le droit national allemand et c'est au régulateur allemand, le *Bundesnetzagentur*, que revient la tâche de vérifier si le gazoduc répond aux exigences posées dans cette directive. Durant sa mission, la Commission européenne dispose de la possibilité d'émettre des avis.

Sous-section 3 : Du côté allemand

Déjà en 2017, lorsque les Etats-Unis émettent la loi CAATSA, nombreuses sont les voix qui se sont élevées au sein du gouvernement allemand pour dénoncer l'application extraterritoriale des lois américaines et son illégalité⁴⁶⁹.

Malgré cela, en 2018 et 2019, les autorités allemandes tentent de montrer leur bonne volonté envers les Américains et leur gaz naturel, afin de maintenir de bonnes relations internationales⁴⁷⁰. En août

⁴⁶³ K. GEROPOULOS, "Commission not to stop Nord Stream 2 if pipeline complies with EU law", *New Europe*, 2021, <https://www.neweurope.eu/article/commission-not-to-stop-nord-stream-2-if-pipeline-complies-with-eu-law/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

⁴⁶⁴ Dorénavant, à la différence de la possibilité de bénéficier de manière exclusive du gazoduc pendant une période de 20 années pour les propriétaires du gazoduc, le(s) propriétaire(s) doi(ven)t laisser les tiers accéder au réseau. De plus, le propriétaire ne peut pas être le gestionnaire des infrastructures du réseau.

⁴⁶⁵ Il s'agit d'une manière pour le Parlement européen d'exprimer son point de vue. Une résolution du Parlement européen n'a pas force de loi. Dans son rapport sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine datant de 2010, il est souligné que NORD STREAM 2 constitue une menace pour la sécurité énergétique et stratégique de l'UE, en plus d'avoir des conséquences néfastes sur l'Ukraine. ; Rapport sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine, 17 novembre 2020, 2019/2202, p. 31, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0219_FR.pdf (date de dernière consultation: 9 mai 2021). ; A la suite de l'arrestation de NAVALNY ; Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'arrestation d'Alexeï Navalny, 2021/2513(RSP), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0018_FR.pdf (date de dernière consultation: 8 mai 2021). ; V. ALMQVIST, « Pour un renforcement significatif des sanctions de l'UE contre la Russie », *Communiqué de presse – Parlement européen*, 2021, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210119IPR95904/pour-un-renforcement-significatif-des-sanctions-de-l-ue-contre-la-russie> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

⁴⁶⁶ Le premier ministre slovaque estime que « Si l'Europe arrête la construction de Nord Stream 2, ce serait le signe d'une Europe forte » ; B. CHASTAND, « Si l'Europe arrête la construction de Nord Stream 2, ce serait le signe d'une Europe forte », estime le premier ministre slovaque », *Le Monde*, 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/02/07/si-l-europe-arrete-la-construction-de-nord-stream-2-ce-serait-le-signe-d-une-europe-forte-estime-le-premier-ministre-slovaque_6069096_3210.html (date de dernière consultation: 3 mai 2021). Le Chancelier autrichien salue « le fait que le gouvernement fédéral allemand s'en tienne au Nord Stream 2 », estimant que « Quiconque pense que le nouveau gazoduc ne serait que dans l'intérêt de la Russie a tort » ; V. KOULAKOV, « Le chancelier autrichien appelle à ne pas lier Nord Stream 2 à l'affaire Navalny », *Sputnik France*, 2021, <https://fr.sputniknews.com/europe/202102061045186639-le-chancelier-autrichien-appelle-a-ne-pas-lier-nord-stream-2-a-laffaire-navalny/> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁶⁷ K. GEROPOULOS, *op. cit.* note 463.

⁴⁶⁸ « Nord Stream 2 : la décision d'arrêter le projet reviendra à l'Allemagne », *Reuters et Euractiv*, 2021, https://www.euractiv.fr/section/avenir-de-l-ue/news/nord-stream-2-la-decision-darreter-le-projet-reviendra-a-lallemagne/?_ga=2.243996994.659738429.1620892865-913920231.1619952875 (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

⁴⁶⁹ R. SINHA et S. TALMON, *op. cit.* note 436.

⁴⁷⁰ Notamment, au travers du développement d'infrastructures GNL en Allemagne, ou l'organisation d'une conférence germano-américaine sur le développement du marché d'importation GNL, ou encore l'offre d'exempter les opérateurs de terminaux GNL de 90% les coûts de construction et d'exploitation des gazoducs de raccordement au réseau gazier. Pour en savoir plus, voir : A. DE CARBONNEL, "Germany to build LNG in 'gesture' to U.S. drive to sell more", *Reuters*, 2018, <https://www.reuters.com/article/us-eu-energy-usa-russia/germany-to-build-lng-plant-in-gesture-to-u-s-drive-to-sell-more-idUSKCN1LY25H> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). ; A. GHEORGHIU, "US fracked LNG and Russian gas via Nord Stream 2: Germany's double game heats up both geopolitics and the climate", *Energy Transition*) *The Global Energiewende*, 2020, <https://energytransition.org/2020/09/us-fracked-lng-and-russian-gas-via-nord-stream-2-germanys-double-game-heats-up-both-geopolitics-and-the-climate/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). Reuters Staff, "Germany takes steps to spur more investment in LNG terminals", *Reuters*, 2019, <https://www.reuters.com/article/us-germany-lng-legislation-idUSKCN1R81DQ> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). ; HOMANN, "Bundesnetzagentur schützt Gaskunden vor unnötigen Kosten", *Bundesnetzagentur*, 2018,

2020, Olaf SCHOLZ, le ministre des Finances allemand, vice-Chancelier et candidat à la Chancellerie, va jusqu'à proposer de subventionner la construction de deux terminaux GNL (gaz naturel liquéfié), contre l'abandon des sanctions contre Nord Stream 2⁴⁷¹. En octobre 2020, le ministre allemand des Affaires Etrangères, Heiko MAAS déclare : « *Nous ne critiquons pas les États-Unis pour avoir plus que doublé leurs importations de pétrole en provenance de Russie au cours de l'année dernière. Les États-Unis exercent leur droit à une politique énergétique indépendante. Nous aussi.* »⁴⁷².

De manière générale, les Allemands sont divisés sur le sujet⁴⁷³ : 52% d'entre eux sont favorables au gazoduc et relèvent que la dépendance vis-à-vis de la Russie n'est peut-être pas pire que celle face aux États-Unis.

Le 6 janvier 2021, après les nouvelles sanctions américaines, le land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale⁴⁷⁴ crée une fondation⁴⁷⁵ à vocation écologiste dans le but de terminer le gazoduc, tout en contournant les sanctions américaines⁴⁷⁶. Celle-ci peut acheter du matériel et le mettre à disposition des entreprises⁴⁷⁷. Cette fondation étant publique, ses créateurs espèrent que l'exception insérée dans le PEESA relative aux institutions gouvernementales lui assurera une protection contre les sanctions⁴⁷⁸.

Le 21 janvier, Angela MERKEL maintient son soutien au projet, soulignant qu'une discussion avec l'administration BIDEN est nécessaire. Elle en profite pour mettre en avant les relations commerciales entre les États-Unis et la Russie relatives au pétrole⁴⁷⁹.

En septembre 2021 auront lieu les élections fédérales allemandes, où les Verts sont pressentis pour devenir les principaux partenaires de la CDU⁴⁸⁰, le parti d'Angela MERKEL. Ces derniers étant

https://www.bundesnetzagentur.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2018/20181220_NEP.html (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷¹ S. ELLIOTT, "Germany urged to clarify stance over US Nord Stream 2 sanctions offer", *S&P Global*, 2021, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/020921-germany-urged-to-clarify-stance-over-us-nord-stream-2-sanctions-offer> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷² S. ELLIOTT, « German foreign minister 'assumes' Nord Stream 2 gaz link will be completed », *S&P Global*, 2020, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/101920-german-foreign-minister-assumes-nord-stream-2-gas-link-will-be-completed> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷³ En règle générale, les Verts sont contre, en vertu des droits de l'homme, de la solidarité et de la transparence. Le gouvernement au pouvoir est en sa faveur. A. BRZOWSKI, M. PISTORIUS et P. GRULL, "German government, businesses come forward in support of Nord Stream 2", *Euractiv*, 2021, <https://www.euractiv.com/section/energy/news/german-government-businesses-come-forward-in-support-of-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷⁴ Première circonscription d'Angela MERKEL.; E. Solomon, "German green foundation joins efforts to complete Nord Stream 2", *Financial Times*, 2021, <https://www.ft.com/content/3ffe84d3-6b56-4781-a218-a598d43e8ac5> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

⁴⁷⁵ Celle-ci est aujourd'hui poursuivie par la fondation environnementale allemande, DEUTSCHE UMWELTHILFE (DUH) devant la justice allemande, afin qu'elle ne soit pas considérée comme fondation publique. La DUH se repose notamment sur le fait qu'elle est en partie financée par NORD STREAM 2.

DUH dépose aussi une plainte auprès de la Commission européenne, en vertu de la réglementation sur les aides d'Etat. W. JAKOBIK, "Ostrzeżenie z Niemiec: Fundacja do obrony Nord Stream 2 może się zemścić na ekologach", *Biznes Alert*, 2021, <https://biznesalert.pl/nord-stream-2-stiftung-klimaschutz-krytyka-transparency-germany-energetyka-gaz/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷⁶ A. BRZOWSKI, M. PISTORIUS et P. GRULL, *op. cit.* note 473.; R. FORMUSZEWICZ, "Germany : attempt to circumvent US sanctions on Nord Stream 2", *Osrodek Studiów Wschodnich*, 2021, <https://www.osw.waw.pl/en/publikacje/analyses/2021-01-14/germany-attempt-to-circumvent-us-sanctions-nord-stream-2> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁷⁷ P. MAURICE, *op. cit.* note 419.

⁴⁷⁸ Cf., « Partie 4 : Le régime des sanctions économiques – Chapitre 3 : NORD STREAM 2 – Section 2 : Analyse de cas – Sous-section 1 : Du côté américain ».

⁴⁷⁹ J. WETTENGEL, "Merkel sticks with Nord Stream 2 despite mounting opposition in Germany and EU", *Clean Energy Wire*, 2021, <https://www.cleanenergywire.org/news/merkel-sticks-nord-stream-2-despite-mounting-opposition-germany-and-eu> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁸⁰ Union chrétienne-démocrate d'Allemagne, souvent appelé le « Parti du peuple ». Forme actuellement le gouvernement fédéral avec son parti frère, la CSU – Union chrétienne-sociale – et le SPD – Parti social-démocrate d'Allemagne.

particulièrement opposés au gazoduc Nord Stream 2, on peut imaginer qu'ils pourraient devenir des alliés puissants des Etats-Unis.

Sous-section 4 : Potentielle résolution du conflit

Un éventuel assouplissement des sanctions américaines, sous conditions, semble possible selon le journal allemand *Handelsblatt*⁴⁸¹. Les conditions pourraient comprendre (i) une garantie que le flux de gaz russe transitant via l'Ukraine soit maintenu au-delà de 2024, (ii) la mise en place d'un système permettant d'arrêter le NORD STREAM 2 – notamment au travers de garanties financières et de sanctions contre les intérêts russes – en cas de non-approvisionnement en gaz de l'Ukraine.

Le 2 février 2021, l'*ATLANTIC COUNCIL*, un acteur majeur de la réflexion stratégique américaine sur les questions énergétiques européennes, publie un article intitulé « *Reconciling transatlantic differences over Nord Stream 2* »⁴⁸². En plus des conditions évoquées ci-avant, cet article propose différentes pistes visant à limiter les risques que le gazoduc pourrait engendrer pour l'Europe. Par exemple, la coordination de l'Allemagne et des Etats-Unis afin d'aider l'Ukraine dans sa transition énergétique, celle-ci étant contrainte de réformer ce secteur, en vertu de l'accord d'association avec l'UE⁴⁸³.

Section 3 : Commentaire critique

Au travers de la section précédente, nous avons pu comprendre par quels moyens et pour quelles raisons les Etats-Unis en sont venus à mettre en place des sanctions contre le projet NORD STREAM 2, ainsi que les réactions européennes et allemandes qui ont suivies.

Tout d'abord, ces sanctions visent à influencer le comportement des opérateurs et gouvernements étrangers – principalement européens – afin qu'ils se retirent ou ne prennent pas part au projet NORD STREAM 2. En utilisant des lois pour imposer leur politique étrangère – les sanctions contre la Russie – mais aussi leur politique intérieure – la création d'emplois via le développement de gazoducs de gaz naturel américain en direction des pays européens et l'élimination de la concurrence russe –, les Etats-Unis démontrent, une fois de plus leur maîtrise du *lawfare*⁴⁸⁴.

La licéité de ces lois extraterritoriales américaines nous semble, à nouveau, inexistante. Les Etats-Unis édictent ces normes sur la base de leur compétence de « souveraineté »⁴⁸⁵, afin de protéger la « sécurité énergétique de l'UE ». Cette compétence, pourtant, ne peut être invoquée par un Etat qu'à la condition que les faits invoqués puissent porter atteinte à sa sécurité nationale, à son existence ou à ses intérêts les plus fondamentaux. Selon nous, il s'agit ici d'une interprétation extensive de sa compétence de « souveraineté » de la part des Etats-Unis, celle-ci ne pouvant être en accord avec le droit international. Pour le surplus, le fondement de ces lois se trouve dans l'inconduite de la Russie et

⁴⁸¹ « US open to easing Nord Stream 2 sanctions », *Bne IntelliNews*, 2021, <https://intellinews.com/us-open-to-easing-nord-stream-2-sanctions-201998/?source=russia> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁸² D. FRIED, R. L. MORNINGSTAR et D. STEIN, "Reconciling transatlantic differences over Nord Stream 2", *Atlantic Council*, 2021, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/energysource/reconciling-transatlantic-differences-over-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁸³ Principe de régulation obligeant le propriétaire d'une infrastructure à garantir un accès équitable à celle-ci aux différents acteurs du marché.

⁴⁸⁴ Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare* ».

⁴⁸⁵ Cf., « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit – Sous-section 1 : Les règles internationales d'attribution des compétences étatiques ».

il nous semble, dans tous les cas, difficile de justifier des contre-mesures envers des entreprises européennes.

Ces lois permettent aux Etats-Unis d'exercer une pression économique considérable sur l'Allemagne, en plus de diviser les partis politiques du pays – les Verts d'un côté, la CDU, CSU et le SPD⁴⁸⁶ de l'autre. Pour ce pays à la culture juridique très forte, l'abandon du projet NORD STREAM 2 pourrait avoir de grandes implications quant à la fiabilité des contrats conclus sur la base des principes d'un Etat de droit⁴⁸⁷. De nombreuses poursuites juridiques pourraient s'ensuivre, en vertu des contrats violés.

De surcroît, si Berlin venait à céder au chantage américain, cela pourrait directement impacter sa crédibilité au niveau de la Russie et des autres grandes puissances, alors que l'Allemagne a toujours su se montrer dure contre la Russie quand nécessaire – notamment dans le cas des sanctions contre la Russie concernant l'annexion de certaines parties de l'Ukraine.

Quant à l'Union européenne, l'« autonomie stratégique »⁴⁸⁸ qu'elle souhaite développer ces prochaines années pourrait être compromise, en plus de voir renverser à jamais la velléité d'une UE forte vis-à-vis des pressions américaines concernant le gazoduc sibérien⁴⁸⁹. Un tel précédent pourrait avoir une incidence directe sur la manière dont les autres grandes puissances, la Russie ou la Chine, se comportent avec l'UE et ses Etats membres⁴⁹⁰.

Nous retiendrons que si le projet NORD STREAM 2 venait à être abandonné, cela ne changerait pas l'approvisionnement actuel de l'Allemagne et de l'UE en gaz naturel russe. En effet, la même quantité de gaz russe serait achetée par les Etats membres, à la différence que celui-ci transiterait par l'Ukraine. Un tel abandon ne pourrait donc pas atteindre un des objectifs majeur fixés par les Etats-Unis au travers de leurs différentes lois – réduire la dépendance de l'UE aux ressources énergétiques de la Russie.

Selon nous, l'UE aurait tout intérêt à rester un marché interconnecté, pouvant compter sur différents opérateurs pour son approvisionnement énergétique et ne fermant pas son marché à la Russie⁴⁹¹ – qui est un pays voisin avec qui il est important de savoir maintenir de relativement bonnes relations

⁴⁸⁶ Cf., note 480.

⁴⁸⁷ B. CHAPPEDELAINE, « Nord Stream 2 – Symbole de la complexité de la relation germano-russe », *Revue de presse internationale*, 2021, <https://www.institutmontaigne.org/blog/revue-de-presse-internationale-5-nord-stream-2-symbole-de-la-complexite-de-la-relation-germano-russe> (date de dernière consultation : 9 mai 2021).

⁴⁸⁸ Pour en savoir plus, cf. : R. BALFOUR, E. BRIX, M. DEMERZIS, M. DUCLOS, M. KANDEL, J. FUNK KIRKEGAARD, H. KRIBBE, C. A. KUPCHAN, E. LAZAROU, B. MAÇAES, G. DE MAIO, C. MAJOR, L. NARDON, K. RAIK, A. TARNEA, B. TERTRAIS, N. TOCCI ET P. VIMONT, « L'autonomie stratégique européenne et la présidence Biden », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/02/08/lautonomie-strategique-europeenne-et-la-presidence-biden/> (date de dernière consultation : 15 mai 2018).

⁴⁸⁹ Cf. note 171. A l'époque, Anthony Blinken, aujourd'hui secrétaire d'Etat des Etats-Unis, écrit un livre dans lequel il déclare que de telles sanctions envers les alliés européens est une erreur. ; B. Gwertzman, "Reagan Lifts Sanctions on Sales for Soviet Pipeline; Reports Accord with Allies", *The New York Times*, 1982, <https://www.nytimes.com/1982/11/14/world/reagan-lifts-sanctions-on-sales-for-soviet-pipeline-reports-accord-with-allies.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021). ; J. Nordheimer, "Britain, Angry at U.S., Again Defies Sanctions", *The New York Times*, 1982, <https://www.nytimes.com/1982/09/11/business/britain-angry-at-us-again-defies-sanctions.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021). ; A. Blinken, *Ally Versus Ally : America, Europe, and the Siberian Pipeline Crisis*, Westport, Praeger Publishers Inc, 1987. ; C. MILLER, « The Ghost of Blinken Past », *Foreign Policy*, 2020, <https://foreignpolicy.com/2020/12/03/blinken-secretary-state-alliances-nato-ally-versus-ally/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

⁴⁹⁰ J. HACKENBROICH et K. LIK, *op. cit.* note 460.

⁴⁹¹ Déjà, à la suite des mesures restrictives imposées par l'UE envers la Russie à la suite de l'annexion de la Crimée, l'UE a été victime de contre-sanctions au niveau de ses exportations. Les produits européens tels que le vin, le fromage, etc. ont été remplacé par des produits venant d'Amérique du Sud ou d'Asie.

économiques, malgré les différends. De plus, le gazoduc NORD STREAM 2 pourrait servir à sa politique énergétique, car il pourrait transporter de l'hydrogène et devenir GREEN STREAM 2⁴⁹².

Quant aux Etats-Unis, nous avons pu comprendre à quel point l'ingérence dans les affaires intérieures de l'UE et de ses Etats membres, sur base de causes vertueuses, est ancré dans son mode de fonctionnement. Le Congrès américain, tout particulièrement, semble disposé à utiliser la menace de sanctions sans se poser de questions sur les dégâts que celles-ci peuvent causer sur les projets européens⁴⁹³.

Conclusion partielle

Par le biais de cette partie relative aux sanctions économiques américaines, nous avons appris la distinction entre les sanctions primaires, visant les « *U.S. persons* », et les sanctions secondaires, visant les « *non-U.S. persons* ». De là, nous avons pu établir l'illégalité de telles sanctions au regard du droit international, étant donné l'interprétation extensive des critères de rattachement classiques – personnel, territorial et de souveraineté – et de la « théorie des effets ». Cette pratique est confirmée au travers de l'analyse du projet NORD STREAM 2.

Une réponse européenne à ces sanctions extraterritoriales est la Loi de blocage, censée protéger les opérateurs européens, qui empêche les sanctions secondaires de produire des effets sur le territoire européen. Comme nous l'avons vu dans le cas *BANK MELLI C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH*, en l'état actuel des choses, cette loi a l'effet inverse. Au lieu de protéger les opérateurs européens, elle pourrait être utilisée par les opérateurs des pays tiers étrangers sous sanctions économiques américaines comme un moyen pour les forcer à maintenir leurs engagements envers eux.

C'est pourquoi, nous arrivons à la conclusion regrettable que les opérateurs européens sont mieux lotis dans le cas de NORD STREAM 2. Comme les législations américaines qui mettent en place les sanctions extraterritoriales (*PEESA*, *CAATSA*, *CRIEEA*) s'y rapportant ne se trouvent pas à l'annexe de la Loi de blocage, il n'est pas interdit pour les opérateurs européens de s'y conformer. Dès lors, ils ne doivent pas opérer de choix entre se soumettre à la Loi de blocage ou aux sanctions extraterritoriales américaines, et leur sécurité juridique s'en voit améliorée. Nous observons également que la Loi de blocage n'est qu'une solution partielle aux sanctions extraterritoriales, étant donné qu'elle est réactive plutôt que pro-active⁴⁹⁴.

Un tel constat est malheureux et appelle, selon nous, à une réponse forte de l'UE afin de protéger son ordre juridique et ses opérateurs économiques. Une première étape importante dans ce processus sera les réponses données par la *CJUE* au tribunal supérieur de Hambourg concernant la Loi de blocage.

⁴⁹² Il existe déjà un GREEN STREAM 1, reliant la Libye et l'Italie. T. BROS, C. BAYOU, *ibid.* Mêmes propos tenus par Elena Burmistrova, directrice générale de Gazprom Export, Wolfgang Peters, dirigeants de la société de conseil *The Gas Value Chain Company*, et Oliver Hermes, président de la *German Eastern Business Association*. ; C. KENNEDY, "Can Natural Gas Survive The Energy Transition?", *OilPrice*, 2021, <https://oilprice.com/Latest-Energy-News/World-News/Can-Natural-Gas-Survive-The-Energy-Transition.html> (date de dernière consultation : 3 mai 2021). ; O. HERMES, "New US sanctions and the debate on the future of Nord Stream 2", *Ost-Ausschuss der Deutschen Wirtschaft*, 2021, https://www.ost-ausschuss.de/sites/default/files/pm_pdf/2021-01-19%20Statement%20OA%20new%20US%20Sanction.pdf (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

⁴⁹³ J. HACKENBROICH et K. LIIK, *op. cit.* note 460.

⁴⁹⁴ T. STOLL, S. BLOCKMANS, J. HAGEMER, C. A. HARTWELL, H. GÖTT, K. KARUNSKA et A. MAURER, *op.cit.* note 61, pp. 32 à 33.

Conclusion finale

Avant de commencer ce travail, l'extraterritorialité du droit américain et le concept même du *lawfare* nous étaient des concepts lointains, difficiles à concevoir.

Depuis lors, nous nous sommes rendu compte que ces concepts étaient présents dans le quotidien de nombreuses personnes et entreprises européennes, ainsi que de leurs gouvernements : un citoyen européen s'adonnant à la corruption d'agents publics étrangers en Indonésie (avec le cas de M. HOSKINS⁴⁹⁵), une entreprise allemande se liant au travers d'un contrat de services avec une institution financière iranienne (avec le cas BANK MELLI C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH⁴⁹⁶) ou encore le gouvernement allemand concernant un projet de gazoduc entre la Russie et l'Allemagne (avec le cas NORD STREAM 2⁴⁹⁷).

Ce travail nous a permis d'appréhender l'extraterritorialité du droit. Nous avons appris qu'à la différence de la compétence d'exécution, qui est strictement territoriale, la compétence normative peut donner lieu à des législations à vocation extraterritoriale. Pour que cela soit légal au regard du droit international, il est nécessaire que les situations extraterritoriales que l'Etat cherche à réglementer soient suffisamment rattachées avec celui-ci⁴⁹⁸.

C'est en ce sens que nous avons adopté une position critique concernant les Etats-Unis. En poursuivant des entreprises et individus européens pour violation de leurs différentes législations à portée extraterritoriale⁴⁹⁹, les autorités américaines ont constamment interprété de manière extensive les critères de rattachement classiques, ainsi que la « théories des effets », reconnus par le droit international.

En appliquant d'une telle manière leurs lois, les Etats-Unis ont porté atteinte à la souveraineté des pays européens, mais aussi à la sécurité juridique de ses citoyens. Pourtant, il existe une présomption contre l'extraterritorialité en droit américain qui est reconnue par la Cour Suprême des Etats-Unis⁵⁰⁰. Celle-ci est censée préserver la paix entre les différentes nations. Mais, comme il nous a été donné de le voir, cette présomption a une portée limitée, étant donné que la majorité des poursuites des entreprises européennes aboutissent à des *deals* entre le procureur et ces dernières. Dès lors, des affaires telles que celles de *BNP PARIBAS* ou d'*ALSTOM* n'ont jamais été jugées devant les tribunaux. En conséquence, les critères de rattachement utilisés par les autorités administratives américaines pour mener à ces *deals* n'ont jamais pu être jugés.

Dans de rares cas, les tribunaux américains ont l'opportunité de juger des personnes physiques poursuivies pour avoir violé des lois américaines à portée extraterritoriale. Il s'agit des dirigeants ou employés des entreprises ayant conclu des *deals*. Par le biais de l'affaire de M. HOSKINS, bien qu'il n'ait

⁴⁹⁵ Cf. « Partie 3 : La corruption internationale – Chapitre 2 : United States v. Hoskins ».

⁴⁹⁶ Cf. « Partie 4 : Les sanctions économiques – Chapitre 2 : Affaire BANK MELLI IRAN C/ TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH ».

⁴⁹⁷ Cf. « Partie 4 : Les sanctions économiques – Chapitre 3 : NORD STREAM 2 ».

⁴⁹⁸ Cf. « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 1 : Appréhender l'extraterritorialité – Section 2 : Règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit ».

⁴⁹⁹ *FCPA, Helms-Burton, d'Amato-Kennedy, Protecting Europe's Energy Security Act, Countering America's Adversaries Through Sanctions Act, Countering Russian Influence in Europe and Eurasia Act, ...*

⁵⁰⁰ Cf. « Partie 2 : La portée extraterritoriale des lois américaines – Chapitre 2 : Point de vue du droit américain – Section 1 : Pas de présomption d'extraterritorialité en droit américain ».

pas été reconnu coupable de violations du *FCPA*, nous avons pu voir l'ampleur de l'arsenal législatif à la disposition des autorités américaines pour poursuivre des citoyens étrangers. De surcroît, nous avons pu constater des discordances importantes entre les différentes juridictions américaines dans l'application du *FCPA* : certaines étant prêtes à juger coupable, sur base de *conspiracy* ou de *complicity* en vue de violer le *FCPA*, des citoyens étrangers ne rentrant pas dans le champ d'application du *FCPA*.

Tout au long de ce travail, nous avons pu observer une chose : l'instrumentalisation du droit, sur base de causes vertueuses telles que la lutte contre la corruption et le financement du terrorisme, la promotion de la démocratie ou encore la sécurité énergétique de l'UE, par les Etats-Unis. Ceux-ci sont passés maîtres dans l'art d'utiliser des lois afin de satisfaire leurs objectifs de politique intérieure – par exemple, la création d'emplois et l'élimination du concurrent russe dans le secteur du gaz naturel⁵⁰¹, ou l'interdiction de la corruption⁵⁰² – et de politique étrangère – par exemple, leurs embargos sur l'Iran et Cuba⁵⁰³, ou celui sur NORD STREAM 2.

Par conséquent, le droit est utilisé comme un outil pour forcer les choix des opérateurs économiques européens. Selon nous, il est paradoxal que les Etats-Unis évoquent comme motif, pour justifier leurs sanctions extraterritoriales relatives au projet NORD STREAM 2, le caractère dangereux du pouvoir et de l'influence que pourrait acquérir la Russie sur l'UE. La source de cette crainte étant que la Russie puisse utiliser le besoin en approvisionnement de gaz naturel de l'Allemagne et des autres Etats membres de l'UE comme un moyen de pression afin de faire chanter ces pays et que, en définitive, ils ne soient plus « indépendants ». Pourtant, les Etats-Unis ne semblent pas remettre en question leur propre utilisation des sanctions extraterritoriales, et de leurs lois en règle générale, comme dispositifs de pression économique.

L'histoire nous a aussi appris que les Etats-Unis n'ont pas qu'une parole quand leurs intérêts sont dans la balance : ils sont revenus sur l'exemption des Titres III et IV de la loi *HELMS-BURTON*⁵⁰⁴ en faveur des acteurs européens, ils se sont retirés du *JCPOA*⁵⁰⁵, et ils ont élargi le champ d'application de la section 232 des lois *CAATSA* et *CRIEEA* afin que NORD STREAM 2 soit visé par leur régime de sanctions.

C'est pourquoi, selon nous, il s'avèrerait pertinent que l'Union européenne développe des instruments lui permettant de mener à bien sa politique étrangère, d'honorer ses accords internationaux, ou encore d'entretenir des relations avec les pays frappés de sanctions américaines. De surcroît, l'UE devrait être en mesure de protéger ses opérateurs économiques de ces mêmes sanctions, qu'elle juge illégales, déloyales et abusives⁵⁰⁶.

L'Union européenne semble, au travers des récentes communications de la Commission européenne⁵⁰⁷, avancer dans ce sens. Sur la base de son objectif d' « autonomie stratégique », la

⁵⁰¹ Cf., « Partie 4 : les sanctions économiques – Chapitre 3 : NORD STREAM 2 ».

⁵⁰² Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 1 : La lutte contre la corruption et l'avènement du *lawfare* ».

⁵⁰³ Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques ».

⁵⁰⁴ Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques – Section 1 : Embargo contre Cuba ».

⁵⁰⁵ Cf., « Partie 1 : Mise en contexte – Chapitre 2 : Les sanctions économiques – Section 2 : Embargo contre l'Iran ».

⁵⁰⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *op. cit.* note 342, p. 1.

⁵⁰⁷ *Ibid.* ; Une politique commerciale revisitée pour une Europe plus forte, note de consultation du 16 juin 2020. Disponible à l'adresse https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2020/july/tradoc_158863.pdf.

Commission a mis en place tout un programme pour les années à venir. Celui-ci comprend, entre autres (i) le renforcement de l'euro, qui devrait permettre de renforcer la résilience de l'UE et de ses opérateurs face aux « *effets de l'application extraterritoriale illégale de sanctions unilatérales et d'autres mesures par des pays tiers* »⁵⁰⁸, (ii) le renforcement de la résilience des infrastructures des marchés financiers, afin que, par exemple, une société telle que SWIFT soit moins vulnérable face aux sanctions extraterritoriales⁵⁰⁹, (iii) la réduction de la dépendance excessive à l'égard d'institutions financières étrangères et des financements en devises étrangères, ce qui permettrait de diminuer le pouvoir de l'U.S. dollar⁵¹⁰, (iv) l'utilisation de cryptomonnaies et de jetons de valeur stable afin de contourner et affaiblir les sanctions⁵¹¹, et (v) la révision de la Loi de blocage, dans l'espoir qu'elle devienne un outil de protection efficace pour les opérateurs économiques européens⁵¹².

Un autre outil que l'UE a développé afin de contrecarrer l'application extraterritoriale illégale de sanctions adoptées par un pays tiers, tel que les Etats-Unis, est le *filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union*⁵¹³. Cet instrument permet à la Commission européenne, ainsi qu'aux différents Etats membres, d'émettre des avis concernant la probabilité que l'investissement étranger entraîne l'application de telles sanctions. La Commission est vouée à exercer une vigilance accrue dans les prises de contrôle d'entreprises européennes dans des domaines sensibles et stratégiques – comme les infrastructures, les données personnelles ou les technologies de pointe.

Au travers de ces mesures, l'UE espère renforcer sa crédibilité en tant que pouvoir réglementaire, garantir un système juridique fiable et prévisible, ainsi que préserver l'intégrité de son marché intérieur et des conditions d'égalité de traitement au sein de celui-ci.

En guise de dernière réflexion, il nous semble évident qu'au terme de la globalisation, l'application extraterritoriale d'un droit national est appelée à devenir de plus en plus la norme. Nous pouvons déjà penser au droit de la concurrence, aux diverses réglementations concernant les données personnelles et l'univers numérique, ainsi qu'aux différentes lois Magnitsky⁵¹⁴ ⁵¹⁵. C'est pourquoi, selon nous, il est indispensable pour les Etats du monde entier, et notamment les Etats-Unis, de respecter le droit international, et notamment, l'interdiction d'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, pp 14 à 15.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 16.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 13.

⁵¹² *Ibid.*, pp. 19 à 21.

⁵¹³ L'investissement direct étranger correspond à l'acquisition d'actifs financiers représentant au moins 10% du capital d'une société étrangère. ; Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 791 du 21.3.2019, p. 1) («règlement sur le filtrage des IDE»). Pour en savoir plus, cf. M. GUITTON ET A. FAURE, « Filtrage des investissements étrangers : à quoi sert le « système d'alerte » de l'UE ? », *Comprendre toute l'Europe*, 2020, <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/filtrage-des-investissements-et-rangers-a-quoi-sert-le-systeme-d-alerte-de-l-ue/> (date de dernière consultation : 15 mai 2021). ; "EU investment screening mechanisms getting tougher", *Reed Smith Client Alerts*, 2020, <https://www.reedsmith.com/en/perspectives/2020/03/eu-investment-screening-mechanisms-getting-tougher> (date de dernière consultation: 15 mai 2021).

⁵¹⁴ Règlement (UE) 2020/1998 du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, J.O.C.E., 7 décembre 2020, L 410I, p. 1-12, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1998&from=EN> (date de dernière consultation : 8 mai 2021). Pour en savoir plus, cf. J. LECHANTEUX, « Magnitsky Act européen », *Questions parlementaires*, 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-006720_FR.html (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

⁵¹⁵ L. Cohen-Tanugi, « Contentieux transatlantique de l'extraterritorialité : rétablir l'égalité des armes sur le terrain », *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/03/contentieux-transatlantique-de-l-extraterritorialite-retablir-egalite-des-armes-sur-le-terrain/> (date de dernière consultation : 17 mai 2021).

Bibliographie

Législation

Internationale

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, Nations Unies, accessible à l'adresse <https://www.un.org/fr/charter-united-nations/>.

Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Résolution 58/4 de l'Assemblée Générale du 31 octobre 2003 adoptant la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Résolution 2231 du Conseil de sécurité, *Sur le programme nucléaire de l'Iran*, S/RES/2231 (20 juillet 2015), accessible à l'adresse [https://www.undocs.org/fr/S/RES/2231\(2015\)](https://www.undocs.org/fr/S/RES/2231(2015)).

Plan d'action global commun, signé à Vienne le 14 juillet 2015, <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/122460/full-text-of-the-iran-nuclear-deal.pdf> (date de dernière consultation : 12 avril 2021)

OCDE

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, OCDE, 1997, http://www.oecd.org/fr/daf/anti-corruption/ConvCombatBribery_FR.pdf (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

Etats-Unis

The Foreign Assistance Act of 1961. Public Law 87–195; Approved September 4, 1961.

The Foreign Corrupt Practices Act of 1977, tel que modifié, 15 U.S.C. §§ 78dd-1, et suivants.

Titre II de Pub.L. 95-223, 91 Stat. 1626.

CRIEEA, P.L. 115-44, Title II.

Cuban Democracy Act of 1992, Pub. L. No. 102-484, 106 Stat. 2575 (1992) (codified at 22 U.S.C.S. §§ 6001-10 (1993)).

Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act of 1996 (Helms–Burton Act), Pub.L. 104–114, 110 Stat. 785, 22 U.S.C. §§ 6021 à 6091.

Iran and Libya Sanctions Act of 1996 (ILSA), Pub.L. 104-172, 110 Stat. 1541, 50 U.S.C. ch. 35 § 1701 et seq.

S.1441 - Protecting Europe's Energy Security Act of 2019, <https://www.congress.gov/116/bills/s1441/BILLS-116s1441is.pdf> (date de dernière consultation: 9 mai 2021).

Iran Sanctions Act, Pub. L. No. 104-72, 110 Stat. 1541 (1996).

Executive Order 13846, "Reimposing Certain Sanctions With Respect to Iran", 2018, Section 1, <https://www.federalregister.gov/documents/2018/08/07/2018-17068/reimposing-certain-sanctions-with-respect-to-iran>.

Union-Européenne

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326. ; *Op. cit.*, note 368, pp. 7 à 8.

Règlement (CE) N°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par pays tiers, ainsi que les actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.C.E.*, 29 novembre 1996, L 309, p.1, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31996R2271&from=FR> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

Règlement (CE) N°593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, 17 juin 2008, L 177, pp. 6 à 16.

Règlement d'exécution (UE) 2018/1101 de la Commission établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.U.E.*, 7 août 2018, L1 199/7, pp. 7 à 10.

Règlement délégué (UE) 2018/110 de la Commission du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.U.E.*, 7 août 2018, L 199I, pp. 1 à 6.

Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, 17 avril 2019, *J.O.U.E.*, L 117, pp. 1-7.

Belgique

Loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption, *M.B.*, 2 avril 1999, p. 9281.

Loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 2 juillet 1999, p. 23411.

Loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités, *M.B.*, 23 juin 2003, p. 31923.

Loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, *Mon.b.*, 18 novembre 2008, p. 61.306.

Loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, art. 230-234, *M.B.*, 31 mai 2019, p. 48120.

France

Décret n°2015-1323 du 21 octobre 2015 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, signé à Washington le 8 décembre 2014.

Doctrine

Articles de presse

"Iran Ready to Co-Operate with EU to Resolve Nuclear Deal Issues – Iran President", *Reuters*, 2020, <https://www.reuters.com/article/iran-nuclear-eu/iran-ready-to-co-operate-with-eu-to-resolve-nuclear-deal-issues-iran-president-idUSD5N26002J> (date de dernière consultation: 9 avril 2021).

"Nord Stream 2 is a bad idea and a bad deal for Europe, US' Anthony Blinken tells Euronews", *Euronews*, 2021, <https://www.euronews.com/2021/03/25/nord-stream-2-is-a-bad-idea-and-a-bad-deal-for-europe-us-antony-blinken-tells-euronews> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

"Rakoff's Revenge", *The Economist*, 2013, <https://www.economist.com/finance-and-economics/2013/04/13/rakoffs-revenge> (date de dernière consultation : 4 février 2021).

« Airbus trouve un accord financier avec plusieurs pays pour éviter des poursuites », *L'Echo*, 2020, <https://www.lecho.be/entreprises/defense-aeronautique/airbus-trouve-un-accord-financier-avec-plusieurs-pays-pour-eviter-des-poursuites/10203188.html> (date de dernière consultation: 7 février 2021).

« Le pipe-layer du gazoduc Nord Stream 2 change de propriétaire », *Rusvesna*, 2020, <https://rusvesna.su/news/1608263855> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

« Nord Stream 2 : la décision d'arrêter le projet reviendra à l'Allemagne », *Reuters et Euractiv*, 2021, https://www.euractiv.fr/section/avenir-de-l-ue/news/nord-stream-2-la-decision-darreter-le-projet-reviendra-a-lallemagne/?_ga=2.243996994.659738429.1620892865-913920231.1619952875 (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

« T-mobile und Sprint : US-Justizministerium will Fusion unter Auflagen genehmigen », 2019, <https://www.heise.de/newsticker/meldung/T-Mobile-und-Sprint-US-Justizministerium-will-Fusion-unter-Auflagen-genehmigen-4447339.html> (date de dernière consultation : 15 avril 2021).

« US open to easing Nord Stream 2 sanctions », *Bne IntelliNews*, 2021, <https://intellinews.com/us-open-to-easing-nord-stream-2-sanctions-201998/?source=russia> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

AJIZADEH O., HANSSON L. T., RYMLAND-KELLY E., BRANDT A., YOUNG W. et DON C., "United States sanctions Russian parties involved in Nord Stream 2", *Reed Smith LPP*, <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?q=26df530b-1847-475c-a58e-a00829555b4e> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

BALFOUR R., BRIX E., DEMERZIS M., DUCLOS M., KANDEL M., FUNK KIRKEGAARD J., KRIBBE H., KUPCHAN C. A., LAZAROU E., MAÇAES B., DE MAIO G., MAJOR C., NARDON L., RAIK K., TARNEA A., TERTRAIS B., TOCCI N. ET VIMONT P., « L'autonomie stratégique européenne et la présidence Biden », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/02/08/lautonomie-strategique-europeenne-et-la-presidence-biden/> (date de dernière consultation : 15 mai 2018).

BAROTTE N., « Lawfare », le droit de la guerre et la guerre du droit », *Le Figaro*, 2021, <https://www.lefigaro.fr/international/lawfare-le-droit-de-la-guerre-et-la-guerre-du-droit-20210228> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

BENNET J., "To Clear Air with Europe, U.S. Waives Some Sanctions", *The New York Times*, 1998, <https://www.nytimes.com/1998/05/19/world/to-clear-air-with-europe-us-waives-some-sanctions.html> (date de dernière consultation : 12 avril 2021).

BLOCH R., « Le groupe pétrolier français a renoncé à ses projets dans le pays, selon Téhéran. Le risque des sanctions américaines était trop fort », *Les Echos*, 2018, <https://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/total-a-officiellement-quitte-liran-136947> (date de dernière consultation: 11 février 2021).

BORGER J. et WINTOUR P., « Iran nuclear deal: US agrees to join talks brokered by EU », *The Guardian*, 2021, <https://www.theguardian.com/world/2021/feb/19/iran-nuclear-deal-us-agrees-to-join-talks-brokered-by-eu> (date de dernière consultation: 28 février 2021).

BOUISSOU J., « Face au blocage des Etats-Unis, l'Organisation mondiale du commerce dépose les armes », *Le Monde*, 2019, https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/12/10/l-organisation-mondiale-du-commerce-depose-les-armes_6022296_3234.html (date de dernière consultation : 4 avril 2021)

BREEN E., « La compétence américaine fondée sur le dollar : réalité juridique ou construction politique ? », *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/02/dollar-breen-red/> (date de dernière consultation : 15 mai 2021).

BRUEL B., « Comment mesure-t-on la corruption dans le monde ? », *Le Monde*, 2016, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/13/comment-mesure-t-on-la-corruption-dans-le-monde_4919107_4355770.html (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

BRZOZOWSKI A., PISTORIUS M. et PGRULL., "German government, businesses come forward in support of Nord Stream 2", *Euractiv*, 2021, <https://www.euractiv.com/section/energy/news/german-government-businesses-come-forward-in-support-of-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

BÜNTE O., "Telekom und Bank Melli Iran stritten um Telekommunikationsleistungen", *Heise online*, 2019, <https://www.heise.de/newsticker/meldung/Telekom-und-Bank-Melli-Iran-streiten-um-Telekommunikationsleistungen-4459972.html> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

CALAMUR K., "Trump Goes From Threatening Iran to Threatening the World", *The Atlantic*, 2018, <https://www.theatlantic.com/international/archive/2018/08/trump-iran-tweet/566948/> (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021).

CAMPION E., « Comment le droit est devenu l'arme favorite des Etats-Unis pour s'accaparer nos entreprises », *Le Figaro*, 2019, <https://www.lefigaro.fr/vox/economie/comment-le-droit-est-devenu-l-arme-favorite-des-etats-unis-pour-s-accaparer-nos-entreprises-20190503> (date de dernière consultation : 3 février 2021).

CARAYON B., « Transparency International : une éthique à géométrie variable », *Le Figaro*, 2012, <https://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2012/12/09/10001-20121209ARTFIG00130-ti-une-ethique-a-geometrie-variable.php> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

CHASTAND B., « Si l'Europe arrête la construction de Nord Stream 2, ce serait le signe d'une Europe forte », estime le premier ministre slovaque », *Le Monde*, 2021, https://www.lemonde.fr/international/article/2021/02/07/si-l-europe-arretait-la-construction-de-nord-stream-2-ce-serait-le-signe-d-une-europe-forte-estime-le-premier-ministre-slovaque_6069096_3210.html (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

CHING N., "US Imposes Sweeping New Sanctions on Iran", *Voice of America*, 2020, <https://www.voanews.com/middle-east/voa-news-iran/us-imposes-sweeping-new-sanctions-iran> (date de dernière consultation : 9 avril 2021).

COHEN-TANUGI L., « Contentieux transatlantique de l'extraterritorialité : rétablir l'égalité des armes sur le terrain », *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/03/contentieux-transatlantique-de-l-extraterritorialite-retablir-egalite-des-armes-sur-le-terrain/> (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

COLE R. J., « Honduras Panel Concedes Signs of Banana Bribery », *The New York Times*, 1975, <https://www.nytimes.com/1975/04/18/archives/honduras-panel-concedes-signs-of-banana-bribery.html>, (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

COLE R. J., « S.E.C Suit Links a Honduras Bribe to United Brands, 1975, *The New York Times*, <https://www.nytimes.com/1975/04/10/archives/sec-suit-links-a-honduras-bribe-to-united-brands-banana-marketer.html> (date de dernière consultation: 4 avril 2021).

Communiqué de presse du Ministère fédéral des Affaires étrangères allemand, « INSTEX successfully concludes first transaction », 2020, <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/instex-transaction/2329744> (date de dernière consultation : 2 mai 2021).

Complaint, "SEC v. Telefonaktiebolaget LM Ericsson", No. 19-cv-11214 (S.D.N.Y. Dec. 6, 2019), ECF No. 1, <https://www.sec.gov/litigation/complaints/2019/comp-pr2019-254.pdf> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

COWAN S., "The US wants to introduce relaxed sanctions against "Nord stream-2"", *Free News*, 2020, <https://freenews.live/the-us-wants-to-introduce-relaxed-sanctions-against-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Criminal Division of the US Department of Justice and the Enforcement Division of the US Securities and Exchange Commission, *FCPA – A Resource Guide to the US Foreign Corrupt Practices Act – Second Edition*, 2020, pp. 9 à 11, <https://www.justice.gov/criminal-fraud/file/1292051/download> (Date de dernière consultation : 6 avril 2021).

DAHLKAMP J., LATSCH G. et SCHMITT J., « Iranische Bank zeigt Telekom wegen "Illegalem Boykott" an », *Spiegel*, 2019, <https://www.spiegel.de/wirtschaft/unternehmen/iranische-bank-melli-zeigt-deutsche-telekom-wegen-illegalem-boykott-an-a-1257620.html> (date de dernière consultation : 14 avril 2021).

DE CARBONNEL A., "Germany to build LNG in 'gesture' to U.S. drive to sell more", *Reuters*, 2018, <https://www.reuters.com/article/us-eu-energy-usa-russia/germany-to-build-lng-plant-in-gesture-to-u-s-drive-to-sell-more-idUSKCN1LY25H> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

DE LUCE D. et WILLIAMS A., « A bombshell recording in Iran threatens to complicate nuclear negotiations in Vienna », *NBC News*, 2021, <https://www.nbcnews.com/politics/national-security/bombshell-recording-iran-threatens-complicate-nuclear-negotiations-vienna-n1265853> (date de dernière consultation: 1 mai 2021).

DE LUCE D., "Lawmakers urge Biden administration to update Congress on sanctions against Russian gas pipeline", *BBC News*, 2021, <https://www.nbcnews.com/news/investigations/lawmakers-urge-biden-administration-update-congress-sanctions-against-russian-gas-n1258068>(date de dernière consultation : 3 mai 2021).

DE VAUPLANE H., « Iran: Sanctions américaines contre les banques européennes, hypocrisie ou arnaque ? », *Les Echos*, 2012.

Diplomatic statement, "Joint statement on joining INSTEX by Belgium, Denmark, Finland, the Netherlands, Norway and Sweden", 2019, <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2019/11/29/joint-statement-on-joining-instex-by-belgium-denmark-finland-the-netherlands-norway-and-sweden> (date de dernière consultation: 2 mai 2021).

DOUCET L., "Iran nuclear deal: US joins Vienna talks aimed at reviving accord", *BBC News*, 2021, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-56643178> (date de dernière consultation: 9 avril 2021).

DUGUA P-Y. et GUILLEMARD V., « Crash des 737 Max : Boeing admet avoir trompé le régulateur américain », *Le Figaro*, 2021, <https://www.lefigaro.fr/societes/crash-des-737-max-officiellement-accuse-de-fraude-boeing-va-payer-2-5-milliards-de-dollars-20210107> (date de dernière consultation : 7 Février 2021)

ELLIOT S., « German foreign minister 'assumes' Nord Stream 2 gaz link will be completed », *S&P Global*, 2020, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/101920-german->

[foreign-minister-assumes-nord-stream-2-gas-link-will-be-completed](#) (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

ELLIOTT S., “Germany urged to clarify stance over US Nord Stream 2 sanctions offer”, *S&P Global*, 2021, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/020921-germany-urged-to-clarify-stance-over-us-nord-stream-2-sanctions-offer> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

FASSIHI F., “Iran Says U.S. Sanctions Are Taking Lives. U.S. Officials Disagree”, *The New York Times*, 2020, <https://www.nytimes.com/2020/04/01/world/middleeast/iran-virus-sanctions.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

FERON J., “Mrs. Thatcher Faults U.S. On Siberia Pipeline”, *The New York Times*, 1982.

FORMUSZEWICZ R., “Germany : attempt to circumvent US sanctions on Nord Stream 2”, *Osrodek Studiow Wschodnich*, 2021, <https://www.osw.waw.pl/en/publikacje/analyses/2021-01-14/germany-attempt-to-circumvent-us-sanctions-nord-stream-2> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

GARDNER T. et ZENGERLE P., “Biden administration designates Russia ship as helping to build Nord Stream 2 pipeline”, *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-usa-nord-stream-2-idUKKBN2AK02B> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

GARDNER T., “U.S. senators prod Biden administration on Nord Stream 2 pipeline sanctions”, *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-usa-senate-nord-stream-2-idUSKBN2AC2L2> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Gazprom bond prospectus acknowledges risk over Nord Stream 2, *Euractiv et Reuters*, 2021, <https://www.euractiv.com/section/global-europe/news/gazprom-bond-prospectus-acknowledges-risk-over-nord-stream-2/> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

GEROPOULOS K., “Commission not to stop Nord Stream 2 if pipeline complies with EU law”, *New Europe*, 2021, <https://www.neweurope.eu/article/commission-not-to-stop-nord-stream-2-if-pipeline-complies-with-eu-law/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

GERSTEIN J., “Holder: No banks ‘too big to jail’”, *Politico*, 2014, <https://www.politico.com/blogs/under-the-radar/2014/05/holder-no-banks-too-big-to-jail-187961> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

GHEORGHIU A., “US fracked LNG and Russian gas via Nord Stream 2: Germany’s double game heats up both geopolitics and the climate”, *Energy Transition) The Global Energiewende*, 2020, <https://energytransition.org/2020/09/us-fracked-lng-and-russian-gas-via-nord-stream-2-germanys-double-game-heats-up-both-geopolitics-and-the-climate/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

GWERTZMAN B., “Reagan Lifts Sanctions on Sales for Soviet Pipeline; Reports Accord with Allies”, *The New York Times*, 1982, <https://www.nytimes.com/1982/11/14/world/reagan-lifts-sanctions-on-sales-for-soviet-pipeline-reports-accord-with-allies.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

GWIRTZMAN M. S., « Is bribery defensible ? », *The New York Times*, 5 octobre 1975, <https://www.nytimes.com/1975/10/05/archives/is-bribery-defensible-bribery.html> (date de dernière consultation: 16 mai 2021).

HACKENBROICH J. et LIIK K., "The Nord Stream 2 dispute and the transatlantic alliance", *European Council on Foreign Relations*, 2021, <https://ecfr.eu/article/the-nord-stream-2-dispute-and-the-transatlantic-alliance/> (date de dernière consultation: 13 mai 2021).

HERBECQ J-F. et WARLOP Q., « l'Europe tente de résoudre le casse-tête fiscal des 'Américains accidentels' », *La Libre*, 2021, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-europe-tente-de-resoudre-le-casse-tete-des-americaains-accidentels?id=10699023 (date de dernière consultation : 16 mai 2021).

HOMANN, "*Bundesnetzagentur schützt Gaskunden vor unnötigen Kosten*", *Bundesnetzagentur*, 2018, https://www.bundesnetzagentur.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2018/20181220_NEP.html (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

House of Representatives, Conference Report N°100-418, 1998, p. 3, <https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2010/04/11/tradeact-100-418.pdf> (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

House of Representatives, Conference Report N°94-831, 1977, p. 5, <https://www.justice.gov/sites/default/files/criminal-fraud/legacy/2010/04/11/corruptpt-94-831.pdf> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

JEAN D., VAUDANO M., PARIENTE J. et DAMGE M., « Amende BNP, si vous avez raté un épisode », *Le Monde*, 2014, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/05/30/bnp-pour-tout-comprendre-a-l-amende-record-brandie-par-les-etats-unis_4429206_4355770.html (date de dernière consultation : 13 avril 2021).

KAY J., "Prosecutors must uphold the law, not cut deals with the accused", *Financial Times*, 2013, <https://www.ft.com/content/a913569e-be1a-11e2-9b27-00144feab7de> (date de dernière consultation : 4 février 2021).

KEATING D., "Trump Imposes Sanctions To Stop Nord Stream 2 – But It's Too Late", *Forbes*, 2019, <https://www.forbes.com/sites/davekeating/2019/12/21/trump-imposes-sanctions-to-stop-nord-stream-2--but-its-too-late/?sh=5ea8e2a05df1> (date de dernière consultation : 9 mai 2021).

KENNEDY C., "Can Natural Gas Survive The Energy Transition?", *OilPrice*, 2021, <https://oilprice.com/Latest-Energy-News/World-News/Can-Natural-Gas-Survive-The-Energy-Transition.html> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

KOULAKOV V., « Le chancelier autrichien appelle à ne pas lier Nord Stream 2 à l'affaire Navalny », *Sputnik France*, 2021, <https://fr.sputniknews.com/europe/202102061045186639-le-chancelier-autrichien-appelle-a-ne-pas-lier-nord-stream-2-a-laffaire-navalny/> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

KRISTOL I., «Post-Watergate mortality: Too good for our good?; The reforms aimed at solving today's problems are likely to constitute the problems of tomorrow.; Distinguished men and women are increasingly reluctant to enter politics. The slightest transgression, however unwitting or irrelevant to the performance of their duties, leaves their reputations stained forever. », *The New York Times*, 1976, <https://www.nytimes.com/1976/11/14/archives/postwatergate-morality-too-good-for-our-good-the-reforms-aimed-at.html> (date de dernière consultation: 16 mai 2021).

KROUTI M., « L’Affaire Hoskins : la justice américaine fixe des limites aux poursuites extraterritoriales du DoJ pour corruption », *Le Monde du Droit*, 2020, <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/69514-affaire-hoskins-justice-americaine-fixe-limites-poursuites-extraterritoriales-doj-corruption.html> (date de dernière consultation: 10 Février 2021).

L’UE dénonce la politique des sanctions de l’administration Trump », *Le Figaro*, 2020, <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/l-ue-denonce-la-politique-des-sanctions-de-l-administration-trump-20200717> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

LAUER S., “La BNP paiera une amende de près de 9 milliards de dollars aux Etats-Unis”, *Le Monde*, 2014, https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/06/30/la-bnp-devra-regler-8-834-milliards-de-dollars-d-amende-aux-etats-unis_4448280_3222.html (Date de dernière consultation: 31 janvier 2021).

LEE M., “US warns firms about sanctions for work on Russian pipelines”, *The Washington Post*, 2020, https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next_url=https%3a%2f%2fwww.washingtonpost.com%2fbusiness%2fus-toughens-stance-against-2-russian-gas-pipelines-to-europe%2f2020%2f07%2f15%2fe932ebcc-c6aa-11ea-a825-8722004e4150_story.html (date de dernière consultation: 10 mai 2021).

LICHTBLAU E. et RISEN J., “Bank Data Is Sifted by U.S. In Secret to Block Terror”, *The New York Times*, 2006, <https://www.nytimes.com/2006/06/23/washington/23intel.html> (date de dernière consultation : 2 mai 2021).

MACKINNON A., MARQUARDT P., GARAUD J-Y., DE RANCOURT G., GOLDSMITH A., BRADY J. et AKUYEV M. N., « End of Suspension of Title II of the Helms-Burton Act: Authorization of Claims Under U.S. Law for “Trafficking” In Certain Cuban Properties (Updated), *Cleary Gottlieb: Alert memorandum*, 2019, https://www.clearygottlieb.com/-/media/files/alert-memos-2019/2019_04_19-end-of-suspension-of-title-iii-of-the-helms-burton-act-pdf.pdf (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

MANDALIA B., « ICJ declares itself competent to judge US sanctions against Iran », *PledgeTimes*, 2021, <https://pledgetimes.com/icj-declares-itself-competent-to-judge-us-sanctions-against-iran/> (date de dernière consultation : 11 Février 2021).

MARKORTOFF K., “Metro Bank hit with fresh lawsuit by Iranian customers”, *Metro Bank*, 2020, <https://www.theguardian.com/business/2020/mar/17/metro-bank-hit-with-fresh-lawsuit-by-iranian-customers> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).;

MIGNON COLOMBET A., "Transnational Negotiated Justice: the Cornerstone of an Organized Extraterritoriality?", *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/02/transnational-negotiated-justice-the-cornerstone-of-an-organized-extraterritoriality%e2%80%af/> (date de dernière consultation: 10 mai 2021).

MINASSIAN G., « La stratégie du « lawfare » », *Le Monde*, 2019, https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/10/02/la-strategie-du-lawfare_6013861_3232.html (date de dernière consultation : 1 Février 2021).

MOHAMMED A., "U.S. to Iran: Coronavirus Won't Save You from Sanctions", *Reuters*, 2020, <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-iran-usa-idUSKBN21712L> (date de dernière consultation: 28 février 2021).

MOULETTE P., « Le rôle de l'OCDE dans la lutte contre la corruption internationale », *La Revue européenne du droit*, 2020, n° 1, p. 124.

NEZIRI A., "GIF Inside Story : Role of gas in Germany's energy transition", *ICIS*, 2020, <https://www.icis.com/explore/resources/news/2020/10/30/10569701/gif-inside-story-role-of-gas-in-germany-s-energy-transition> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

NEZIRI A., "GIF Inside Story : Role of gas in Germany's energy transition", *ICIS*, 2020, <https://www.icis.com/explore/resources/news/2020/10/30/10569701/gif-inside-story-role-of-gas-in-germany-s-energy-transition> (date de dernière consultation: 3 mai 2021). HERMES O., "New US sanctions and the debate on the future of Nord Stream 2", *Ost-Ausschuss der Deutschen Wirtschaft*, 2021, https://www.ost-ausschuss.de/sites/default/files/pm_pdf/2021-01-19%20Statement%20OA%20new%20US%20Sanction.pdf (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Nordheimer J., "Britain, Angry at U.S., Again Defies Sanctions", *The New York Times*, 1982, <https://www.nytimes.com/1982/09/11/business/britain-angry-at-us-again-defies-sanctions.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

RACHMAN G., "Beware the long arms of American and Chinese law", *The Financial Times*, 2020, <https://www.ft.com/content/33e23a5b-3e33-4b2e-a8ee-e7b341ef3a30> (date de dernière consultation: 5 avril 2021).

RAMDANI S., « Comment Nord Stream 2 s'inscrit-il dans les tensions militaires entre l'Ukraine et la Russie ? », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/05/02/comment-nord-stream-2-sinscrit-il-dans-les-tensions-militaires-entre-lukraine-et-la-russie/> (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

RAMDANI S., « Nord Stream 2 : quelles perspectives pour 2021 ? », *Le Grand Continent*, 2021, <https://legrandcontinent.eu/fr/2021/03/04/nord-stream-2-administration-biden/> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

RETTMAN A., "Norwegian firm to abandon Nord Stream 2", *Euobserver*, 2021, <https://euobserver.com/foreign/150509> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Reuters Staff, "Germany takes steps to spur more investment in LNG terminals", *Reuters*, 2019, <https://www.reuters.com/article/us-germany-lng-legislation-idUSKCN1R81D0> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Reuters Staff, "Germany's Bilfinger drops out of Nord Stream 2 pipeline – Bild", *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/bilfinger-nordstream-2-idUSL8N2JU4UZ> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Reuters Staff, "Norway's DNV GL suspends Nord Stream 2 work over U.S. sanctions fear", *Reuters*, 2020, <https://www.reuters.com/article/idUKL1N2IC14F?edition-redirect=uk> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

Russia vows to complete Nord Stream 2 despite new US sanctions, *DW*, 2021, <https://www.dw.com/en/russia-vows-to-complete-nord-stream-2-despite-new-us-sanctions/a-56276831> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

SCHLESINGER JR A., « La baie des Cochons, retour sur un échec parfait », *Le Monde*, 2001, https://www.lemonde.fr/une-abonnes/article/2001/04/11/la-baie-des-cochons-retour-sur-un-echec-parfait_172110_3207.html (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021).

SOLOMON E., "German green foundation joins efforts to complete Nord Stream 2", *Financial Times*, 2021, <https://www.ft.com/content/3ffe84d3-6b56-4781-a218-a598d43e8ac5> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

SOUSSAN G., HIRSBRUNNER S., O'SULLIVAN D., TSAKANAKIS S., "EU Plans to Enhance Enforcement of EU Sanctions and Counteract Extra-Territorial Third-Country Sanctions", *Steptoe*, 2021, <https://www.steptoelaw.com/en/news-publications/eu-plans-to-enhance-enforcement-of-eu-sanctions-and-counteract-extra-territorial-third-country-sanctions.html> (date de dernière consultation: 15 avril 2021).

TAKHT-RAVANCHI M., « Biden Wants to Return to the Iran Deal. He Can Start Here. », *The New York Times*, 2021, <https://www.nytimes.com/2021/01/27/opinion/biden-iran-deal.html> (date de dernière consultation: 11 Février 2021).

TOKUMOTO E., « Lockheed Scandal 40 years on : The downfall of Prime Minister Kakuei Tanaka », *Asia Times*, 2016, <https://asiatimes.com/2016/12/lockheed-scandal-40-years-downfall-prime-minister-kakuei-tanaka/>, (date de dernière consultation : 31 janvier 2021).

VERHEST S., « A quoi bon les sanctions européennes contre la Russie ? », *La Libre*, 2021, <https://www.lalibre.be/international/europe/a-quoi-bon-les-sanctions-de-l-union-europeenne-contre-la-russie-608e7dda9978e21698399d90> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

WAYNE L., "Foreign Firms Most Affected by a U.S. Law Barring Bribes", *The New York Times*, 2012, <https://www.nytimes.com/2012/09/04/business/global/bribery-settlements-under-us-law-are-mostly-with-foreign-countries.html> (date de dernière consultation : 2 Février 2021).

WETTENGEL J., "Merkel sticks with Nord Stream 2 despite mounting opposition in Germany and EU", *Clean Energy Wire*, 2021, <https://www.cleanenergywire.org/news/merkel-sticks-nord-stream-2-despite-mounting-opposition-germany-and-eu> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

WOOSLEY R. J., « Why We Spy on Our Allies », *The Wall Street Journal*, 2000, <https://www.wsj.com/articles/SB95326824311657269> (date de dernière consultation : 31 janvier 2021).

WYATT E., "Judge Blocks Citigroup Settlement With SEC", *The New York Times*, 2011, <https://www.nytimes.com/2011/11/29/business/judge-rejects-sec-accord-with-citi.html> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

Autres

"EU investment screening mechanisms getting tougher", *Reed Smith Client Alerts*, 2020, <https://www.reedsmith.com/en/perspectives/2020/03/eu-investment-screening-mechanisms-getting-tougher> (date de dernière consultation: 15 mai 2021).

« Small Country, Big Punch: The Netherlands' Anti-Bribery Prosecution of SBM Offshore », *Debevoise & Plimpton FCPA Update*, 2014, vol. 6, n° 5.

ABADA-FASQUELLE M., "Le secteur financier européen confronté au rétablissement des sanctions américaines contre l'Iran », *R.I.S.F.-I.J.F.S.*, 2018/4.

ABI-SAAB G., "The Concept of Sanction in International Law", *Gowlland-Debbas*, United Nations Sanctions and International Law, Kluwer Law International, La Haye, 2001, p. 39.

ALMQVIST V., « Pour un renforcement significatif des sanctions de l'UE contre la Russie », *Communiqué de presse – Parlement européen*, 2021, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210119IPR95904/pour-un-renforcement-significatif-des-sanctions-de-l-ue-contre-la-russie> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

AMELI V., "Sanctions and Sickness", *New Left Review*, 2020, pp. 49 à 50, <https://newleftreview.org/issues/ii122/articles/vira-ameli-sanctions-and-sickness> (date de dernière consultation: 28 février 2021).

AMERICAN LAW INSTITUTE, "Restatement of the Law – Sovereign Immunity", *The Foreign Relations Law of the United States*, 4th, Philadelphia, 2015, §402 (1)(f) et §413.

Annexe de la proposition du Règlement délégué (UE) du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/91 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, C.O.M. (2018) 3572 final.

ARIF S., « The EU Blocking Regulation and its impact on European companies », *Kneppelhout*, 2019, <https://www.kneppelhout.nl/actueel/the-eu-blocking-regulation-and-its-impact-on-european-companies> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », in *Annuaire français de droit international*, vol. 32, 1986.

BELKIN P., RATNER M. et WELT C., "Russia's Nord Stream 2 Pipeline: Continued Uncertainty", *Congressional Research Service*, 2021, <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11138#:~:text=Nord%20Stream%20%20construction%20was,sanctions%20related%20to%20the%20pipeline.&text=Although%20the%20United%20States%20has,its%20work%20on%20the%20pipeline> (date de dernière consultation: 13 mai 2021).

BERARD M-H., FABRY E., FATAH F., KNUDSEN E., LAMY P., PONS G., SCHWEITZER L. et VIMONT P., « Vous avez dit autonomie stratégique ? – Sanctions extraterritoriales américaines », *Europe Jacques Delors*, 2021, https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2021/03/PB_210315_SanctionsUS_IJD-JDC-EJD_FR.pdf (date de dernière consultation : 3 Avril 2021).

BERNSTEIN A. A., "Survey,of Extraterritorial Application of U.S. Laws Affecting Financial Markets", Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris Working Group on Extraterritoriality, Paris, à paraître.

BIDEN J., « Joe Biden: There's a smarter way to be tough on Iran », *CNN*, 2020, <https://edition.cnn.com/2020/09/13/opinions/smarter-way-to-be-tough-on-iran-joe-biden/index.html> (date de dernière consultation: 6 février 2021).

BISMUTH R., "Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain – quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas », *Annuaire français de droit international* (2015), vol. LXI, 2016.

BLINKEN A., *Ally Versus Ally : America, Europe, and the Siberian Pipeline Crisis*, Wesport, Praeger Publishers Inc, 1987.; C. MILLER, « The Ghost of Blinken Past », *Foreign Policy*, 2020, <https://foreignpolicy.com/2020/12/03/blinken-secretary-state-alliances-nato-ally-versus-ally/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

BLOCKMANS S., "The art of sticking with the nuclear deal: Why Europe should defy Trump on Iran", *CEPS*, 2018, <https://www.ceps.eu/ceps-publications/art-sticking-nuclear-deal-why-europe-should-defy-trump-iran/> (date de dernière consultation: 9 avril 2021).

BOULON O., « Une justice négociée », in *Deals de justice – Le Marché américain de l'obéissance mondialisée* (sous la dir. A. GARAPON et P. SERVAN-SCHREIBER), Presses universitaires de France, 2013, pp. 41 à 78.

BREEN E., *FCPA : La France face au droit américain de la lutte anti-corruption*, Paris, Joly éditions, 2017.

BREZ Z. S., CANNON B. Q., GOEL A., LABLE C. A., NEMIROW K. B., SAMAD PARDESI A., RICHARDSON M., SCHNEIDER M. E., SHARPE R., SHENOI S., STUCKWISCH W. J., THOMPSON M., TUMANI S., "Judge Overturns FCPA Jury Verdict Against Former Alstom Executive Lawrence Hoskins", *Kirkland & Ellis – Kirkland Alert*, 2020, <https://www.kirkland.com/-/media/publications/alert/2020/kirkland-alert--judge-overtuns-fcpa-jury-verdict.pdf> (date de dernière consultation : 11 février 2021).

BROWER C. N., Separate, partly concurring and partly dissenting, opinion of Judge *ad hoc* Brower, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/175/175-20210203-JUD-01-02-EN.pdf> (date de dernière consultation : 1 mai 2021).

CARLSON J. et YEOMANS N., "Whither Goeth the Law – Humanity or Barbarity", in *The Way Out – Radical Alternatives in Australia* (sous la dir. de M. SMITH et D. CROSSLEY), Melbourne, Smith, 1975, <http://www.laceweb.org.au/whi.htm> (date de dernière consultation: 17 mai 2021).

CARTER J., "Foreign Corrupt Practices and Investment Disclosure Bill Statement on Signing S. 305 Into Law.", *The American Presidency Project*, 1977, <https://www.presidency.ucsb.edu/documents/foreign-corrupt-practices-and-investment-disclosure-bill-statement-signing-s-305-into-law> (date de dernière consultation: 28 janvier 2021).

CASSIN R. L., "Crédit agricole pays \$787 million to resolve U.S. sanctions offenses", *FCPA Blog*, 2015, <https://fcpublog.com/2015/10/20/credit-agricole-pays-787-million-to-resolve-us-sanctions-off/> (date de dernière consultation : 31 janvier 2021).

CHAPPEDELAINE B., « Nord Stream 2 – Symbole de la complexité de la relation germano-russe », *Revue de presse internationale*, 2021, <https://www.institutmontaigne.org/blog/revue-de-presse-internationale-5-nord-stream-2-symbole-de-la-complexite-de-la-relation-germano-russe> (date de dernière consultation: 9 mai 2021).

CHASSAIGNE P., *Les années 1970 – Une décennie révolutionnaire*, Paris, Armand Collin, 2018, p. 146.

COHEN-TANUGI L., « Contentieux transatlantique de l'extraterritorialité : rétablir l'égalité des armes sur le terrain », *Le Grand Continent*, 2020, <https://legrandcontinent.eu/fr/2020/09/03/contentieux-transatlantique-de-lextraterritorialite-retablir-egalite-des-armes-sur-le-terrain/> (date de dernière consultation : 17 mai 2021).

Commentaires relatifs à la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptés par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, *op.cit.* note 236, p. 14.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant « un système économique et financier européen : favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience », C.O.M. (2021) 32 final.

CORDER M., "UN court says it can hear case brought by Iran to end US sanctions", *The times of Israel*, 2021, <https://www.timesofisrael.com/un-court-to-decide-if-it-can-hear-irans-lawsuit-against-us-sanctions/> (date de dernière consultation : 6 février 2021).

CRAWFORD J., "The Relationship Between Sanctions and Countermeasures", *Gowlland-Debbas*, Kluwer Law International, La Haye, 2001.

D'ARDENNE T., TOWNSEND M. et COLLIP H., "Iran sanctions and the EU Blocking Regulation: Navigating legal conflict", in *Legal & Regulatory Risk Note: A risk management briefing putting the key issues at the top of the agenda*, Allen & Overy, 2018, p. 9, file:///C:/Users/svetl/Downloads/v1-Legal_and_Regulatory_Risk_Note_October_2018.PDF (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

DAVY E. T., EARL J. A., KADEL E. J. et SZUBIN A. J., "Developments in Economic Sanctions, Enforcement and Investigations", in *Americas Investigations Review*, Londres, Global Investigations Review, 2019.

DE MAISON ROUGE O., « Géopolitique du droit américain : dernières nouvelles du front extérieur », in *Sécurité Globale*, 2017.

Déclaration commune de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni concernant le JCPOA, 2020, <https://uk.ambafrance.org/US-bid-to-reimpose-Iran-sanctions-legally-void-say-E3> (date de dernière consultation : 9 avril 2021).

DEHGANI P., « Extraterritorialité – L'efficacité des programmes de sanctions économiques américaines illustrées à travers l'accord international conclu avec l'Iran », *R.D.B.F.*, 2016, n° 5, étude 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne) le 5 mars 2020 — Bank Melli Iran société anonyme de droit iranien/Telekom Deutschland GmbH, C-124/20, EU :C :2020 :201/23, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62020CN0124&from=FR>.

DEMARET P., « L'extraterritorialité des lois et les relations transatlantiques : une question de droit ou de diplomatie ? », *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, 1985.

Document de travail – demande de décision préjudicielle, affaire C-124/20, 2020, p.3, <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=225701&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=3584983> (date de dernière consultation : 11 avril 2021).

ECK C. et ESKINI S., « Le plan d'action global commun, un an après la sortie des Etats-Unis », in *La Revue des Juristes de Sciences Po.*, n°17, 2019, pp. 12 à 20.

ELLIOTT S., "Nord Stream 2 developer tight-lipped on schedule after new US sanctions move", *S&P Global*, 2020, <https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/102120-nord-stream-2-developer-tight-lipped-on-schedule-after-new-us-sanctions-move> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

ELLIOTT S., "Russia's Gazprom eyes benefit from slowdown in LNG project investment", *S&P Global*, 2020, https://www.spglobal.com/platts/en/market-insights/latest-news/natural-gas/112520-russias-gazprom-eyes-benefit-from-slowdown-in-lng-project-investment?fbclid=iwar0ouhcs122cqlupbxoiweogemls8oe3o2gnxfw1dcqf_i4d7pow_kuoypi (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

Enforcement information for December 9 2019, US OFAC, p. 3, https://home.treasury.gov/system/files/126/20191209_ace.pdf (date de dernière consultation : 11 avril 2021).

ESTEVE A., *Guerres et conflits armés au XXI^e siècle* (sous la dir. de B. PELOPIDAS et F. RAMEL), Les Presses de Sciences Po, 2018).

Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, J.O.U.E., 14 décembre 2017, C 303, art. 16. Voir : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214(01)&from=FR).

F. PIERUCCI et M. ARON, *Le Piège Américain : L'otage de la plus grande entreprise de déstabilisation économique témoigne* », Paris, Jean-Claude Lattès, 2019.

FARGE E., « Washington says it's ready to engage on WTO reform », *Reuters*, 2021, <https://www.reuters.com/article/us-trade-wto-usa-idUSKBN29Y22R> (date de dernière consultation: 1 mai 2021).

FAYHEE R., DORGANS O., GROVE T., MAYET C., CHARLOT P. et BURNICHON N., "First Reference to the European Court of Justice to Interpret the EU Blocking Statute in the Bank Melli Iran v. Telekom Deutschland GmbH Case", *Hughes Hubbard & Reed*, 2020.

FRIED D., MORNINGSTAR R. L. et STEIN D., "Reconciling transatlantic differences over Nord Stream 2", *Atlantic Council*, 2021, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/energysource/reconciling-transatlantic-differences-over-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

GAUDEMENT A., LENOIR N. et DILL A., « Trois questions à Antoine Gaudemet sur la convention judiciaire d'intérêt public », *Le club des juristes*, 2017, <https://blog.leclubdesjuristes.com/3-questions-a-antoine-gaudemet-convention-judiciaire-dinteret-public/> (date de dernière consultation : 1 Février 2021).

GERANMAYEH E. et LAFONT RAPNOUIL M., "Meeting the challenge of secondary sanctions", *European Council on Foreign Relations*, 2019, https://ecfr.eu/publication/meeting_the_challenge_of_secondary_sanctions/ (date de dernière consultation : 3 février 2021).

Golumbic E. et Ruff III R. S., Leveraging the Three Core Competencies: How OFAC Licensing Optimizes Holistic Sanctions, *North Carolina Journal of International Law*, 38, 2013, pp. 729 à 731.

GROSS S. G., "Want a Green Future? Let Nord Stream Go", *Foreign Policy*, 2021, <https://foreignpolicy.com/2021/05/06/nord-stream-biden-united-states-germany-russia-europe-energy-carbon-renewables-climate-diplomacy/> (date de dernière consultation: 13 mai 2021).

GROTIUS H., « *Mare liberum*, de la liberté des mers, 1609 » - traduction d'Antoine de Courtin 1703, Centre de Philosophie politique et juridique, 1990, http://diue.unimc.it/e-library/mer_fr.pdf.

GUITTON M. ET FAURE A., « Filtrage des investissements étrangers : à quoi sert le « système d'alerte » de l'UE ? », *Comprendre toute l'Europe*, 2020, <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/filtrage->

[des-investissements-et-rangers-a-quoi-sert-le-systeme-d-alerte-de-l-ue/](#) (date de dernière consultation : 15 mai 2021).

HACKENBROICH J., « Protéger l'Europe de la coercition économique », in *Défendre la souveraineté économique de l'Europe : de nouvelles voies pour résister à la coercition économique* (sous la dir. de J. HACKENBROICH), Conseil européen pour les relations internationales (ECFR), 2020, p. 5.

HAMBRICK D. et SPRENKEL S. M., « U.S. Court Overturns FCPA Convictions of Former Power Company Executive and Sentences Him to 15 Months on Money Laundering Charges », in *Morrison Foerster – Client Alert*, 2020, https://www.mofo.com/resources/insights/200309-us-court-overturns-fcpa-convictions.html#_ftn7 (date de dernière consultation: 11 février 2021).

JAKOBIK W., « Ostrzeżenie z Niemiec: Fundacja do obrony Nord Stream 2 może się zemścić na ekologach », *Biznes Alert*, 2021, <https://biznesalert.pl/nord-stream-2-stiftung-klimaschutz-krytyka-transparency-germany-energetyka-gaz/> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

KALUMA N., DECLERCK T. et SAEN B., « The new Act of 2 May 2019 : the Belgian teeth to the EU blocking Regulation », *Allen & Overy*, 2019, <https://www.allenoverly.com/en-gb/global/news-and-insights/publications/the-new-act-of-2-may-2019-the-belgian-teeth-to-the-eu-blocking-regulation> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

KAMMINGA M., « Extraterritoriality », in *International economic law: The Max Planck encyclopedia of public international law* (sous la dir. R. WOLFRUM), Oxford, 2012.

KENNEDY D., *Of War and Law*, Princeton, Princeton University Press, 2006.

KNUDSEN E., « The weaponisation of the US financial system – How can Europe respond? », *Jacques Delors Centre*, 2020, [20200604 US Sanctions Knudsen.pdf \(kxcdn.com\)](#) (date de dernière consultation: 4 Avril 2020).

KOEHLER M., « The Story of Foreign Corrupt Practices Act », <http://moritzlaw.osu.edu/students/groups/oslj/files/2013/02/73.5Koehler.pdf> (date de dernière consultation: 16 mai 2021).

KOUTRAKOS P., « Trade, Foreign Policy and Defence in EU Constitutional Law: The Legal Regulation of Sanctions », *Exports of Dual-use Goods and Armaments*, Hart Publishing, Oxford, 2001, p. 49.

LAGERWALL A., « Jus Cogens » *Oxford Bibliographies*, 2017, <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0124.xml> (date de dernière consultation : 5 avril 2021).

LAÏDI A., *Le droit, nouvelle arme de guerre économique*, Arles, Actes Sud, 2019.

LE CLUB DES JURISTES, « Du renforcement de la lutte contre la corruption transnationale », *Rapport du Club des Juristes*, 2015, <https://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2015/03/RapportCorruptionTransnationaleCDJ.pdf> (date de dernière consultation: 15 mai 2021).

LEBLANC-WORHRER M., « Le droit, arme économique et géopolitique des Etats-Unis », in *Politique Etrangère*, 2019.

LECHANTEUX J., « Magnitsky Act européen », Questions parlementaires, 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-006720_FR.html (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

LELLOUCHE P. et BERGER K., Rapport d'information sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Assemblée nationale française, 2016, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i4082.pdf> (date de dernière consultation : 5 avril 2021).

LÉONARD M., « Préface », in *Défendre la souveraineté économique de l'Europe : de nouvelles voies pour résister à la coercition économique* (sous la dir. de J. HACKENBROICH), Conseil européen pour les relations internationales (ECFR), 2020, p. 2.

Lettre d'intention adressée au Président David Maria Sassoli et à la Chancelière Angela Merkel, 16 septembre 2020, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/state_of_the_union_2020_letter_of_intent_fr.pdf. Voir également le programme de travail 2021 de la Commission, disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/publications/2021-commission-work-programme-key-documents_en.

LIANG Q. et XIANGSUI W., *Unrestricted Warfare*, Beijing, PLA Literature and Arts Publishing House, 1999.

LIMA I., "Nord Stream 2: To Gain or to Refrain? Why Germany Refuses to Bend under Sanctions Pressure", *Modern Diplomacy*, 2021, <https://moderndiplomacy.eu/2021/05/08/nord-stream-2-to-gain-or-to-refrain-why-germany-refuses-to-bend-under-sanctions-pressure/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

LOONAM J. P., Extraterritoriality: The US Perspective, *The Practitioner's Guide to Global Investigations – volume 1: Global Investigations in the United Kingdom and the United States*, fifth edition, 2021.

LOUIS G., « De l'opacité à la transparence : les limites de l'indice de perception de la corruption de la Transparency International », in *Déviance et Société*, vol. 31, 2007, pp. 41 à 64.

MARCHAIS I., Entretien exclusif avec Jean-Claude JUNCKER : « L'Europe est une puissance mondiale qui s'ignore », *Fondation Robert Schuman*, 2020, <https://www.robert-schuman.eu/fr/doc/entretiens-d-europe/ee-100-fr.pdf> (date de dernière consultation : 1 Février 2021).

MAUPAS S., « Les Etats-Unis sommés de mettre fin à certaines sanctions contre l'Iran », *Le monde*, 2018, https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/10/03/iran-washington-somme-par-la-cour-internationale-de-justice-de-mettre-fin-a-certaines-sanctions_5364015_3218.html (date de dernière consultation: 31 janvier 2021).

MAURICE P., « Allemagne, Russie, Ukraine : les pièges du gazoduc », *France Culture – Affaires étrangères de Chistrine Ockrent*, 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/affaires->

[etrangeres/affaires-etrangeres-emission-du-samedi-06-mars-2021](#) (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

Mem. of Law in Support of Rule 29(c) Mot., No. 3:12-cr-238-JBA (D. Conn. Nov. 29, 2019), ECF No. 589.

MEYER J. A., "Second Thoughts on Secondary Sanctions", *University of Pennsylvania Journal of International Law*, 2009, pp. 905 à 929.

Ministère des Armées, « Actualisation stratégique 2021 », 2021, p.19, <https://www.defense.gouv.fr/dgris/presentation/evenements/actualisation-strategique-2021> (date de dernière consultation : 12 avril 2021).

Note d'orientation – Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage, *J.O.U.E*, C 277 I/03, du 7 août 2018, pp. 4 à 10, <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/3f236311-99c9-11e8-a408-01aa75ed71a1> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

OCDE, La résolution des affaires de corruption transnationale au moyen d'accord hors procès, 2020, <https://www.oecd.org/fr/corruption/resolving-foreign-bribery-cases-with-non-trial-resolutions.htm> (date de dernière consultation : 7 avril 2021).

OECD (2018), "The Belt and Road Initiative in the global trade, investment and finance landscape", in *OECD Business and Finance Outlook 2018*, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/bus_fin_out-2018-6-en (date de dernière consultation : 1 mai 2021).

OLIVER P., "What Purpose Does Article 16 of the Charter Serve?", *General Principles of EU Law and European Private Law*, 2019, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2567786 (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

Ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale adoptée par l'Assemblée générale à sa 2^{ème} séance plénière le 18 septembre 2020, A/75/251, UN, 2020.

OUTSTALNIOL X., PROUDLEY G., HAMILTON D. et WOLMAN M., "Deferred Prosecution Agreements in Europe: What to Expect", *Dow Jones: risk and compliance*, 2020.

OXMAN B., « Jurisdiction of States », in *International economic law: The Max Planck encyclopedia of public international law* (sous la dir. R. WOLFRUM), Oxford University Press, Oxford, 2020.

PANDEY G., ROVETTA D. et SMIATACZ A., "Don't Wake up the (EU) Bear! The Scope of the EU Blocking Regulation 2271/96 in Light of the Recent Preliminary Ruling Reference in *Bank Melli V. Telekom Deutschland* Case, C-124/20", *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 16, I. 2, 2021, <https://kluwerlawonline.com/journalarticle/Global+Trade+and+Customs+Journal/16.2/GTCJ2021006> (date de dernière consultation: 11 avril 2021).

PAPE R. A., "Why Economic Sanctions Do Not Work", *International Security*, 1997, pp. 90 à 136.

PERLSTEIN R., « Watergate scandal », *Encyclopaedia Britannica*, <https://www.britannica.com/event/Watergate-Scandal> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

PÉRON M., « Liberté des mers et hégémonie commerciale chez les économistes anglais du XVII^e siècle », *Cités*, 2004, <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-4-page-91.htm> (date de dernière consultation: 17 mai 2021).

PERROTIN M., « Nord Stream 2 de nouveau bloqué : les écologistes idiots utiles des Américains ? », *Sputnik France*, 2021, <https://fr.sputniknews.com/economie/202105061045563340-nord-stream-bloque-ecologistes-americains/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

PROCTOR C., "Mann on the Legal Aspect of Money", *Oxford University Press*, 2012, 7^e éd., Oxford, § 19.03; §1.99; §19.19.

Proposition conjointe de Règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, Le Haut Représentant de l'Union pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité, JOIN (2020) 20 final/2.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant, Commission des Communautés européennes, COM (1996) 420 final.

Proposition du Règlement délégué (UE) du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°2271/91 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, C.O.M. (2018) 3572 final.

Rapport sur la mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine, 17 novembre 2020, 2019/2202, p. 31, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2020-0219_FR.pdf (date de dernière consultation : 9 mai 2021).

Rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant, C.O.M. (1996) 0420.

Rapport sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant protection contre les effets de l'application de certains textes législatifs de pays tiers et contre les actions s'appuyant sur ces textes ou en résultant, *op. cit.*, note 71.

RATHBONE M., JEYDEL P. et LENTZ A., *Sanctions, sanctions everywhere: forging a path through complex transnational sanctions laws*, *Georgetown Journal of International Law*, 2013, pp. 1055 à 1126.

Réponse donnée par le Haut représentant/Vice-président Borell au nom de la Commission européenne, 2020, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-001783-ASW_EN.html#def1 (date de dernière consultation : 10 mai 2021).

Résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'arrestation d'Alexeï Navalny, 2021/2513(RSP), https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0018_FR.pdf (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

RIOS B., "EIB cannot do business with Iran, bank chief warns", *Euractiv*, 2018, <https://www.euractiv.com/section/global-europe/news/eib-cannot-do-business-with-iran-bank-chief-warns/> (date de dernière consultation: 11 février 2021).

RIVLIN K., RHYS DAVIES A., ESSEKS D., INGOGLIA E., WHITE W. E., RAJAN C., BOTHE M., FRENCH T. et CALTHROP A., "United States: FCPA's extraterritorial reach narrowed but enforcement risk remains", in *Legal & Regulatory Risk Note: A risk management briefing putting the key issues at the top of the agenda*, Allen & Overy, 2018, pp. 28 à 30, <file:///C:/Users/svetl/Downloads/v1-Legal and Regulatory Risk Note October 2018.PDF> (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

RIZZO R., "Line of argument: Why Berlin and Washington should compromise on Nord Stream 2", *European Council on Foreign Relations*, 2021, <https://ecfr.eu/article/line-of-argument-why-berlin-and-washington-should-compromise-on-nord-stream-2/> (date de dernière consultation: 13 mai 2021).

ROMANO V. C., "Extraterritoriality and US Corporate Enforcement", in *Americas Investigations Review*, Londres, Global Investigations Review, 2019.

ROWE S. J., SEEGER K., J. SHVETS, BUREIKO K., HIRST M. et LAWRY-WHITE M., "EU Introduces Magnitsky-Style Human Rights Sanctions Regime", *Debevoise & Plimpton*, 2020, <file:///C:/Users/svetl/Downloads/20201221%20EU%20Introduces%20Magnitsky%20Style%20Human.pdf> (date de dernière consultation : 8 mai 2021).

ROY J., "The 'Understanding' Between the European Union and the United States Over Investments in Cuba", ASCE, 2000.

RYNGAERT C., *Jurisdiction in International Law*, Oxford, Oxford University press, 2nd Edition, 2015.

SALMON J., « Extraterritorialité », in *Dictionnaire de droit international public* (sous la dir. J SALMON), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 491.

SCHMID G., « Rapport sur l'existence d'un système d'interception mondial des communications privées et économiques (système d'interception ECHELON) », Parlement européen, 2001, <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A5-2001-0264&language=FR> (date de dernière consultation : 30 janvier 2021).

SINHA R. et TALMON S., "Germany rejects U.S. sanctions against Nord Stream 2 as contrary to international law", *German Practice in International Law*, 2021, <https://gpil.jura.uni-bonn.de/2021/01/germany-rejects-u-s-sanctions-against-nord-stream-2-as-contrary-to-international-law/> (date de dernière consultation : 13 mai 2021).

STERN B., « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », in *Revue québécoise de droit international*, 1986.

STOLL T., BLOCKMANS S., HAGEMEIJER J., HARTWELL C. A., GÖTT H., KARUNSKA K. et MAURER A., "Extraterritorial sanctions on trade and investments and European responses", *Study requested by the European Parliament's Committee on International Trade*, 2020.

TOMKA P., Déclaration de M. le Juge Tomka, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/175/175-20210203-JUD-01-01-FR.pdf> (date de dernière consultation : 1 mai 2021).

U.S. Department of State, "CAATSA/CRIEEA Section 232 Public Guidance", *Bureau of Energy Resources*, 2020, <https://www.state.gov/caatsa-crieea-section-232-public-guidance/#:~:text=The%20Department%20of%20State%20is%20updating%20the%20public%20guidance%20for,respect%20to%20Nord%20Stream%202> (date de dernière consultation : 3 mai 2021).

U.S. Department of State, "CAATSA/CRIEEA Section 232 Public Guidance", *Bureau of Energy Resources*, 2017, <https://www.state.gov/key-topics-bureau-of-energy-resources/caatsa-crieea-section-232-public-guidance/> (date de dernière consultation: 8 mai 2021).

U.S. Department of State, "Protecting Europe's Energy Security Act (PEESA), as Amended", *Bureau of Energy Resources*, 2021, <https://www.state.gov/protecting-europes-energy-security-act-peesa/?fbclid=IwAR05qN3bpn7OFXWUpNn4UE6aa8QwVzMY3etcplN9kVWRV4uZBQIEVtr8wP8> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

USAI A., "The Freedom to Conduct a Business in the EU, Its Limitations and Its Role in the European Legal Order: A New Engine for Deeper and Stronger Economic, Social, and Political Integration", *German Law Journal*, Vol. 14, I. 9, 2019, <file:///C:/Users/svetl/Downloads/the-freedom-to-conduct-a-business-in-the-eu-its-limitations-and-its-role-in-the-european-legal-order-a-new-engine-for-deeper-and-stronger-economic-social-and-political-integration.pdf> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

VARENNE L. et DENECE E., « Racket américain et démission d'Etat – Le dessous des cartes du rachat d'Alstom par General Electric », *Centre français de recherche sur le renseignement*, 2014, p. 12, <https://cf2r.org/wp-content/uploads/2014/12/rr13.pdf> (date de dernière consultation : 6 avril 2021).

VON DER LEYEN U., « Etat de l'Union 2020 : Lettre d'intention adressée au Président David MARIA SASSOLI et à la Chancelière Angela MERKEL », 2020, https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/state_of_the_union_2020_letter_of_intent_fr.pdf (date de dernière consultation: 10 avril 2021).

Vorlage an den EuGH zur Auslegung der Verordnung zum Schutz vor den Auswirkungen der extraterritorialen Anwendung von einem Drittland erlassener Rechtsakte sowie von darauf beruhenden oder sich daraus ergebenden Maßnahmen: Wirksamkeit der Kündigung der Geschäftsbeziehungen zu einem auf der Specially-Designated-Nationals-Liste geführten Vertragspartner zur Befolgung von US-Sanktionen, Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg 11, Zivilsenat, 11 U 116/19, 2 März 2020, <http://www.rechtsprechung->

hamburg.de/jportal/portal/page/bsharprod.psml?showdoccase=1&doc.id=KORE207692020&st=ent

(date de dernière consultation : 14 avril 2021).

WADHAMS N. et DEZEM V., "US seen leaving Germans off Nord Stream 2 sanctions list: Report", *Bloomberg*, 2021, <https://www.aljazeera.com/economy/2021/2/19/us-seen-leaving-germans-off-nord-stream-2-sanctions-list-report> (date de dernière consultation: 3 mai 2021).

WALSH J., "The Blocking Statute – Deciphering its Provisions, How to Handle the EU/US Conflict, and Actions to Date", *Association of Certified Sanctions Specialists*, 2020, <https://sanctionsassociation.org/the-blocking-statute-deciphering-its-provisions-how-to-handle-the-eu-us-conflict-and-actions-to-date/> (date de dernière consultation: 15 avril 2021).

WERNER W. G., "The Curious Career of Lawfare", *Case Western Reserve Journal of International Law*, 2010, <https://core.ac.uk/download/pdf/214077832.pdf> (date de dernière consultation : 17 mai 2021).

WOODY K. E., "No Smoke and No Fire: The Rise of Internal Controls Absent Anti-Bribery Violations in FCPA Enforcement", *Cardozo Law Review*, 2017, <https://scholarlycommons.law.wlu.edu/wlufac/563/> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

ZAMBRANA-TEVAR N., « The long tentacles of the Helms-Burton Act in Europe », *Conflict of Laws : Views and News in Private International Law*, 2019, <https://conflictoflaws.net/2019/the-long-tentacles-of-the-helms-burton-act-in-europe/> (date de dernière consultation : 12 avril 2021).

ZARATE J. C., "Treasury's War. The Unleashing of a New Era of Financial Warfare", *Public Affairs*, New York, 2013.

Jurisprudence

International

CPJI, *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927, série A, no 10,

C.I.J., Violations alléguées du Traité d'Amitié, de Commerce et des Droits consulaires de 1955 (République Islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 3 février 2021, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/175/175-20210203-JUD-01-00-FR.pdf> (1 mai 2021).

C.I.J., Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), résumé du 3 février 2021, <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/175/175-20210203-SUM-01-00-FR.pdf> (1 mai 2021).

Angleterre

LAMESA INVESTMENTS LIMITED V. CYNERGY BANK LIMITED [2020] EWCA Civ 821 of 30 June 2020, <https://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2020/821.html>.

Union européenne

C.J.U.E, 14 décembre 1971, aff. C-43/71, *POLITI S.A.S contre ministère des finances de la République italienne*, Rec., p. 01039.

Arrêt ÅKLAGAREN V. HANS ÅKERBERG FRANSSON, C-617/10, EU :C :2013 :105.

Arrêt AV et BU v. Comune di Bernareggio, C-465/18, EU :C 2019 :1125.

Arrêt « MARVIK-PASTROGOR » EOOD v. Darzhavata, predstavlyavana ot Ministara na finansite et « Rodes - 08 » EOOD v. Narodno sabranie na Republika Bulgaria et Darzhavata, predstavlyavana ot Ministara na finansite, C-818/19 et C-878/19, EU :C :2020 :314.

Conclusions de l'avocat général HOGAN sous l'arrêt BANK MELLI IRAN contre TELEKOM DEUTSCHLAND GMBH, C-124/20, EU C :2020 :201/23, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=241168&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=2913976> (date de dernière consultation : 15 mai 2021).

Recours IFIC Holding/Commission, J.O.U.E, T-8/21, du 10 janvier 2021, pp. 49 à 50.

Pays-Bas

Judgment of the Dutch Supreme Court, dd. 7 Apr. 2020 ECLI:NL:HR:2020:623, judgment of the District Court of Rotterdam of 5 July 2019, ECLI:NL:RBROT:2019:5338.

Allemagne

LG Hamburg 18. Zivilkammer, Urteil vom 15 Oct. 2018, 318 O 330/18, [Rechtsprechung - Justiz - Portal Hamburg \(rechtsprechung-hamburg.de\)](#).; Mamancochet Mining Ltd v. Aegis Managing Agency Ltd [2018] EWHC 2643 (Comm).; District Court Dortmund, 3 O 610/15, judgment of 15 Jan. 2016.

Etats-Unis

Cour Suprême

LAURITZEN V LARSEN 345 S 571 (1953).

RUSSELLO V UNITED STATES, 464 US 16, 23 (1983).

ARABIAN AMERICAN OIL Co., 499 U. S. 244, 248 (1991).

MICROSOFT CORP V AT&T CORP, 550 US 437, 454 (2007).

MORRISON V NATIONAL AUSTRALIA BANK LTD, 561 US 247, 255 (2010).

KIOBEL V. ROYAL DUTCH PETROLEUM Co., 569 U.S. 108 (2013).

RJR NABISCO INC V EUROPEAN CMTY, 136 S Ct 2090, 2100, 195 L Ed. 2d 476, 491-92 (2016).

Cour du First Circuit

UNITED STATES V CARDALES, 168 F3d 548, 553 (1st Cir 1999)

Cour du Second District

UNITED STATES V YOUSEF, 327 F3d 56, 111 (2d Cir 2003).

UNITED STATES V AL KASSAR, 660 F3d 108, 118 (2d Cir 2011).

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION V. STRAUB, 921 F. Supp. 2d 244 (SDNY, 2013).

UNITED STATE V. HOSKINS, 902 F.3d 69, 76-97 (2d Cir. 2018).

UNITED STATES V. NAPOUT, 963 F.3d 163, 179 (2d Cir. 2020).

Cour du Third District

UNITED STATES V. AMIRNAZMI, 645 F.3d 564, 579 (3d Cir. 2011)

UNITED STATES V SIDORENKO, 102 F Supp 3d 1124 (ND Ca 2015).

UNITED STATES V. \$1,071,251.44 OF FUNDS ASSOCIATED WITH MINGZHENG INTERNATIONAL TRADING LTD., 324 F. Supp. 3d 38, 43, 52 (D.D.C. 2018).

UNITED STATES V. ALL ASSETS HELD AT BANK JULIUS, 251 F. Supp. 3d 82, 95 (D.D.C. 2017).

Cour du Seventh District

IN RE HIJAZI, 589 F3d, 412 (7th Cir 2009).

UNITED STATES V. FIRTASH, 392 F. Supp. 3d 872, 889 (N.D. Ill. 2019).

Cour du Ninth District

UNITED STATES V DAVIS, 905 F2d 245, 248-49 (9th Cir 1990).

District of Connecticut

Trial Tr. 1246-47, *UNITED STATES V. HOSKINS* (D. Conn. 6 November 2019), p. 4, 2020, <https://www.anticorruptionblog.com/wp-content/uploads/sites/10/2020/02/US-v-Hoskins-acquittal.pdf> (date de dernière consultation: 13 avril 2021).

Jury Verdict, *UNITED STATES V. HOSKINS* (D. Conn. 8 novembre 2019), ECF No. 583; *UNITED STATES V. HOSKINS_F*: Supp 3d_2020 WL 914302 *7 (D. Conn. 26 February 2020).

Department of Justice

Department of Justice, « SEC Sanctions Statoil for Bribes to Iranian Government Official », 2006, <https://www.sec.gov/news/press/2006/2006-174.htm> (date de dernière consultation : 4 avril 2021).

Department of Justice, “Siemens and Three Subsidiaries Plead Guilty to Foreign Corrupt Practices Act Violations and Agree to Pay \$450 Million in Combined Criminal Fines”, 2008, <https://www.justice.gov/archive/opa/pr/2008/December/08-crm-1105.html> (date de dernière consultation: 31 Janvier 2021).

UNITED STATES OF AMERICA V. SIEMENS AKTIENGESELLSCHAFT, *Department's sentencing memorandum*, 2008, p. 3.

Department of Justice, « Magyar Telekom and Deutsche Telekom Resolve Foreign Corrupt Practices Act Investigation and Agree to Pay Nearly \$64 Million in Combined Criminal Penalties », 2011, <https://www.justice.gov/opa/pr/magyar-telekom-and-deutsche-telekom-resolve-foreign-corrupt-practices-act-investigation-and> (date de dernière consultation : 29 janvier 2021).

Department of Justice, “Aon Corporation Agrees to Pay a \$1.76 Million Criminal Penalty to Resolve Violations of the Foreign Corrupt Practices Act”, 2011, <https://www.justice.gov/opa/pr/aon-corporation-agrees-pay-176-million-criminal-penalty-resolve-violations-foreign-corrupt> (date de dernière consultation : 10 Février 2021).

Department of Justice, « HSBC Holdings Plc. And HSBC Bank USA N.A. Admit to Anti-Money Laundering and Sanctions Violations, Forfeit \$1.256 Billion in Deferred Prosecution Agreement”, 2012, <https://www.justice.gov/opa/pr/hsbc-holdings-plc-and-hsbc-bank-usa-na-admit-anti-money-laundering-and-sanctions-violations> (date de dernière consultation: 29 janvier 2021).

Department of Justice, “BNP Paribas Agrees to Plead Guilty and to Pay \$8.9 Billion for Illegally Processing Financial Transactions for Countries Subject to U.S. Economic Sanctions”, 2014 <https://www.justice.gov/opa/pr/bnp-paribas-agrees-plead-guilty-and-pay-89-billion-illegally-processing-financial> (date de dernière consultation: 31 Janvier 2021).

Department of Justice, “Alstom Pleads Guilty and Agrees to Pay \$772 Million Criminal Penalty to Resolve Foreign Bribery Charges”, 2014, <https://www.justice.gov/opa/pr/alstom-pleads-guilty-and-agrees-pay-772-million-criminal-penalty-resolve-foreign-bribery> (date de dernière consultation: 7 avril 2021).

Department of Justice, “United States of America v. BNP Paribas”, Statement of Facts, 2014, § 17 <https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/legacy/2014/06/30/statement-of-facts.pdf> (date de dernière consultation : 7 février 2021).

Department of Justice, « Crédit agricole Corporate and Investment Bank Admits to Sanctions Violations Agrees to Forfeit \$312 Milion”, 2015, <https://www.justice.gov/opa/pr/cr-dit-agricole-corporate-and-investment-bank-admits-sanctions-violations-agrees-forfeit-312> (date de dernière consultation: 12 avril 2021).

Department of Justice, “Airbus Agrees to Pay over \$3.9 Billion in Global Penalties to Resolve Foreign Bribery and ITAR Case”, 2020, [Airbus Agrees to Pay over \\$3.9 Billion in Global Penalties to Resolve Foreign Bribery and ITAR Case | OPA | Department of Justice](#), 2020, (date de dernière consultation : 31 Janvier 2021).

Annexe :

Schémas

Schéma 1:

Estimated cost of US sanctions for European companies: select losses

⁵¹⁶

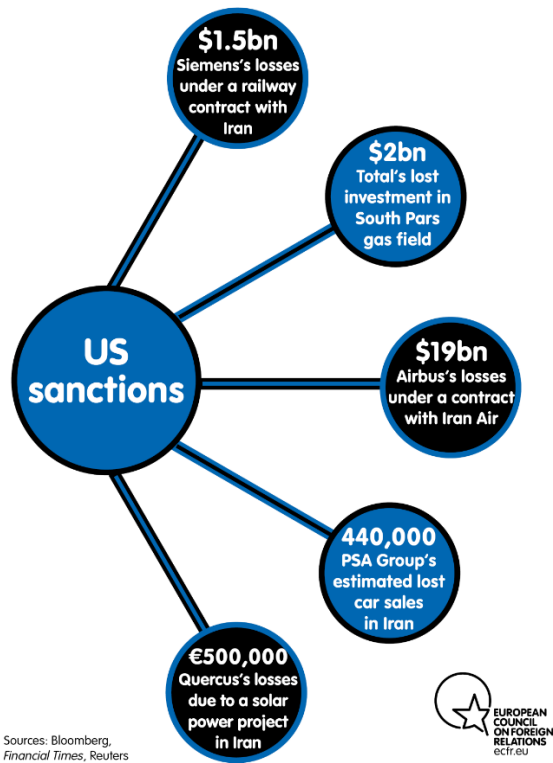
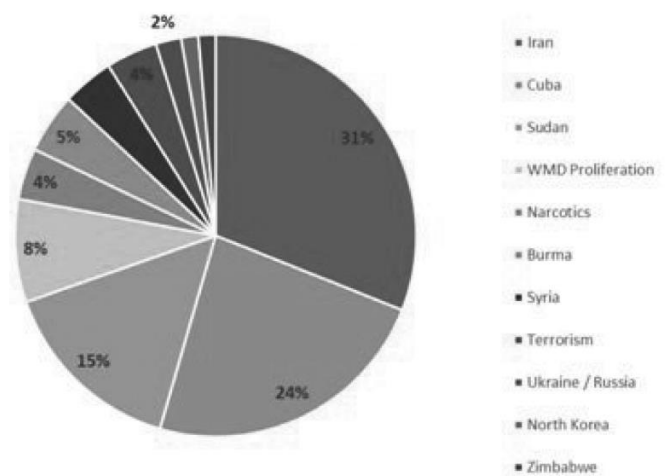


Schéma 2:

Figure 2 The Overview of the OFAC Enforcement, Depending on the Relevant Sanctions Regime

Enforcement Actions - Breached sanctions regimes (2014-2019)



⁵¹⁶ E. GERANMAYEH et M. LAFONT RAPNOUIL, *op. cit.* note 81.

Nord Stream 2:

